



Banque UBS (Canada)

Modalités

Le présent document est important. Veuillez le lire attentivement, ainsi que la demande d'ouverture de compte. Ces documents définissent les modalités de notre collaboration avec vous. Si vous ne comprenez pas quelque chose, demandez-nous ou consultez un conseiller indépendant.

Un exemplaire de la présente entente vous est remis avec la demande d'ouverture de compte. En signant la demande d'ouverture de compte, vous accusez réception de la présente entente et acceptez d'être lié par celle-ci et par toute condition, tout accord ou toute communication de compte supplémentaire que nous pourrions vous fournir, qui sont intégrés aux présentes par renvoi, ainsi que par tout ajout, toute modification ou tout complément à ces documents. Cette entente entre en vigueur lorsque vous signez la demande d'ouverture de compte ou, lorsque les présentes modalités remplacent des modalités existantes, conformément à la rubrique « Modifications » ci-dessous. Les modalités révisées remplacent toute modalité ou entente antérieure entre vous et nous concernant le même sujet.

Veuillez conserver ces modalités dans un endroit sûr en vue de consultations ultérieures.

Banque UBS (Canada) se conforme à la législation canadienne de lutte contre le blanchiment d'argent. Lorsque vous ou votre mandataire avez signé une demande d'ouverture de compte, avez conclu une relation contractuelle avec nous ou êtes par ailleurs considéré comme ayant conclu une relation d'affaires au sens des lois, et que vous ou votre mandataire avez transmis une adresse courriel au moyen de laquelle nous serions en mesure de communiquer avec vous ou de vous fournir les documents pertinents relatifs à votre compte ou aux services que nous vous fournissons, nous considérons que vous avez conclu une relation d'affaires avec nous et nous pourrions être autorisés à communiquer avec vous par l'intermédiaire de votre adresse courriel. Vous pouvez vous désabonner de nos communications par courrier électronique en utilisant la fonction « Désabonnement » contenue dans notre correspondance électronique avec vous, ou en vous adressant à votre conseiller à la clientèle. Veuillez noter que si vous souhaitez vous désabonner de la correspondance électronique, les services que nous vous fournissons pourront être affectés, à moins que vous ne nous fournissiez un autre mode de correspondance (par exemple le téléphone).

Modalités Contents

Définitions.....	1
Interprétation.....	1
Dispositions générales.....	1
Modalités générales.....	5
Vos déclarations et garanties	13
Comptes conjoints.....	14
Services en ligne	16
Déclarations et politiques	20
Code de respect de la vie privée du client.....	23
Facilités d'emprunt et de crédit	28
Services d'investissement.....	29
Services de gestion de portefeuille.....	31
Services de conseil.....	33
Services de garde.....	34
Placements à plus haut risque et alternatifs	37
Mises en garde vis- à-vis des risques	43
Annexe 1 : Marchés émergents.....	44
Annexe 2 : Titres à haut rendement	46
Annexe 3 : Placements alternatifs et capitaux privés.....	46
Annexe 4 : Produits structurés et synthétiques.....	52
Instructions des détenteurs de titres relatives à la communication d'information - explication remise aux clients.....	53
Déclaration de fiducie relative au régime d'épargne- retraite de la Banque UBS (Canada).....	56
Déclaration de fiducie relative au fonds de revenu de retraite de la Banque UBS (Canada)	63

Définitions

Lorsqu'ils figurent dans la présente entente, ainsi que dans toute annexe et tout formulaire y afférents (sauf pour la déclaration de fiducie relative au fonds de revenu de retraite et celle relative au régime d'épargne-retraite), les expressions et termes ci-dessous ont les significations suivantes :

« Banque UBS » renvoie à Banque UBS (Canada), banque visée par l'annexe 2 qui est une filiale en propriété exclusive d'UBS AG, créée en vertu des lois du Canada.

« compte » renvoie au compte que vous ouvrez ou que vous avez déjà ouvert chez nous.

« émetteur relié » renvoie à UBS AG et à toute autre société contrôlée, directement ou indirectement, par UBS AG.

« entente » renvoie aux présentes modalités, à la demande d'ouverture de compte (telle qu'elle a été remplie par vous), à notre formulaire courant de frais et de services, à notre formulaire courant de taux d'intérêt, aux formulaires de divulgation du client, ainsi qu'à toutes les annexes et tous les formulaires s'y rapportant, et tous les formulaires connexes remplis par vous et les autres documents dont il est question dans ces documents (en leur version modifiée de temps à autre).

« Gestion des placements UBS » renvoie à Gestion des placements UBS Canada inc., conseiller en placement, gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de portefeuille de produits dérivés et courtier sur le marché dispensé; il s'agit d'une filiale en propriété exclusive de Banque UBS, qui fournit des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

« jour ouvrable » renvoie à tous les jours, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés provinciaux et fédéraux canadiens.

« modalités » a le même sens qu'« entente ».

« nous », « notre », « nos », « nôtre » et « nôtres » renvoient à la Banque UBS et à ses filiales, aux sociétés de son groupe, à ses successeurs et à ses ayants droit, y compris, entre autres, Gestion des placements UBS, et comprennent nos administrateurs, nos dirigeants, nos employés, nos mandataires, nos représentants et nos fondés de pouvoir, le cas échéant.

« vous », « votre », « vos », « vôtre » et « vôtres » renvoient au ou aux titulaires du compte désignés dans nos dossiers, y compris toute demande d'ouverture de compte, et comprennent une personne physique ou morale, une société de personnes, une fiducie, une succession, une fondation, une organisation caritative, une association sans personnalité morale ou toute autre entité ainsi que toute personne nommée par le ou les titulaires du compte comme fondé de pouvoir ou mandataire aux fins de la présente entente.

Interprétation

Les titres figurent à titre indicatif seulement et n'ont pas d'effet. Le singulier désigne aussi le pluriel et inversement et le masculin désigne aussi le féminin et inversement.

Dispositions générales

Langue anglaise

Les parties à la présente entente consentent à ce qu'elle soit rédigée en anglais. The parties to this Agreement consent to it being in English.

Modifications

Nous pouvons modifier la présente entente unilatéralement à tout moment. Nous pouvons modifier les présentes modalités, notamment pour les raisons suivantes : 1) pour nous conformer ou tenir compte d'un changement du droit applicable ou de la décision d'un arbitre, d'un tribunal, d'une autorité de réglementation ou d'un organisme du secteur; 2) pour corriger une erreur ou un oubli; 3) pour prévoir l'introduction de nouveaux systèmes, de procédures de service, de processus, de changements de technologie et de produits; 4) pour ajouter ou retirer un produit ou un service. Nous mettrons ces modifications à votre disposition sur demande. Les modifications entrent en vigueur immédiatement.

Si des modifications à la présente entente sont considérées comme importantes selon notre seule appréciation, nous vous en aviserons. Le mode de communication de cet avis est laissé à notre discrétion et peut comprendre des annonces sur notre site Web canadien, des courriels, des lettres postales ou des communications par télécopieur ou par téléphone avec votre conseiller à la clientèle.

Si vous désapprouvez une modification de votre entente, ou si vous avez besoin de renseignements supplémentaires pour comprendre les présentes modalités ou les services que nous vous fournissons, veuillez communiquer avec votre conseiller à la clientèle.

Nous pouvons également compléter de temps à autre la présente entente par les procédures, règles et formulaires requis, que vous devrez remplir pour faciliter la tenue du compte. Ces documents feront partie de la présente entente lorsqu'ils vous seront notifiés de la manière indiquée ci-dessus.

Effet-contrainant

La présente entente, en sa version modifiée ou complétée comme il est indiqué ci-dessus, vous liera et constituera notre autorité suffisante et en bonne et due forme

de réaliser toute action. La présente entente lie vos héritiers, vos exécuteurs, vos administrateurs, vos successeurs et vos ayants droit et s'applique au profit de tous ceux-ci, à la condition qu'aucune cession ne nous lie sans notre consentement écrit, que nous ne pouvons refuser de donner sans motif raisonnable, et à la condition que nous recevions et acceptons un avis écrit du cédant.

Lois applicables

La présente entente est régie exclusivement par les lois de la province d'Ontario et par les lois du Canada qui s'y appliquent et doit être interprétée conformément à toutes ces lois; les parties se soumettent irrévocablement par les présentes à la compétence des tribunaux de cette province.

Gel du compte

Nous avons le droit, à tout moment et sans préavis, de nous abstenir d'effectuer ou d'exécuter toute transaction ou instruction (un « gel du compte »). Cette mesure s'applique, entre autres, dans les situations suivantes : 1) nous prenons connaissance d'un acte de faillite ou d'une autre situation d'insolvabilité; 2) nous avons connaissance de toute revendication opposée ou contradictoire sur les comptes; 3) une autorité (y compris un tribunal, une police, un organisme de réglementation, etc.) nous avise et nous demande de nous abstenir d'effectuer une transaction, qu'elle ait ou non le pouvoir, en vertu des lois, ou la légitimité de nous le demander; 4) nous ou toute autre autorité menant une enquête sur une transaction illégale effectuée sur le compte, tout abus ou soupçon d'abus des comptes ou toute transaction frauduleuse concernant le compte, y compris le dépôt de chèques dont vous n'êtes pas le bénéficiaire ou à la suite d'un rapport de police déposé contre vous et/ou concernant les comptes, par nous ou toute autre personne.

Les comptes demeureront gelés jusqu'à ce qu'une autorité légale nous donne des directives ou à notre entière discrétion.

Prélèvements, saisies-arrêts et autres procédures judiciaires

Si une saisie-arrêt, un prélèvement, une exécution ou toute autre procédure judiciaire d'une validité apparente nous est signifiée, vous comprenez et acceptez que nous paierons tous les montants sur le compte en exécution de la procédure judiciaire et conformément à notre compréhension des lois applicables. Si votre compte est un compte conjoint, nous considérerons, afin de répondre à la procédure judiciaire, que chaque copropriétaire a un intérêt indivis dans l'ensemble du compte. Par conséquent, vous acceptez que nous payions toutes les sommes sur le compte en règlement de toute procédure judiciaire. Vous acceptez que nous traitions un prélèvement, une saisie-arrêt ou toute autre procédure judiciaire qui nous est signifiée. Si vous pensez que vos fonds sont exemptés de toute procédure judiciaire ou qu'ils ne devraient pas être soumis à une telle procédure, vous acceptez qu'il vous incombe de faire valoir toute défense contre la partie à l'origine de la procédure judiciaire ou de demander un remboursement à un copropriétaire, et vous convenez que nous n'avons aucune obligation de le faire.

Si une procédure judiciaire nous est signifiée dans le but de vous saisir ou de vous empêcher d'une manière ou d'une autre d'utiliser librement vos fonds, vous nous donnez le droit, sans que cela constitue pour nous une obligation, de détenir une partie des fonds pendant le temps nécessaire pour établir à notre satisfaction qui a le droit légal d'utiliser les fonds. Si nous sommes incapables de déterminer si les fonds font l'objet d'une procédure judiciaire, vous acceptez que nous déposions les fonds auprès de tout tribunal que nous estimons compétent pour nous ou pour les biens se trouvant sur votre compte et que nous demandions à ce tribunal de déterminer à qui appartiennent les fonds. Vous acceptez la compétence de ce tribunal pour déterminer le droit légal sur les biens se trouvant sur votre compte et vous acceptez de nous rembourser nos dépenses, y compris les honoraires et frais juridiques, résultant de la signification de la procédure judiciaire à notre encontre et de notre réponse à celle-ci.

Toute procédure judiciaire est assujettie à nos droits de compensation et à notre sûreté sur votre compte. Nous prélèverons des frais de service sur votre compte pour toute procédure judiciaire qui nous est signifiée, que la procédure soit ensuite révoquée, annulée ou libérée. Sauf si la loi l'interdit expressément, nous compenserons ou ferons valoir notre sûreté sur votre compte pour ces frais avant d'honorer la procédure judiciaire. Nous déclinons toute responsabilité envers vous advenant qu'une saisie, une retenue ou le paiement de nos frais à partir de votre compte ne suffisent pas à couvrir les éléments en suspens. Vous acceptez de nous tenir quittes de toute réclamation liée ou découlant de la manière dont nous traitons les procédures judiciaires conformément à la présente partie.

Résiliation

Nous pouvons résilier la présente entente à tout moment, sur avis écrit et pour quelque motif que ce soit, y compris la violation, par vous, des présentes modalités, le fait que vous fassiez l'objet d'une enquête judiciaire ou d'une enquête menée par un organisme de réglementation, la communication de renseignements faux ou inexacts, votre condamnation ou votre inculpation pour fraude ou conduite ou transaction malhonnête, votre défaut de respecter les modalités de toute transaction et votre faillite, entre autres. La Banque UBS ne renonce en aucun cas à ses droits.

Vous avez le droit de résilier les présentes modalités à tout moment en nous adressant un avis écrit. Un tel avis ne prend effet que lorsque nous le recevons concrètement. Vous devez veiller à nous donner des instructions de clôture appropriées dans votre avis afin que la Banque UBS soit en mesure de recevoir vos instructions quant à la liquidation de vos comptes. À défaut de nous transmettre des instructions appropriées en temps utile compte tenu des circonstances, la Banque UBS sera alors en droit d'agir avec prudence et vous renoncez à votre droit de protester.

Nous pouvons, selon notre appréciation, terminer toute transaction commencée. Toutefois, si la Banque UBS met fin à la transaction parce qu'elle considère qu'un événement s'étant produit est susceptible de nuire à votre capacité à régler des transactions, elle prendra les mesures qui s'imposent dans les circonstances.

Vous demeurez responsable du règlement rapide des transactions, des frais, des charges et des obligations non réglés avant la résiliation, ainsi que de toute dépense nécessaire engagée par la Banque UBS directement imputable à la résiliation de la relation, y compris tout transfert d'espèces ou de titres et toute perte nécessaire réalisée au moment du règlement ou de la conclusion d'obligations en cours. La Banque UBS a le droit de conserver ou de réaliser les biens nécessaires au règlement des transactions déjà engagées et au paiement de vos dettes. Tout actif qui est liquidé le sera au prix courant du marché et peut constituer un fait générateur d'impôt. La Banque UBS détiendra les espèces et les titres qu'elle conserve et sera autorisée à prélever des frais à cette fin.

La Banque UBS procédera à une résiliation, quelle qu'elle soit, dans la mesure du possible. Ce processus peut souvent nécessiter 30 jours civils dans la plupart des cas, mais il peut être plus long selon les circonstances. La présente entente continue de s'appliquer malgré sa résiliation jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de paiements, de frais ou de dépôts en suspens entre nous et vous.

Références

Vous acceptez également que nous vous dirigions vers d'autres entités affiliées à UBS afin de mieux servir vos intérêts dans les circonstances. Vous nous autorisez à transférer vos renseignements personnels à d'autres entités affiliées d'UBS à ces fins. Dans toutes les situations, le droit applicable et les politiques mondiales d'UBS s'appliquent.

Cession

La présente entente s'applique au profit des parties ainsi que de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et lie tous ceux-ci. À cet égard, vous consentez à ce que nous cédions la présente entente et vous renoncez à tout droit d'en être avisé au préalable. Vous convenez de vous abstenir de céder les droits et les obligations qui découlent des présentes ou qui se rapportent aux services sans notre consentement écrit préalable.

Au moment d'une telle cession, nous serons déchargés de toute responsabilité future envers vous et vous acceptez d'être lié par les modalités de la présente entente comme si le cessionnaire y avait été initialement nommé comme partie au lieu de nous. Le cessionnaire acquerra les droits, les pouvoirs, les obligations et les responsabilités qu'il aurait eus s'il avait été à l'origine une partie à la présente entente, à notre place. Vous demeurez responsable envers nous de tous les frais impayés sur votre compte.

Incapacité

Si vous êtes frappé d'incapacité juridique et que vous avez déposé auprès de nous une procuration permanente valide pour vos biens ou tout autre document juridique régissant vos biens après votre incapacité (un « document d'autorisation »), sur votre compte, nous administrerons le compte conformément au document d'autorisation, et ce, jusqu'à ce que nous en apprenions la révocation ou jusqu'à ce que nous soyons informés de votre décès. Si aucun document d'autorisation pour votre compte n'a été fourni, nous nous réservons le droit de refuser de recevoir des instructions concernant votre compte jusqu'à ce que nous ayons reçu la preuve de votre incapacité juridique et qu'un mandataire spécial, ou son équivalent légal, ait été dûment désigné.

Décès

Pour les clients qui sont des particuliers, sur avis écrit de votre décès, nous n'accepterons plus aucune instruction et toute position ouverte non exécutée sera fermée. À moins qu'il n'en soit convenu autrement avec nous,

nous n'accepterons aucune instruction sur un compte à votre nom avant la délivrance d'une homologation ou de son équivalent et la réception d'une copie certifiée conforme. Les présentes modalités lient votre exécuter, administrateur ou représentant personnel sous réserve du paiement de nos frais habituels.

Dissolution, liquidation ou autre

Pour tous les clients autres que les particuliers, sur avis écrit de votre dissolution, liquidation ou autre, nous n'accepterons plus aucune instruction et toute position ouverte non exécutée sera fermée. À moins qu'il n'en soit convenu autrement avec nous, nous n'accepterons aucune instruction sur un compte à votre nom avant d'avoir reçu des instructions du tribunal, des résolutions de l'entreprise ou d'autres documents de ce type qui décrivent la marche à suivre pour le traitement des avoirs sur votre compte. Les présentes modalités lient vos représentants, vos bénéficiaires ou vos successeurs sous réserve du paiement de nos frais habituels.

Aucune renonciation

Toute omission de notre part d'exercer ou de faire exécuter un droit, quel qu'il soit, aux termes de la présente entente ne sera pas réputée constituer une renonciation à ce droit et ne fera pas en sorte d'empêcher l'exercice ou l'exécution de ce droit à n'importe quel moment ultérieurement. Aucune renonciation de la part de la Banque UBS d'exercer des recours en cas de manquement à une disposition ou aux modalités de la présente entente ne sera réputée constituer une renonciation à exercer des recours en cas de manquement ultérieur à cette disposition ou à une disposition ou autre modalité semblable de la présente entente.

Invalidité

Si une disposition ou une modalité de la présente entente était jugée invalide ou inexécutable, ce caractère invalide ou inexécutable ne s'appliquerait qu'à elle. La validité du reste de la présente entente

n'en serait pas touchée et la présente entente serait exécutée comme si cette disposition invalide ou inexécutable ne figurait pas aux présentes.

Effet continu

Les droits, les obligations, les déclarations, les garanties, les engagements et les indemnités des parties dans le cadre de la présente entente continueront d'avoir effet après la résiliation ou l'expiration de celle-ci.

Modalités générales

Communications, y compris tout avis. Si vous avez indiqué votre intention de recevoir des communications, nous vous transmettrons un avis raisonnable des questions relatives au compte. Tout avis, ainsi que toute communication de façon générale, est dûment donné (qu'il soit reçu par vous ou non) s'il est envoyé par la poste à votre dernière adresse postale connue figurant dans nos dossiers, sauf si vous nous donnez une autre adresse postale au moyen d'un avis écrit. La nouvelle adresse postale ne nous lie qu'une fois que nous aurons accusé réception de l'avis. Vous devez nous informer dès que possible de tout changement de votre statut ou de tout renseignement comme votre nom, votre adresse, vos coordonnées, votre situation professionnelle, votre situation financière, vos objectifs d'investissement, les changements de personnes autorisées à gérer votre compte ou ceux qui concernent votre statut fiscal comme les changements de votre résidence fiscale (car certains services peuvent ne plus être offerts si votre statut change). Nous pouvons choisir toute autre forme de communication ou choisir de ne pas communiquer du tout lorsque nous croyons que cela est dans votre intérêt, et ce droit aura toujours préséance sur toute demande ou instruction transmise par vous, présente ou future, relativement aux avis ou aux communications. Toute mention qui est faite, dans la présente entente, à des renseignements ou à des avis devant vous être adressés est faite sous réserve de toute instruction écrite de votre part de retenir le

courrier relatif à votre compte. Tout avis que vous livrez ou expédiez doit être envoyé à l'adresse figurant sur le relevé de compte et ne sera considéré comme ayant été donné et reçu par nous qu'au moment réel où nous le recevrons.

Vos instructions

Vous vous engagez à nous donner des instructions par écrit avec une signature originale. Une instruction transmise autrement que par écrit avec une signature originale, y compris transmise ou réputée avoir été transmise par téléphone, par télécopieur ou par courriel ou selon un autre mode de transmission, ne nous liera pas, mais elle pourra être exécutée à notre entière discrétion et à vos risques exclusifs. Si vous avez choisi de communiquer avec nous par courriel dans la demande d'ouverture de compte, vous pourrez nous transmettre vos instructions à l'adresse courriel figurant dans la demande; nous pourrions toutefois vous demander de confirmer ces instructions par téléphone avant d'y donner suite. Vous pouvez nous transmettre vos instructions par télécopieur, mais nous pourrions également vous demander de les confirmer par téléphone avant d'y donner suite.

Si des instructions sont données en dehors des heures normales de travail (de 9 h à 17 h un jour ouvrable), elles seront réputées avoir été reçues pendant les heures normales de travail le jour ouvrable suivant. Les instructions contenues dans un courriel sont considérées comme reçues par nous lorsque nous accédons manuellement à ce courriel.

Nous nous réservons le droit de ne pas donner suite à vos instructions si : 1) ce faisant, nous ou vous risquons d'enfreindre des exigences légales, réglementaires, fiscales ou contractuelles (y compris la présente entente); 2) nous avons des motifs raisonnables de croire que cela serait irréaliste ou contraire à vos intérêts; 3) nous avons des motifs raisonnables de croire que les instructions sont données

de façon frauduleuse ou de toute autre manière non autorisée; 4) nous risquons de subir une perte financière si nous les suivons.

Si nous éprouvons des difficultés importantes au moment d'exécuter vos ordres rapidement, nous vous en informerons dans la mesure du possible dès que nous aurons connaissance de ces difficultés, à condition d'y être autorisés par les lois ou les règlements applicables.

Nous pouvons accepter des instructions qui semblent émaner de vous ou de vos signataires autorisés si nous détenons votre directive écrite d'accepter les ordres de ce mandataire. Si nous avons agi de bonne foi, nous ne serons pas tenus pour responsables de l'exécution d'une telle directive s'il s'avère par la suite qu'elle n'émanait pas de vous ou de votre mandataire.

Veillez vous assurer de formuler clairement vos instructions et de préciser vos intentions et les conditions que vous souhaitez imposer. Nous pouvons agir sur toute instruction qui a du sens sans vous consulter, et nous déclinons toute responsabilité si vos instructions ne reflètent pas votre intention. Si vous avez des doutes quant à la manière de nous donner des instructions claires, veuillez consulter votre conseiller à la clientèle. Lorsqu'une instruction transmise par télécopieur, par courrier électronique ou par écrit est difficile à lire ou ambiguë, nous n'y donnerons pas suite avant de prendre contact avec vous afin d'obtenir des précisions, ce qui pourrait entraîner un retard et une modification des conditions du marché.

Intérêt dans un compte

Nul autre que vous et les parties qui nous ont été mentionnées à l'ouverture de votre compte n'a ou n'aura d'intérêt dans votre compte, sauf si vous nous en avez informés par écrit.

Relevés et confirmations

Nous vous enverrons des relevés de compte indiquant les avoirs, les frais, les opérations et d'autres renseignements susceptibles d'avoir une incidence sur votre compte mensuellement ou trimestriellement, comme vous l'avez indiqué dans la demande d'ouverture de compte. Vous examinerez tous les relevés et les confirmations qui vous sont fournis en rapport avec le compte et vous devez nous aviser dans les 30 jours civils de l'envoi par la poste des erreurs, des irrégularités ou des omissions qui s'y trouvent. À défaut de nous aviser, il sera irréfutablement réputé à toute fin au titre de notre responsabilité envers vous, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle et qu'elle découle de notre négligence ou de quelque autre cause que ce soit i) que les relevés et les confirmations sont exacts et qu'ils sont établis définitivement, ii) que tous les frais et modifications indiqués dans les relevés et les confirmations peuvent dûment être imputés au compte et iii) qu'aucun crédit supplémentaire ne doit être appliqué au compte.

Indicateurs de rendement

Les relevés de compte contiennent six indicateurs de rendement des investissements ou « indicateurs de marché ». Deux d'entre eux sont des indices de référence de titres à revenu fixe publiés par Bloomberg, qui indiquent le rendement des obligations d'État canadiennes à long terme (durées d'un an et plus) et à court terme (durées d'un à trois ans). Deux autres sont des indices boursiers publiés par Standard & Poor's (S&P), qui présentent le rendement des principales entreprises canadiennes (indice composé S&P/TSX) et américaines (indice S&P 500). L'indice boursier MSCI Monde présente le rendement de 23 marchés développés à l'échelle mondiale. Le dernier indice est l'indice MSCI Marchés émergents, qui suit le rendement des actions des pays émergents. Selon la répartition de vos actifs et votre stratégie de placement, ces indicateurs de marché peuvent constituer ou non un point de référence valable pour évaluer le rendement de vos placements. Veuillez

consulter votre conseiller à la clientèle pour obtenir des précisions.

Compte en tant que bien en fiducie

Tous les fonds de votre compte, détenus de façon distincte ou combinés avec les fonds d'autres clients ou avec nos propres fonds, sont investis dans des placements et des valeurs mobilières permis par les lois applicables, ou prêtés aux fins de tels placements ou valeurs mobilières, y compris des placements ou des valeurs mobilières dans lesquels nous sommes autorisés par la loi à investir nos propres fonds ou à l'égard desquels la loi nous permet de prêter nos propres fonds. Nous détiendrons les placements ou valeurs mobilières pour votre bénéfice et pour celui de nos autres investisseurs sous forme nominative ou au porteur, comme nous le déterminons de temps à autre; nous avons le droit de modifier ces placements ou valeurs mobilières en tout temps à notre gré. Au moment du remboursement du capital et du versement des intérêts accumulés de temps à autre sur votre compte, les placements effectués par nous ainsi que les sommes d'argent et les valeurs mobilières détenues à cet égard seront affranchis des modalités de la présente entente et de toute fiducie et demeureront notre propriété exclusive, sans que vous n'ayez à nous donner quelque cession, quittance ou autre document que ce soit ou à prendre quelque mesure que ce soit.

Compensation

Nous pouvons en tout temps déduire de tous soldes du compte i) tout solde débiteur dans ce compte ou dans tout autre compte que vous détenez chez nous (que ce soit ou non à la Banque UBS), ii) tous frais engagés relativement à ce compte ou à tout autre compte, iii) toute autre somme qui pourrait nous être due et qui est alors exigible et impayée.

Pouvoir de Gestion de Placements UBS Canada Inc. à titre de courtier sur le marché dispensé

Par la présente, vous autorisez Gestion de Placements UBS Canada Inc., pour votre compte et uniquement en ce qui concerne

le compte, à agir en tant que courtier en votre nom aux fins de l'achat et de la vente de titres conformément aux objectifs de placement du compte, qui sont négociés en vertu de dérogations aux exigences de prospectus.

Procédures judiciaires et honoraires

Lorsque nous le jugeons opportun, à notre seule discrétion, nous pouvons demander les conseils ou l'aide de conseillers juridiques relativement à nos droits, devoirs, obligations ou réclamations et à vos participations, à votre compte ou à vos réclamations à cet égard présentées par vous ou par d'autres et, sur de tels conseils, nous pouvons intenter toute action, instance ou autre procédure judiciaire à vos frais, la contester ou y participer. Nous pouvons déduire nos frais pour des conseils et l'assistance juridique tel qu'il est décrit ci-dessus, qu'une action, instance ou autre procédure judiciaire soit intentée ou contestée ou non à l'encontre de tout compte ou bien vous appartenant. Néanmoins, nous ne serons aucunement tenus ni de prendre conseil, ni d'intenter ni de contester une action, une instance ou une autre procédure judiciaire, quelle qu'elle soit, ni d'y participer, en rapport avec un compte, à moins d'être assurés d'une indemnisation complète contre toute perte ou tout coût y afférent.

Comptes en devises

Les actifs de la Banque UBS correspondant à vos crédits en devises sont détenus dans les mêmes devises à l'intérieur comme à l'extérieur du pays dont la devise est en cause. Vous assumez, proportionnellement à votre part, toutes les conséquences économiques et juridiques qui, en raison de mesures prises par le pays, touchent tous les actifs de la Banque UBS qui se trouvent dans le pays de la devise ou dans le pays où les fonds sont investis. Nos obligations découlant des comptes en devises sont réglées exclusivement au lieu d'affaires de la succursale tenant les comptes et uniquement au moyen d'une écriture de crédit dans le pays de la devise auprès d'une banque correspondante ou d'une banque nommée par vous.

Sûretés

Les espèces, les valeurs mobilières ou les autres biens qui vous appartiennent et qui se trouvent en notre possession ou sous notre contrôle, ainsi que le solde de tout compte au comptant qui vous appartient, nous sont donnés en garantie et sont grevés d'un privilège, d'une sûreté et d'une hypothèque généraux que vous nous accordez par les présentes pour le règlement de toute dette ou de toute autre obligation de quelque nature que ce soit que vous avez envers nous, y compris nos frais et nos dépenses. Nous avons le droit de prélever toute somme que vous nous devez sur ce compte, ces placements ou ces biens, ou le revenu qui en provient, et à cette fin, d'aliéner la totalité ou une partie de ces placements ou biens, de quelque manière que ce soit, pour toute contrepartie qui soit satisfaisante pour nous. Vous renoncez expressément, par les présentes, à l'ensemble et à chacune des formalités prescrites par la loi en relation avec une telle aliénation, et vous convenez de fournir toute signature ou tout document requis par nous afin d'effectuer une telle aliénation de ces placements ou biens, le tout sous réserve de notre droit de recouvrer tout solde impayé d'une telle dette ou autre obligation que vous avez envers nous.

Procuration générale

Vous nous nommez ou nommez un de nos représentants à titre de fondé de pouvoir conformément aux lois applicables, avec pleins pouvoirs de substitution, afin d'accomplir les actes ou faire les choses qui sont exigés de vous dans les présentes, au moment et au lieu jugés nécessaires ou opportuns.

Effets non recouvrés et imputés, etc.

Lorsque tout effet vous ayant été crédité nous est retourné impayé, nous pouvons contrepasser l'écriture en ajoutant les intérêts qui peuvent s'être accumulés sur ces sommes, ainsi que tous les frais que nous avons engagés, directement ou par l'entremise d'une autre banque ou d'un autre mandataire, pour tenter de recouvrer l'effet; vous devrez rembourser sur demande toutes ces sommes si le solde du compte est insuffisant. Nous

nous réservons le droit de différer votre droit de retirer des fonds représentés par tout effet jusqu'à ce que les fonds soient reçus.

Renonciation à un protêt

Nous n'avons pas besoin d'émettre un protêt à l'égard d'un effet déposé dans le compte ou qui nous est remis et qui est impayé, car vous renoncez à chaque exigence relative à la présentation au moment opportun (pour paiement ou acceptation), au refus d'acceptation de paiement, à l'avis de refus d'acceptation de paiement, au protêt et au constat de protêt sur tout effet.

Disposition spéciale Respect des sociétés de personnes

Si vous êtes une société de personnes, aucune cause juridique de cessation de la responsabilité d'un associé ni aucune modification du nombre d'associés, de la constitution de la société ou du contrat de société, que ce soit en raison du décès, de la faillite, de l'incapacité ou de la démission d'un ou de plusieurs associés ou pour une autre raison, n'entraînera la résiliation ou la modification de l'ensemble ou d'une partie de la présente entente.

Présomption de pouvoir

Si vous n'êtes pas une personne physique, nous ne sommes pas tenus de nous renseigner sur vos fiducies, vos actes constitutifs, votre constitution, vos règlements administratifs et vos autres pouvoirs internes ni sur vos objets, vos pouvoirs, votre capacité et votre autorité permettant d'ouvrir et de faire tenir le compte.

Commission

Vous consentez à nous payer une commission sur toutes les ventes ou tous les achats que nous effectuons pour votre compte aux taux établis par la bourse ou le marché où les achats ou les ventes ont lieu. Nous pouvons conserver pour nous-mêmes toute différence entre le montant entier de la commission ordinairement imputable à de tels taux et toute réduction que nous

puissions obtenir en raison d'un statut privilégié sur une bourse ou un marché, ou d'une autre manière, et vous n'avez aucun droit sur une telle réduction.

Frais et dépenses

Veillez consulter notre formulaire de frais et de services, en sa version modifiée, pour connaître les frais imputés relativement à votre compte. Un avis de 60 jours civils vous sera donné en cas de modification des frais. Nous avons le droit de facturer des intérêts, des montants et des frais à l'égard de tous les services effectués en conformité avec notre pratique courante. Nous pouvons déduire de tout compte ou tout bien vous appartenant, ou de tout revenu tiré d'un tel compte ou d'un tel bien, les intérêts et les frais facturés et nous rembourser à partir du compte, du bien ou du revenu en question. Vous êtes responsable envers nous et nous indemnisez à l'égard de la totalité des taxes et impôts, des frais, des commissions, des dépenses, des cotisations, des réclamations et des dettes, y compris les honoraires et frais juridiques, que nous engageons, qui nous sont facturés pour votre compte, que nous engageons dans le cadre d'une transaction effectuée en votre nom ou comme il est par ailleurs prévu aux présentes. Nous pouvons imputer ces taxes, ces intérêts, ces frais, ces dépenses, ces cotisations, ces réclamations et ces dettes à tout compte ou à tout bien vous appartenant et nous rembourser à partir de ceux-ci.

Marge

Vous devez fournir la marge appropriée que nous, un accord de marge dont vous êtes signataire ou une bourse ou un marché auquel nous sommes assujettis exigeons. Nous pouvons, à notre gré, en raison d'une marge ou d'une garantie insuffisante ou pour toute autre raison que ce soit, sans exiger de vous une marge supplémentaire ni vous donner d'avis, vendre ou offrir de vendre toute valeur mobilière ou tout bien détenu pour vous sans faire de publicité. Toute vente de ce genre peut être effectuée par vente publique ou privée, suivant les modalités, pour la contrepartie et de la manière que nous jugeons appropriées, à notre gré. Toute demande, toute publicité ou tout avis que

nous pouvons émettre ne constitue pas une renonciation au droit de prendre une mesure autorisée en vertu des présentes sans demande, publicité ou avis.

Libération

Nous sommes dégagés de toute responsabilité pour les décisions laissées à notre discrétion. Vous nous indemnez de l'ensemble des réclamations qui sont faites à notre rencontre ou des responsabilités que nous engageons du fait que nous nous conformions aux modalités de la présente entente ou à toute autre instruction émanant de vous.

Responsabilité et recours à des mandataires

Nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard des pertes qui pourraient survenir dans votre compte, sauf celles découlant de notre propre action fautive délibérée, de notre mauvaise foi, de notre négligence grave ou de notre insouciance téméraire vis-à-vis de nos obligations aux termes de la présente entente, ou encore d'une négligence, d'une omission ou d'un manquement délibéré de notre part quant au respect des lois applicables en ce qui concerne votre compte. Nous pouvons retenir les services d'un courtier, d'une toute maison de courtage, d'une banque, d'un mandataire ou d'une autre contrepartie choisie de bonne foi si nous le jugeons approprié en ce qui concerne votre compte. Une telle contrepartie sera considérée comme étant votre mandataire. Nous ne serons en aucun cas responsables ou redevables envers vous de quelque acte, omission ou incapacité d'exécution que ce soit de la part de cette contrepartie, de cette société affiliée ou de cette société indépendante, qu'elle qu'en soit la cause, dans le cadre de l'exécution ou de l'inexécution de tels services, ni de la perte, du vol, de la destruction ou de la livraison tardive de quelque document que ce soit pendant son transport à destination ou en provenance de la banque ou du mandataire ou pendant qu'il se trouve en possession de la banque ou du mandataire. Nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables à l'égard des dommages-intérêts accessoires ou consécutifs, des pertes ou des dommages matériels que vous pourriez subir à la suite

d'un acte ou d'un événement indépendant de notre volonté relativement aux biens se trouvant dans votre compte.

Paielements à des tiers

Vous pouvez nous ordonner par écrit d'effectuer des paiements en votre nom à des tiers (c'est-à-dire des entreprises émettrices de cartes de crédit) d'après leurs relevés ou factures. Nous ne sommes nullement tenus de mener des enquêtes sur le bien-fondé des montants facturés dans ces relevés ou factures. Vous assumez toutes les pertes découlant d'erreurs figurant sur ces relevés ou factures, peu importe la cause de l'erreur, y compris la fraude.

Erreurs de transmission, falsifications, problèmes liés à l'identification, retards, etc.

Les dommages qui découlent de retards, de pertes ou d'erreurs pendant le transport ou la transmission vous incombent. Vous assumez toutes les pertes qui découlent de notre omission à détecter les contrefaçons, y compris toute falsification de votre signature ou tout autre défaut ou toute autre erreur en rapport avec l'identification ou la capacité d'agir de quelque façon que ce soit.

Politique de retenue des chèques

Nous pouvons en tout temps vous aviser que nous bloquons totalement ou partiellement un chèque en particulier ou tout autre effet que vous présentez. Cette décision dépendra du montant et du tireur du chèque ou de l'autre effet, de l'institution sur qui le chèque ou l'autre instrument a été tiré, des caractéristiques du chèque ou de l'autre effet présenté, ainsi que du montant disponible à ce moment dans votre compte.

Nous pouvons également n'accepter les chèques ou les autres effets de votre part que sur une base de « recouvrement », ce qui signifie que les fonds ne sont crédités à votre compte qu'au moment de la réception du paiement de l'autre institution financière.

Pour un chèque libellé en dollars canadiens tiré sur la succursale d'une institution financière située au Canada, la durée normale pendant laquelle nous retenons les fonds est de quatre jours ouvrables pour les chèques ne

dépassant pas 1 500 \$ et de 7 jours pour les chèques supérieurs à 1 500 \$. Nous donnerons un accès immédiat à la première tranche de 100 \$ lorsque le chèque est déposé en personne à l'une de nos succursales.

S'il s'agit d'un chèque libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien tiré sur la succursale d'une institution financière située au Canada, la durée maximale sera de 20 jours ouvrables.

S'il s'agit d'un chèque libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien tiré sur une succursale d'une institution financière située à l'extérieur du Canada, la durée maximale de retenue des fonds sera de 30 jours ouvrables.

Déclaration d'un effet de levier

Vous reconnaissez que l'emprunt de fonds aux fins du financement de l'achat de titres est plus risqué qu'un achat de titres au moyen de liquidités uniquement. Lorsque vous empruntez des fonds en vue d'acheter des titres, votre responsabilité quant au remboursement du prêt et au versement des intérêts conformément aux modalités du prêt demeure la même, même si la valeur des titres achetés diminue.

Accords d'externalisation

Vous nous autorisez à embaucher des prestataires de services tiers pour exécuter la totalité ou une partie des obligations qui nous incombent aux termes des présentes modalités. Ces tiers peuvent être des membres du groupe d'UBS. Dans le but d'atténuer les risques auxquels vous êtes exposé, ces accords d'externalisation sont régis par les directives du Bureau du surintendant des institutions financières. Lorsque nous déléguons ou externalisons une fonction à un tiers afin de vous fournir un service (comme la garde de vos placements), nous ne pouvons être tenus responsables de certaines pertes qui pourraient être causées par ce tiers (sauf si nous avons fait preuve de négligence dans la désignation de ce tiers). Vous nous autorisez expressément à transférer vos

renseignements personnels à de tels prestataires de services tiers aux fins de l'exécution de ces fonctions. Tout transfert de renseignements personnels des clients est régi par les politiques d'UBS, notamment le code de respect de la vie privée des clients, présenté ci-après.

Comptes inactifs

Vous reconnaissez et convenez que votre compte sera considéré comme inactif si vous n'avez pris aucun contact avec nous (au moyen d'un retrait, d'un dépôt ou d'une autre communication) au cours d'une période d'un an. Si vous n'avez effectué aucun retrait ni dépôt ou n'avez pas communiqué avec nous au sujet du compte au cours des dix années antérieures, votre compte sera présumé abandonné conformément aux lois fédérales. Nous communiquerons avec vous dans les deux ans et cinq ans suivant votre dernière activité sur le compte. Des frais de service raisonnables peuvent être facturés aux comptes qui sont inactifs et présumés abandonnés. Si le solde de votre compte est insuffisant pour régler les frais de service que vous devez payer, vous nous autorisez à fermer le compte sans vous donner d'avis. Les comptes qui sont inactifs et présumés abandonnés tomberont en déshérence (ce qui signifie que les dépôts deviennent la propriété du gouvernement fédéral) conformément aux lois fédérales et seront transférés à la Banque du Canada. Ces dépôts peuvent être réclamés en déposant une demande à cet effet auprès de la Banque du Canada.

Dossiers

Vous convenez que nos dossiers auront la même valeur que des originaux et constitueront une preuve suffisante et formelle de vos transactions advenant tout litige porté devant les tribunaux ou en arbitrage.

Enregistrement des appels téléphoniques

Vous reconnaissez que pour assurer la protection mutuelle de toutes les parties, nous pouvons enregistrer toutes les communications téléphoniques que nous aurons avec vous et les tiers visés par vos instructions. En cas de désaccord quant

au contenu de toute communication téléphonique, notre enregistrement sera concluant et fera foi de ce contenu.

Conformité fiscale

Vous reconnaissez qu'il vous incombe de vous conformer à toutes les lois fiscales pertinentes qui s'appliquent à vous et d'obtenir des conseils professionnels indépendants à l'égard des incidences fiscales se rapportant à votre compte en vertu des lois canadiennes et des lois d'autres pays, notamment votre pays d'origine. Vous déclarez être et demeurer en conformité avec toute obligation fiscale se rapportant aux fonds déposés dans votre compte.

Les frais que nous vous facturons excluent tout impôt, droit ou prélèvement susceptible d'en découler et, en particulier, la taxe sur la valeur ajoutée, qui sera perçue conformément aux exigences légales.

Les modalités d'imposition d'un portefeuille dépendent de votre situation personnelle et peuvent changer.

Nous pourrions être tenus, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une convention entre les gouvernements ou les autorités fiscales de divers pays, de transmettre régulièrement certaines données de comptes financiers vous concernant, ainsi que votre portefeuille et vos biens, sur une base individuelle ou agrégée, conformément aux régimes de déclaration fiscale qui vous sont applicables. Si vous n'êtes pas un particulier, il se peut que nous devions également communiquer des renseignements sur les comptes financiers de personnes qui vous sont liées, comme vos actionnaires directs et indirects ou d'autres propriétaires ou détenteurs de participations et, si vous êtes une fiducie ou une autre entité juridique, vos bénéficiaires, vos constituants, vos protecteurs ou vos fiduciaires.

Nous nous réservons le droit de demander des preuves supplémentaires de l'identité et de la résidence du titulaire du compte (et de tous les bénéficiaires du compte) et de tous

les propriétaires détenant le contrôle ou bénéficiaires ultimes, quelle que soit la date d'ouverture du compte. En l'absence de ces preuves documentaires, la position par défaut du régime de déclaration fiscale concerné sera appliquée.

Les titulaires de comptes conjoints doivent noter que dans le cas où un ou plusieurs titulaires de comptes doivent être déclarés en vertu d'un ou plusieurs régimes de déclaration fiscale, nous pourrions être tenus de transmettre des renseignements les concernant et des renseignements financiers se rapportant au compte dans son ensemble.

Lorsque vous êtes une société cliente ou une autre entité juridique, nous pouvons être amenés à identifier et à déclarer, dans le cadre d'un ou de plusieurs régimes de déclaration fiscale, les personnes ayant une participation dans votre entreprise, y compris, notamment, les actionnaires, les associés, les fiduciaires, les constituants, les protecteurs, les bénéficiaires ou d'autres personnes exerçant un contrôle, y compris les cadres supérieurs. Si une déclaration est de rigueur, nous serons tenus de communiquer des renseignements vous concernant et concernant les personnes sous-jacentes à déclarer.

Dans la pleine mesure permise par les lois applicables, nous déclinons toute responsabilité envers vous à l'égard des responsabilités, des frais, des dommages et des pertes que vous pourriez subir ou engager du fait que nous nous conformons aux lois, aux règlements, aux ordonnances ou aux accords conclus avec les autorités fiscales conformément aux présentes modalités, ou si nous déterminons à tort que vous êtes assujetti ou non à des obligations fiscales ou de déclaration fiscale lorsque cette détermination résulte du fait que nous nous soyons fiés à des renseignements incorrects que vous ou un tiers nous avez fournis, à moins que les responsabilités, les frais, les dommages ou les pertes ne soient causés par une négligence grave de notre part ou un manquement délibéré de notre part aux présentes modalités, ou par une fraude.

Aucun conseil juridique ou fiscal

Nous ne donnons aucun conseil fiscal ou juridique. Vous reconnaissez que vous n'avez reçu aucun conseil du genre de notre part, que vous ne vous êtes pas fié à nous pour obtenir de tels conseils et que vous ne le ferez pas. Vous devriez consulter votre propre conseiller fiscal ou juridique avant de participer à une transaction ou d'ouvrir un compte.

Opérations assujetties à des taxes et impôts étrangers

Vous reconnaissez et acceptez que les opérations de placement à l'étranger comportent des questions fiscales complexes susceptibles d'avoir une incidence négative sur vos placements et qu'il pourrait être impossible d'éviter dans certains cas (par exemple, un citoyen ou un résident des États-Unis, une personne morale constituée aux États-Unis ou une personne ayant un lien semblable avec les États-Unis ou un autre territoire qui investit dans des instruments de revenu passif en dehors de son pays de nationalité ou de résidence). Si votre compte est utilisé aux fins de telles opérations, vous vous déclarez à l'aise avec la détention de tels produits de placement et acceptez de consulter vos propres fiscalistes pour dissiper toute inquiétude. Si vous nous accordez un pouvoir discrétionnaire d'investissement, vous convenez de consulter ces fiscalistes avant d'ouvrir ces compte discrétionnaires chez Gestion de Placements UBS Canada Inc., et de nous autoriser à effectuer de telles opérations sans devoir obtenir votre consentement ultérieurement.

Vos déclarations et garanties

Déclarations, garanties et engagements permanents

Chaque fois qu'un service est utilisé, vous déclarez, garantissez, convenez et acceptez implicitement que i) la présente entente est et demeure pleinement en vigueur en tant qu'entente obligatoire et exécutoire conclue

entre vous et la Banque UBS; ii) vous, chaque document et chaque utilisation des services respectez la présente entente, les lois applicables, les documents constitutifs et tout règlement administratif, résolution ou autre obligation applicable; iii) vous, chaque document et chaque utilisation des services respectez les politiques, les procédures et les directives de la Banque UBS, qui peuvent être plus rigoureuses que les lois applicables; iv) vous disposez des permis, des autorisations, des consentements et des approbations requis en vertu des lois applicables, des documents constitutifs et de tous les règlements administratifs, résolutions ou autres obligations applicables, y compris pour contracter et exécuter vos obligations aux termes de la présente entente, de chaque document et en rapport avec chaque utilisation des services; v) la conclusion et l'exécution de la présente entente, chaque document et chaque utilisation des services relèvent de vos pouvoirs, ont été dûment autorisés par toutes les mesures nécessaires et n'entrent et n'entrent pas en conflit avec les lois applicables, vos actes constitutifs, ou tout règlement, résolution ou autre obligation applicable et n'entreront pas en conflit avec ceux-ci à l'avenir; vi) vous et chaque personne utilisant un service en votre nom, y compris chaque personne indiquée dans un formulaire d'autorisation et vos délégués, disposez du pouvoir de signature nécessaire et de tout autre pouvoir et autorité vous permettant de vous engager; vii) si vous n'êtes pas un particulier, vous êtes une entreprise à propriétaire unique, une société par actions, une société de personnes, une fiducie, une association, une société, une loge, une municipalité ou toute autre personne morale dûment constituée, existant valablement, dûment qualifiée et en règle en vertu des lois applicables, y compris dans le ressort de votre organisation et dans chaque territoire où vous exercez votre activité; viii) toute dénomination commerciale ou nom commercial mentionné dans la présente entente appartient exclusivement à la Banque UBS; ix) tous les renseignements contenus dans la présente entente et dans tout autre document transmis à la Banque UBS se rapportant à la présente entente ou

aux services sont véridiques, complets et exacts à tous égards, et continueront de l'être; vous nous informerez rapidement par écrit de toute modification de ces renseignements, y compris de tout changement ou de tout manquement à vos déclarations, à vos garanties, à vos engagements, à vos ententes ou aux autres modalités de la présente entente.

Vous déclarez et garantisiez en outre, chaque fois qu'un service est utilisé, que vous n'avez pas i) fait une cession générale de vos biens au profit de créanciers, ii) fait faillite volontairement ou fait l'objet d'une requête en faillite à votre encontre par vos créanciers, iii) subi la nomination d'un séquestre chargé de détenir l'un ou l'autre de vos biens, iv) subi une saisie-exécution ou toute autre saisie judiciaire de vos biens, v) reconnu par écrit votre incapacité à payer vos dettes à leur échéance ni vi) fait une offre de règlement, de prorogation ou de concordat à vos créanciers en général.

Si l'une de ces déclarations, l'une de ces garanties ou l'un de ces engagements s'avérait inexact, la Banque UBS se réserve le droit de mettre fin sans délai à toute relation avec vous conformément à la rubrique *Résiliation* ci-dessus.

Aucune déclaration, garantie ou condition par la Banque UBS

Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans la présente entente, la Banque UBS décline toute déclaration, garantie et condition de quelque nature que ce soit, y compris toute déclaration, garantie et condition verbale, implicite, légale ou autre, ainsi que les garanties relatives à la qualité, au rendement, à la contrefaçon, à la qualité marchande et à la convenance pour un usage ou un but particulier. La Banque UBS ne garantit pas qu'un service fonctionnera sans erreur ou sans interruption. En outre, elle ne garantit pas qu'un quelconque objectif d'investissement puisse être réalisé dans des délais déterminés.

Comptes conjoints

Modalités supplémentaires pour les comptes conjoints. Si vous avez choisi un compte conjoint dans la demande d'ouverture de compte, votre compte sera tenu au nom conjoint de deux personnes ou plus et à leur avantage et il sera assujéti à toutes les modalités figurant dans la présente entente, plus les modalités supplémentaires établies ci-dessous.

Choix relatif à la survie

Sauf pour les résidents du Québec, lors de l'ouverture d'un compte conjoint, tous les propriétaires du compte doivent indiquer dans la demande d'ouverture du compte si celui-ci est une tenance conjointe avec droits de survie ou une tenance commune. La législation québécoise exige que tous ces comptes soient des tenances communes (comptes conjoints).

En optant pour une tenance conjointe avec droits de survie dans la demande d'ouverture de compte, chaque propriétaire du compte conjoint détiendra la propriété indivise du compte et, advenant le décès de l'un des cotitulaires, le compte, sous réserve des exigences des lois sur les droits successoraux, le cas échéant, appartiendra exclusivement au copropriétaire ou aux copropriétaires survivants. Ce choix pourra servir de preuve, au tribunal, de l'intention du défunt de faire en sorte que ses droits sur le compte soient automatiquement éteints et ne fassent plus partie de sa succession.

En optant pour une tenance commune (compte conjoint au Québec) dans la demande d'ouverture de compte, chaque cotulaire du compte a une participation individuelle selon un pourcentage précis dans le compte conjoint, tel qu'il est indiqué dans la demande d'ouverture de compte, et lors du décès de l'un des propriétaires conjoints, cette participation survit et elle est aliénée conformément au testament du défunt. Dans un tel cas, nous avons le droit de bloquer le pourcentage précis de participation du défunt dans le compte conjoint et de transporter cette participation comme bien distinct à l'administrateur

personnel du défunt. Les participations des propriétaires survivants du compte conjoint ne sont nullement touchées.

Responsabilité et obligation

Sauf pour les résidents du Québec, chaque propriétaire d'un compte conjoint est solidairement responsable de toutes les obligations du compte conjoint.

Pour les résidents du Québec, chaque titulaire d'un compte conjoint est responsable de l'exécution de toutes les obligations qui nous sont dues relativement au compte et l'exécution des obligations par un titulaire du compte conjoint libère tous les autres titulaires de leurs obligations.

Directive relative au compte conjoint

Chaque propriétaire d'un compte conjoint a le droit d'user de celui-ci sans l'assentiment de tout autre propriétaire du compte. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, chaque propriétaire a le droit d'effectuer des dépôts et des retraits de sommes ou de n'importe quels types de titres dans le compte, de donner des ordres d'achat et de vente de titres, d'exercice de droits de souscription et de paiement de sommes d'argent ou en vue de l'aliénation, de quelque manière que ce soit, de l'ensemble ou de n'importe lequel des titres détenus dans le compte, de régler tout solde et de signer tout ou partie des documents et des ententes, de la même manière et dans la même mesure que s'il était le propriétaire exclusif du compte.

Autorisation

Nous sommes par les présentes autorisés à donner suite aux instructions de tout propriétaire de compte conjoint en relation avec le compte conjoint, lesquelles sont considérées comme étant au profit de tous les propriétaires du compte conjoint. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans les présentes, nous ne sommes aucunement obligés d'agir, sauf à la suite d'instructions unanimes de tous les propriétaires du compte conjoint, et ne sommes en aucun temps obligés de nous renseigner sur l'assentiment de tout

propriétaire du compte conjoint relativement à une instruction transmise par un autre propriétaire du compte.

Si nous recevons des instructions contradictoires, nous pourrions agir en fonction de l'une d'entre elles ou refuser d'agir et demander des instructions unanimes ou des directives du tribunal. Nous déclinons toute responsabilité pour toute perte pouvant découler de toute mesure prise ou de tout refus d'agir de ce genre.

Si, à notre discrétion, nous donnons un avis, celui-ci peut être donné seulement à l'un des propriétaires du compte conjoint et tous les autres sont liés par celui-ci.

Vous pouvez déposer et transférer à titre bénéficiaire certaines sommes et valeurs mobilières et certains autres biens au bénéfice des copropriétaires du compte conjoint, et toutes les sommes et les valeurs mobilières et tous les autres biens qui sont à l'heure actuelle ou qui peuvent ultérieurement être déposés au profit du compte conjoint, et tous les intérêts qui peuvent avoir couru sur ceux-ci, ainsi que toute plus-value de ceux-ci, appartiennent et continueront d'appartenir conjointement aux copropriétaires du compte conjoint, le montant entier de ces sommes, de ces valeurs mobilières ou de ces biens pouvant être retiré ou faire l'objet d'autres opérations de quelque nature que ce soit de la part d'un ou de plus d'un des copropriétaires du compte conjoint.

Transfert de propriété

Aucun transfert de propriété par survie ou succession ne compromet un privilège, une charge, un gage, une compensation, une demande reconventionnelle ou d'autres éléments, quels qu'ils soient, et un tel transfert est expressément effectué sous réserve de quelque mesure ou de quelque recours que nous jugeons souhaitable de prendre à la lumière d'une réclamation faite par toute personne autre qu'un survivant.

Chaque propriétaire de compte conjoint convient que nous sommes autorisés à reconnaître tout transfert de propriété par survie ou succession et toute mesure prise par

nous sur ce fondement le lie. Il accepte également de nous indemniser ainsi que nos mandataires et de nous tenir quittes des coûts et des frais engagés ou pouvant être engagés à la suite de toute réclamation à l'encontre d'un tel transfert par l'un ou l'autre des propriétaires du compte conjoint, ou leurs héritiers, leurs exécuteurs, leurs administrateurs, leurs successeurs et leurs ayants droit, pourvu qu'aucun transfert ne nous lie, sauf à la réception et l'acceptation par nous d'un avis écrit par le cédant.

Modalités supplémentaires relatives aux tenances conjointes avec droits de survie

En optant pour une tenance conjointe avec droits de survie dans la demande d'ouverture de compte, chaque propriétaire du compte conjoint convient solidairement avec nous que le décès de l'un ou de plus d'un des propriétaires du compte conjoint ne touche pas le droit de l'un ou l'autre des survivants, ou du seul survivant, de retirer l'ensemble des sommes et des intérêts du compte conjoint et de donner une quittance valable et effective à cet égard. Dans le but d'établir l'intention des parties aux présentes de se favoriser mutuellement par voie de la propriété conjointe avec toutes les conséquences juridiques y afférentes, chaque propriétaire du compte conjoint transfère à titre bénéficiaire à l'autre ou aux autres propriétaires du compte conjoint et à lui-même conjointement, tous ses droits sur ces sommes, valeurs mobilières et autres biens déposés à l'heure actuelle ou ultérieurement par le ou les propriétaires du compte conjoint. En optant pour une tenance conjointe avec droits de survie dans la demande d'ouverture de compte, chaque propriétaire du compte conjoint convient que chacun d'entre eux, ainsi que sa succession ou ses successeurs respectifs, sont, en cas de décès, solidairement responsables envers nous de tout solde débiteur qu'il peut y avoir dans le compte à un moment quelconque.

Services en ligne

En optant pour la réception des services d'accès en ligne dans la demande d'ouverture de compte, les renseignements relatifs à votre compte vous seront disponibles sous forme électronique, sous réserve des modalités suivantes.

Accès

L'accès à nos services en ligne est restreint aux signataires autorisés pour le compte et aux tiers autorisés à qui vous avez permis d'avoir accès en ligne dans la demande d'ouverture de compte. Vous êtes responsable de tous les actes ou de toutes les omissions de ces signataires et tiers autorisés qui contreviennent à la présente entente.

En utilisant nos services en ligne, vous nous déclarez, ainsi qu'à nos donneurs de licence et fournisseurs d'informations, que vous êtes âgé d'au moins 18 ans (ou l'âge légal minimal dans votre territoire).

Avis

Nous pouvons vous remettre un avis aux termes de la présente rubrique par tout moyen qui soit acceptable pour nous, y compris par courrier affranchi, par télécopieur, par un message accompagnant le relevé de compte, par la poste régulière, par courriel et par une alerte à l'écran sur notre site de services en ligne, aux coordonnées que vous nous avez fournies. Cet avis sera réputé vous avoir été donné au moment où il a été expédié, livré ou envoyé par la poste régulière ou par courriel.

Résiliation

Nous nous réservons le droit de suspendre ou de mettre fin à vos services en ligne à tout moment et pour quelque raison que ce soit. Vous pouvez mettre fin à vos services en ligne en tout temps en nous faisant parvenir un avis écrit ou en ayant recours à tout autre moyen que nous jugeons acceptable. Si la présente entente est résiliée ou si votre compte est fermé, notre prestation de services en ligne prendra automatiquement fin.

Sécurité

Pour avoir accès à nos services en ligne, vous recevrez un avis indiquant vos nom d'utilisateur, mot de passe, jeton SecurID et numéro d'identification du compte de services en ligne par la poste sous pli confidentiel.

Le nom d'utilisateur, le mot de passe, le jeton SecurID et le numéro d'identification du compte de services en ligne sont personnels et confidentiels. Vous vous engagez à conserver et à protéger ces données en empêchant qu'elles soient transmises à des tiers non autorisés. Nous nous dégageons de toute responsabilité à l'égard de toute infraction de sécurité causée par vous ou par le défaut d'un tiers autorisé de garder confidentiels vos nom d'utilisateur, mot de passe, jeton SecurID et numéro d'identification du compte de services en ligne. Vous devez nous aviser dès que vous soupçonnez un accès non autorisé. Vous êtes responsable de tout préjudice direct ou indirect subi par vous et par nous du fait de l'utilisation du nom d'utilisateur, du mot de passe, du jeton SecurID ou du numéro d'identification du compte de services en ligne par des tiers non autorisés. Nous nous réservons le droit de résilier la présente entente et de mettre fin aux services en ligne s'il est jugé que vos nom d'utilisateur, mot de passe, jeton SecurID et numéro d'identification du compte de services en ligne sont utilisés incorrectement ou sans autorisation. Ces obligations liées au nom d'utilisateur, au mot de passe, au jeton SecurID et au numéro d'identification du compte de services en ligne demeurent en vigueur même après que la présente entente a pris fin.

Cotes, renseignements relatifs au compte et recherche

Nous nous engageons à fournir les renseignements demandés dès que possible tout jour où les banques sont officiellement ouvertes au Canada. Les citations, les nouvelles et les données de recherche fournies grâce à nos services en ligne sont obtenues de sources que nous croyons fiables, mais nous ne pouvons garantir l'exactitude, le caractère d'actualité ou l'exhaustivité de ces renseignements pour

une fin particulière. Ces renseignements, ainsi que toute opinion en matière de recherche fournie, ne constituent pas des conseils en matière de placements, ni une sollicitation de notre part en vue de l'achat ou de la vente de toute valeur mobilière, ni une déclaration qu'une valeur mobilière vous convient. Vous convenez que nous ne serons pas responsables de l'exactitude, de l'exhaustivité ou de l'utilisation de toute donnée, nouvelle ou recherche fournie grâce à nos services en ligne et nous n'offrons aucune garantie ni ne faisons aucune déclaration relative à de tels renseignements.

Ces renseignements sont protégés par la loi sur le droit d'auteur et par d'autres lois sur les droits de propriété intellectuelle et peuvent être utilisés seulement pour des raisons personnelles et non commerciales, et non pour fournir des conseils en matière de placement professionnels ou des services de traitement des valeurs mobilières ou d'autres fonctions de soutien semblables. Si vous téléchargez une information de nos services en ligne pour consultation personnelle, vous acceptez de ne pas retirer et de ne pas ombrager un avis de droit d'auteur, quel qu'il soit, ou d'autres avis figurant dans une information de ce genre. Sous réserve de la phrase précédente, vous consentez à ne pas copier, reproduire, modifier, vendre, distribuer, transmettre, afficher, exécuter, faire circuler, transférer, diffuser, publier ou utiliser à toute fin commerciale ou illicite toute citation, nouvelle, recherche ou autre information que vous recevez grâce à nos services en ligne et de ne pas créer de travaux dérivés à partir de ceux-ci.

Interruptions de service

Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des défaillances techniques ou des interruptions temporaires dans la transmission de données ou d'autres événements indépendants de notre volonté. Ces défaillances peuvent comprendre des problèmes de connexion, de communication et d'alimentation électrique, une activité extraordinaire du marché, un incident de cybersécurité, des désastres naturels et des

problèmes liés au matériel ou aux logiciels. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard de toute perte directe ou indirecte causée par des virus sur nos ou vos systèmes informatiques.

Limitation de notre responsabilité

Aucune garantie ni aucune déclaration expresse ou implicite en rapport avec nos services en ligne, y compris, notamment, une garantie implicite de qualité marchande ou d'adaptation à un usage particulier, n'est faite ou donnée par nous ou par un vendeur tiers. Dans la mesure permise par la loi, en aucune circonstance, y compris la négligence, nous ou l'une des sociétés de notre groupe, nos administrateurs, nos dirigeants ou nos employés ou un fournisseur tiers ne seront tenus responsables de quelque façon que ce soit de toute perte ou tout dommage que vous subissez en raison d'une défaillance ou d'une interruption quelconque de nos services en ligne, ou d'un acte ou d'une omission de toute autre partie prenant part à la prestation de services en ligne à votre intention, ou de toute autre cause liée à votre accès à nos services en ligne ou à leur utilisation, que les circonstances ayant occasionné une telle cause aient été ou non sous notre contrôle, ou sous celui de tout fournisseur qui fournit les logiciels ou les services de soutien pour nos services en ligne.

Stipulation d'exonération de garantie et de responsabilité relativement aux fournisseurs d'informations et aux données du marché

Les données du marché accessibles grâce aux services en ligne sont fournies à partir des valeurs du marché du jour précédent grâce à des prestataires de services tiers; des retards, des omissions ou des inexactitudes quant aux données peuvent se produire. Nous, nos fournisseurs de renseignements, nos administrateurs, nos dirigeants, nos employés, les sociétés membres de notre groupe et nos mandataires ainsi que les administrateurs, les dirigeants, les employés, les sociétés membres du même groupe et les mandataires des fournisseurs de renseignements ne pouvons garantir ni ne garantissons l'exactitude, la séquence, l'exhaustivité, la mise à jour, le caractère d'actualité, la qualité marchande,

l'adaptation à un usage particulier, le titre ou l'absence de contrefaçon des données du marché mises à votre disposition par l'intermédiaire de ce site et, par les présentes, nous nions toute garantie expresse ou implicite de ce type. Ni nous, ni nos fournisseurs de renseignements, ni nos administrateurs, nos dirigeants, nos employés, les sociétés membres de notre groupe ou nos mandataires, ni les administrateurs, les dirigeants, les employés, les sociétés membres du même groupe ou les mandataires des fournisseurs de renseignements ne pouvons être tenus responsables à votre égard ou envers qui que ce soit de quelque perte ou préjudice, causé ou non, en tout ou en partie, par la négligence ou une omission de notre part ou de leur part dans l'approvisionnement, la compilation, l'interprétation, l'édition, la rédaction, le signalement ou la livraison de données du marché par l'intermédiaire du présent site ou par un cas de force majeure ou toute autre cause raisonnablement indépendante de notre contrôle ou de leur contrôle. Nos fournisseurs de renseignements ou nos administrateurs, nos dirigeants, nos employés, les sociétés membres de notre groupe et nos mandataires ou les administrateurs, les dirigeants, les employés, les sociétés membres du même groupe et les mandataires des fournisseurs de renseignements ne pouvons être tenus responsables à votre égard ou envers qui que ce soit à l'égard de quelque décision ou action prise par vous sur la foi de ces données du marché ou de tout dommage consécutif, indirect, spécial ou semblable, y compris une perte de profits, une perte commerciale, des dommages pour inconvénients ou de la perte d'utilisation du présent site.

Cotes, renseignements relatifs au compte et recherche

Nous nous engageons à fournir les renseignements demandés dès que possible tout jour où les banques sont officiellement ouvertes au Canada. Les citations, les nouvelles et les données de recherche fournies grâce à nos services en ligne sont obtenues de sources que nous croyons fiables, mais nous ne pouvons garantir l'exactitude, le caractère d'actualité ou l'exhaustivité de ces renseignements pour une fin particulière. Ces renseignements,

ainsi que toute opinion en matière de recherche fournie, ne constituent pas des conseils en matière de placements, ni une sollicitation de notre part en vue de l'achat ou de la vente de toute valeur mobilière, ni une déclaration qu'une valeur mobilière vous convient. Vous convenez que nous ne serons pas responsables de l'exactitude, de l'exhaustivité ou de l'utilisation de toute donnée, nouvelle ou recherche fournie grâce à nos services en ligne et nous n'offrons aucune garantie ni ne faisons aucune déclaration relative à de tels renseignements.

Ces renseignements sont protégés par la loi sur le droit d'auteur et par d'autres lois sur les droits de propriété intellectuelle et peuvent être utilisés seulement pour des raisons personnelles et non commerciales, et non pour fournir des conseils en matière de placement professionnels ou des services de traitement des valeurs mobilières ou d'autres fonctions de soutien semblables. Si vous téléchargez une information de nos services en ligne pour consultation personnelle, vous acceptez de ne pas retirer et de ne pas ombrager un avis de droit d'auteur, quel qu'il soit, ou d'autres avis figurant dans une information de ce genre. Sous réserve de la phrase précédente, vous consentez à ne pas copier, reproduire, modifier, vendre, distribuer, transmettre, afficher, exécuter, faire circuler, transférer, diffuser, publier ou utiliser à toute fin commerciale ou illicite toute citation, nouvelle, recherche ou autre information que vous recevez grâce à nos services en ligne et de ne pas créer de travaux dérivés à partir de ceux-ci.

Interruptions de service

Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des défaillances techniques ou des interruptions temp oraires dans la transmission de données ou d'autres événements indépendants de notre volonté. Ces défaillances peuvent comprendre des problèmes de connexion, de communication et d'alimentation électrique, une activité extraordinaire du marché, un incident de cybersécurité, des désastres naturels et des problèmes liés au matériel ou aux logiciels. Nous déclinons toute

responsabilité à l'égard de toute perte directe ou indirecte causée par des virus sur nos ou vos systèmes informatiques.

Limitation de notre responsabilité

Aucune garantie ni aucune déclaration expresse ou implicite en rapport avec nos services en ligne, y compris, notamment, une garantie implicite de qualité marchande ou d'adaptation à un usage particulier, n'est faite ou donnée par nous ou par un vendeur tiers. Dans la mesure permise par la loi, en aucune circonstance, y compris la négligence, nous ou l'une des sociétés de notre groupe, nos administrateurs, nos dirigeants ou nos employés ou un fournisseur tiers ne seront tenus responsables de quelque façon que ce soit de toute perte ou tout dommage que vous subissez en raison d'une défaillance ou d'une interruption quelconque de nos services en ligne, ou d'un acte ou d'une omission de toute autre partie prenant part à la prestation de services en ligne à votre intention, ou de toute autre cause liée à votre accès à nos services en ligne ou à leur utilisation, que les circonstances ayant occasionné une telle cause aient été ou non sous notre contrôle, ou sous celui de tout fournisseur qui fournit les logiciels ou les services de soutien pour nos services en ligne.

Stipulation d'exonération de garantie et de responsabilité relativement aux fournisseurs d'informations et aux données du marché

Les données du marché accessibles grâce aux services en ligne sont fournies à partir des valeurs du marché du jour précédent grâce à des prestataires de services tiers; des retards, des omissions ou des inexactitudes quant aux données peuvent se produire. Nous, nos fournisseurs de renseignements, nos administrateurs, nos dirigeants, nos employés, les sociétés membres de notre groupe et nos mandataires ainsi que les administrateurs, les dirigeants, les employés, les sociétés membres du même groupe et les mandataires des fournisseurs de renseignements ne pouvons garantir ni ne garantissons l'exactitude, la séquence, l'exhaustivité, la mise à jour, le caractère

d'actualité, la qualité marchande, l'adaptation à un usage particulier, le titre ou l'absence de contrefaçon des données du marché mises à votre disposition par l'intermédiaire de ce site et, par les présentes, nous nions toute garantie expresse ou implicite de ce type. Ni nous, ni nos fournisseurs de renseignements, ni nos administrateurs, nos dirigeants, nos employés, les sociétés membres de notre groupe ou nos mandataires, ni les administrateurs, les dirigeants, les employés, les sociétés membres du même groupe ou les mandataires des fournisseurs de renseignements ne pouvons être tenus responsables à votre égard ou envers qui que ce soit de quelque perte ou préjudice, causé ou non, en tout ou en partie, par la négligence ou une omission de notre part ou de leur part dans l'approvisionnement, la compilation, l'interprétation, l'édition, la rédaction, le signalement ou la livraison de données du marché par l'intermédiaire du présent site ou par un cas de force majeure ou toute autre cause raisonnablement indépendante de notre contrôle ou de leur contrôle. Nos fournisseurs de renseignements ou nos administrateurs, nos dirigeants, nos employés, les sociétés membres de notre groupe et nos mandataires ou les administrateurs, les dirigeants, les employés, les sociétés membres du même groupe et les mandataires des fournisseurs de renseignements ne pouvons être tenus responsables à votre égard ou envers qui que ce soit à l'égard de quelque décision ou action prise par vous sur la foi de ces données du marché ou de tout dommage consécutif, indirect, spécial ou semblable, y compris une perte de profits, une perte commerciale, des dommages pour inconvénients ou de la perte d'utilisation du présent site.

Déclarations et politiques

Énoncé des politiques relatives aux émetteurs liés et associés

La législation en matière de valeurs mobilières de certains ressorts au Canada exige du

courtier et du conseiller en valeurs mobilières, lorsqu'ils négocient ou conseillent leurs propres titres ou ceux de certains autres émetteurs auxquels ils sont liés ou connectés, qu'ils se fassent uniquement en conformité avec des règles particulières de divulgation et d'autres règles. Dans certaines provinces ou certains territoires, ces règles imposent au courtier et au conseiller l'obligation d'informer son client de la relation ou de l'association avec l'émetteur de titres avant de faire une opération pour un client ou de lui donner un conseil. Pour obtenir de plus amples renseignements à propos de ces règles et de leurs droits, les clients doivent se reporter aux dispositions applicables ou consulter un conseiller juridique.

Gestion des placements UBS est une filiale du groupe UBS AG. Le groupe UBS AG est un émetteur relié de Gestion des placements UBS. Le groupe UBS AG est une société ouverte dont les actions sont cotées à la Bourse suisse, à la Bourse de New York et à la Bourse de Tokyo qui, tout en n'étant pas un émetteur assujéti en Ontario ni dans un autre territoire canadien, a placé ses titres de manière telle que, si un tel placement avait eu lieu en Ontario, le groupe UBS AG serait devenu un émetteur assujéti en Ontario. Quelques autres sociétés membres du groupe UBS AG figurant ci-dessous ont également émis des titres de façon semblable. Gestion des placements UBS est une société membre du groupe, entre autres, de UBS Global Asset Management (Canada) Co., UBS Global Asset Management (Americas) Inc., UBS Global Asset Management (US) Inc., UBS Global Asset Management (New York) Inc., Quantitative Allocations, LLC, UBS Realty LLC, GAM Limited, UBS O'Connor LLC, UBS Global Asset Management (U.K.) Ltd., Global Asset Management, UBS Financial Services Inc., UBS Investment Bank, UBS Fund Management (Switzerland) AG et UBS Fund Services (Luxembourg) SA.

De plus, certaines sociétés membres du groupe de Gestion des placements UBS, y compris UBS Global Asset Management (Canada) Co., UBS Global Asset Management (Americas) Inc., UBS Global Asset Management (U.K.) Ltd., UBS Fund Services (Luxembourg) SA, UBS Fund

Holding (Luxembourg) SA et UBS Fund Management (Switzerland) AG, GAM Limited et UBS O'Connor LLC, agissent comme commanditaires ou gestionnaires de portefeuille (ou sociétés de portefeuille) de certains fonds communs de placement ou organismes de placement collectif exclusifs dans lesquels les clients de Gestion des placements UBS peuvent investir ou au nom de qui Gestion des placements UBS peut investir.

À des fins d'information et des autres exigences indiquées ci-dessus, les émetteurs assujettis reliés à Gestion des placements UBS sont les suivants : Groupe UBS AG, S.G.W. Finance plc, UBS Americas Inc., S.G. Warburg Group plc, UBS Finance N.V., UBS Finance (Cayman Islands) Ltd. et UBS Global Asset Management (Canada) Co.

Dans l'exercice de ses activités à titre de banque visée par l'annexe 2, de conseiller en placement, de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de portefeuille de produits dérivés ou de courtier sur le marché dispensé, Gestion des placements UBS peut, au besoin relativement aux titres du groupe UBS AG ou d'autres émetteurs liés :

- a) agir à titre de conseiller ou de courtier en rapport avec ces titres;
- b) émettre des recommandations en rapport avec ces titres.

De plus, Gestion des placements UBS peut prendre part à des transactions où le groupe UBS AG ou d'autres parties liées peuvent :

- c) agir comme contrepartistes ou placeurs pour compte en rapport avec des titres dont les clients de Gestion des placements UBS sont les acquéreurs ou les vendeurs, y compris, notamment, au moyen de prêts de titres ou de mises en pension de titres;
- d) participer au placement de titres vendus aux clients de Gestion des placements UBS.

Gestion des placements UBS a pour politique de respecter entièrement toutes les lois applicables sur les valeurs mobilières et de fournir toute information requise sur son rôle à titre de conseiller en rapport avec

les titres du groupe UBS AG et d'autres émetteurs de valeurs reliés ou associés de Gestion des placements UBS. Gestion des placements UBS a une relation avec les personnes, les sociétés et les fonds énumérés dans cette déclaration. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la relation entre Gestion des placements UBS et les personnes, les sociétés et les fonds indiqués, veuillez communiquer avec nous.

Énoncé des liens avec le courtier agréé

Conformément aux dispositions de la législation sur les valeurs mobilières, les renseignements suivants vous sont communiqués :

Le groupe UBS AG est un établissement financier mondial de premier plan qui fournit, directement et par l'intermédiaire de ses filiales, une gamme complète de services financiers, dont des services commerciaux, des services au détail et des services de banque d'affaires, des services de crédit-bail et de financement commercial, des services de gestion de patrimoine et d'actifs, des services de gestion des placements et des services fiduciaires. Le groupe UBS AG et certaines de ses filiales sont des courtiers agréés en Ontario.

En plus d'être le principal actionnaire de la Banque UBS, le groupe UBS AG est le principal actionnaire des sociétés suivantes : UBS Financial Services Inc., UBS Global Asset Management (Canada) Co., UBS Securities Canada Inc. et UBS Securities LLC.

Gestion des placements UBS peut se voir confier l'exécution d'ordres et de certains autres services pour les comptes de clients du groupe UBS AG, d'UBS Investment Bank, d'UBS Securities Canada Inc., d'UBS Securities LLC et d'UBS Financial Services Inc. Gestion des placements UBS peut également obtenir du groupe UBS AG et de ses filiales, ainsi que fournir à celles-ci, des services administratifs, de gestion, de représentation ou d'autres services en relation avec ses activités commerciales permanentes ou celles de ces sociétés, ou encore en relation avec des transactions réalisées par elle-même ou par ces

autres sociétés. Ces relations sont assujetties à certaines prescriptions de la loi, ainsi qu'à certaines exigences réglementaires du secteur, lesquelles imposent des restrictions sur les opérations entre sociétés inscrites liées, destinées à atténuer les conflits d'intérêts potentiels découlant de ces relations. Gestion des placements UBS a adopté des politiques et des procédures internes, lesquelles apportent un complément à ces exigences, y compris ses politiques sur la confidentialité des renseignements (voir « Code de respect de la vie privée des clients ») et les rendra accessibles sur demande. Gestion des placements UBS a également adopté une politique d'équité (voir ce qui suit) applicable à toutes les situations où la demande pour des titres dépasse l'offre de ceux-ci, ainsi qu'une politique sur les transactions croisées (voir ce qui suit) qui énumère les conditions préalables très exigeantes auxquelles il faut satisfaire avant que ne soit effectuée une transaction croisée entre les comptes de clients.

Politique d'équité relative à la répartition d'occasions de placement

Lorsqu'on gère un certain nombre de comptes carte blanche, il arrive que la quantité d'un titre offert au même prix soit insuffisante pour satisfaire aux exigences de chaque compte, ou que la quantité d'un titre en vente soit trop importante pour être réalisée au même prix. Dans le même ordre d'idées, il se peut que le nombre de titres visés par de nouvelles émissions soit insuffisant pour satisfaire aux exigences de tous les comptes.

La répartition des transactions doit être déterminée sur une base juste, raisonnable et équitable pour tous les clients compte tenu des politiques et des objectifs de placement des clients de Gestion des placements UBS et doit être faite de façon à éviter de donner l'impression de favoritisme ou de discrimination parmi les clients en faveur d'un client ou d'un groupe de clients privilégiés.

Plus particulièrement, lorsqu'ils donnent des ordres, les gestionnaires de portefeuilles doivent préciser un nombre prédéterminé d'actions ou d'obligations

pour chaque compte, ou chaque groupe de comptes identifiés, au moment où l'ordre est donné. La portion exécutée d'une ou de plusieurs transaction(s) (c'est-à-dire un ordre partiellement exécuté) lors d'une même séance sera répartie au prorata (au lot régulier arrondi le plus près) par le personnel du pupitre de négociation approprié en fonction de l'ordre initial.

En cas de combinaison de deux comptes ou plus dans une opération sans égard au gestionnaire de portefeuille concerné, la répartition sera au prorata (au lot régulier arrondi le plus près) par le personnel du pupitre de négociation approprié pour tous les ordres non exécutés (pour le même titre avec les mêmes modalités) au moment de l'exécution. Chaque compte en cause recevra un pourcentage de la portion exécutée d'un ordre partiellement exécuté en fonction du pourcentage de chaque compte par rapport à l'ordre entier. Les répartitions seront effectuées au prix moyen d'exécution lorsqu'il y a plus d'une exécution. Pour les comptes dont les frais ne sont pas fixes, les commissions seront réparties au prorata.

Il peut arriver que la répartition automatique au prorata semble inappropriée. Si un ordre est déraisonnable compte tenu de la taille de l'actif du compte en cause et de la pondération cible pour le titre en question, une exception à la méthode de répartition suivant la taille des ordres peut se révéler appropriée. La pertinence de la pondération cible sera évaluée au moyen d'un examen des directives d'investissement du compte particulier mené par le gestionnaire de portefeuille et le chef des placements, au besoin.

Pour les PAPE ou les nouvelles émissions d'obligations, pour lesquels la demande dépasse considérablement l'offre, la répartition fondée sur la taille des ordres peut se révéler inappropriée. La taille de l'actif et la pondération cible seront plutôt utilisées comme méthodes de répartition. Si un PAPE ne peut pas être réparti équitablement en prenant en compte la taille de l'actif et la pondération cible, il pourrait être nécessaire d'appliquer la structure de propriété préalable au PAPE.

Politique en matière de transactions croisées

Les transactions croisées peuvent être effectuées seulement entre les comptes où leur pertinence est documentée. Le titre visé par la transaction croisée doit être liquide.

Politique sur les conflits d'intérêts

Gestion des placements UBS est une filiale de la Banque UBS, laquelle est membre du groupe UBS AG et qui, par l'intermédiaire de sociétés membres de son groupe, exerce une gamme étendue d'activités liées aux services bancaires d'entreprises, aux services bancaires d'investissement, à la prise ferme de titres, au courtage en valeurs mobilières, à la négociation de valeurs et à la gestion de placements. Dans ces circonstances, des préoccupations peuvent survenir au sujet des conflits d'intérêts pouvant résulter de l'exercice au sein du groupe d'un éventail aussi vaste d'activités. Lorsque ces situations se présentent avec des clients, notre principe directeur dicte que les intérêts de la clientèle sont prépondérants et que toutes les transactions avec des sociétés affiliées doivent se faire sur une base concurrentielle.

Code de respect de la vie privée du client

Nous nous engageons à maintenir la confidentialité de vos renseignements personnels.

Notre code de respect de la vie privée du client consiste en dix principes, que voici (les « principes ») :

Responsabilisation : au sein de la Banque UBS en ce qui a trait au respect des principes;

Identification des fins : prise de conscience au sein de la Banque UBS concernant la raison pour laquelle nous recueillons vos renseignements personnels et communiquons avec vous à ce sujet;

Consentement : vous devez consentir à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de vos renseignements personnels par nous;

Collecte restreinte : seuls les renseignements nécessaires à nos fins identifiées peuvent être recueillis;

Utilisation, divulgation et conservation restreintes : les renseignements ne peuvent pas être utilisés pour une nouvelle fin sans consentement et peuvent être conservés seulement aussi longtemps que nécessaire pour les fins précisées;

Exactitude : les renseignements personnels doivent être exacts et à jour;

Protections : les renseignements personnels doivent être protégés par des moyens physiques, organisationnels et technologiques;

Transparence : les renseignements sur nos politiques de respect de la vie privée doivent être facilement accessibles;

Accès personnel : vous avez le droit de connaître quels renseignements personnels sont en notre possession, la manière dont ils sont utilisés et à qui ils ont été communiqués, et vous avez le droit de consulter vos renseignements personnels;

Contestation de la conformité : vous avez le droit de remettre en question notre respect de ces principes et il doit exister une procédure relative aux plaintes prévue à cette fin.

Le code de respect de la vie privée du client suivant met en œuvre les principes :

Renseignements personnels

Les renseignements personnels comprennent votre nom, votre adresse, votre âge et votre sexe, vos dossiers financiers personnels, vos numéros d'identification, y compris le numéro d'assurance sociale, vos références personnelles, vos dossiers d'emploi, les renseignements relatifs aux transactions ou au comportement financier découlant de

vosre relation avec nous et par notre intermédiaire, et ceux d'autres institutions financières, y compris l'historique des paiements et la solvabilité, toutes les données que vous fournissez sur une demande de produits et de services et, lorsque vous êtes une société cliente ou une autre personne morale, les détails que nous détenons sur les personnes qui détiennent une participation dans votre entreprise, y compris les actionnaires, les associés, les fiduciaires, les constituants, les protecteurs, les bénéficiaires, le personnel et les contacts commerciaux, ainsi que tous les autres renseignements sur les demandes d'ouverture de compte que nous recueillons pour nous aider à atteindre les objectifs définis.

Si vous nous fournissez des données personnelles concernant une autre personne (comme votre conjoint ou votre partenaire civil), vous confirmez que vous avez obtenu son consentement explicite à la collecte et au traitement de ses données personnelles de la manière décrite dans les présentes modalités, et que vous pouvez nous le démontrer sur demande. Si vous êtes une société cliente, vous confirmez que vous avez obtenu le consentement de chaque personne dont vous nous fournissez les renseignements (comme un administrateur ou un propriétaire véritable) pour nous communiquer ses renseignements et pour nous permettre de traiter ceux-ci de la manière décrite dans les présentes modalités, et vous pouvez nous le démontrer sur demande.

Responsabilisation

Chacun de nos employés est responsable de s'assurer que vos renseignements personnels demeurent confidentiels.

Identification des fins

Nous recueillons, utilisons et communiquons vos renseignements personnels aux fins suivantes :

- vous identifier et mener des activités de vérification;

- nous protéger, vous et nous, contre les erreurs et les fraudes, le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes ou tout autre comportement criminel;
- mener des enquêtes de solvabilité;
- comprendre vos besoins et déterminer votre admissibilité à recevoir des produits et services;
- pour recommander des produits et services particuliers qui répondent à vos besoins, et aider à leur livraison; assurer un service continu et exécuter des fonctions bancaires, comme le traitement des données, les paiements électroniques et le stockage;
- recouvrer une dette;
- évaluer et gérer nos opérations et les risques financiers et d'assurance;
- maintenir l'exactitude et l'intégrité des renseignements détenus par un organisme d'évaluation du crédit et mettre en état toute sûreté accordée sur un compte;
- développer de nouveaux produits et services;
- faire valoir ou défendre un différend ou un litige concernant un compte ou les services fournis aux termes des présentes modalités;
- satisfaire à toute exigence réglementaire en matière de santé, de scolarité, de travail social ou autre, ou à des fins de recherche ou d'histoire, ou pour dresser des rapports statistiques anonymes de haut niveau ou y contribuer;
- procéder aux audits internes aux fins de la direction ou de l'administration;
- aider au financement, à la titrisation, à l'assurance, à la vente, à la cession ou à toute autre forme d'aliénation, envisagée ou existante, de la totalité ou d'une partie de nos activités ou de nos biens, ou à des fins d'évaluation et de réalisation de ces transactions;
- se conformer aux exigences légales, réglementaires et d'autorégulation du secteur, ainsi qu'aux exigences en matière d'assurance, d'audit, de traitement et de sécurité;

- avec votre consentement ou dans la mesure permise ou requise par les lois (y compris les lois canadiennes et étrangères applicables à la Banque UBS ou à ses mandataires et prestataires de services, comme les exigences légales de communication des renseignements personnels aux autorités gouvernementales de ces pays).

Nous pouvons communiquer des renseignements personnels aux parties suivantes :

- aux personnes ou organismes que vous nous avez donnés en référence à des fins de vérification;
- aux bureaux de crédit, aux agences d'évaluation du crédit, aux assureurs de crédit et aux autres prêteurs aux fins de la réalisation d'enquêtes de crédit;
- aux États ou aux organismes de réglementation qui régissent nos activités;
- aux sociétés membres de notre groupe aux fins d'audit interne, de gestion ou d'administration;
- à des parties associées à un financement, à une titrisation, à une assurance, à une vente, à une cession ou à une autre forme d'aliénation envisagée ou existante de tout ou partie de nos activités ou de nos biens, ou à des fins d'évaluation et de réalisation de ces transactions;
- à toute personne à qui nous pouvons céder ou transférer nos droits ou obligations en vertu des présentes modalités ou à tout tiers à la suite d'une restructuration, d'une vente ou d'une acquisition de Banque UBS (Canada) ou de l'une de ses filiales directes ou indirectes, pourvu que le destinataire utilise les renseignements aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils nous ont été fournis à l'origine ou que nous les avons utilisés;
- au besoin, pour prévenir ou détecter la fraude, le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes ou tout autre comportement criminel.

Nous pourrions vous envoyer des renseignements sur les services ou autres offres qui, selon nous, vous intéresseront. Si vous ne souhaitez pas recevoir de tels renseignements commerciaux, vous devez vous adresser à votre conseiller à la clientèle.

Nous vous demandons certains renseignements personnels à des fins précises, dont les suivants :

- votre numéro d'assurance sociale pour vous identifier, corroborer les renseignements des agences d'évaluation du crédit et remplir les exigences d'information stipulées dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- les références utilisées pour vérifier les renseignements inscrits sur la demande d'ouverture de compte;
- les renseignements de solvabilité peuvent être divulgués aux agences d'évaluation du crédit, aux assureurs-crédit et aux autres prêteurs afin de garantir l'intégrité du processus d'octroi du crédit.

Si vous voulez en apprendre davantage sur nos politiques et pratiques concernant les prestataires de services à l'extérieur du Canada, veuillez communiquer avec notre chef de la protection des renseignements personnels (voir « Coordonnées »).

Consentement

Votre consentement est obligatoire pour la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels et il vous sera demandé au moment de la collecte ou avant celle-ci. Le consentement peut être explicite ou implicite. Le consentement peut également être donné par l'entremise d'un représentant autorisé, comme un tuteur ou un curateur légal ou une personne détenant une procuration pour une personne mineure, gravement malade ou frappée d'incapacité mentale. Une personne nommée en vertu de notre autorisation de négocier n'a pas le pouvoir de donner son consentement au nom du titulaire du compte en vertu de ce code de respect de la vie privée du client.

En signant la demande d'ouverture de compte, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels conformément au code de respect de la vie privée du client.

On n'exigera pas de vous, comme condition à l'obtention d'un de nos produits ou services, de consentir à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements au delà de ce qui est nécessaire aux fins indiquées.

S'il est prévu d'utiliser les renseignements personnels déjà en notre possession à de nouvelles fins, qui ne sont pas identifiées ci-dessus et qui ne vous ont pas été communiquées, votre consentement exprès vous sera demandé.

Si vous choisissez de ne pas donner votre consentement ou de retirer celui-ci, sachez que nous pourrions ne pas être en mesure de vous fournir certains produits ou services advenant qu'il nous soit impossible d'obtenir les renseignements personnels nécessaires à la fourniture de ceux-ci.

Vous pouvez retirer votre consentement en tout temps, en nous faisant parvenir un avis dans un délai raisonnable. Le consentement donné en relation avec la fourniture d'une facilité de crédit ne peut être retiré une fois le crédit accordé.

Nous pouvons effectuer la collecte des renseignements personnels, les utiliser et les communiquer sans que vous le sachiez et sans votre consentement lorsque des raisons légales ou liées à la sécurité ou certaines raisons liées au traitement font qu'il est impossible ou très difficile d'obtenir ce consentement. Par exemple, nous pouvons ne pas demander votre consentement lorsque des renseignements personnels sont recueillis, utilisés ou communiqués aux fins suivantes :

- détecter et prévenir la fraude;
- effectuer le recouvrement de comptes en souffrance;
- nous conformer aux lois.

Collecte restreinte

Nous pouvons seulement effectuer la collecte des renseignements personnels nécessaires aux fins indiquées pour lesquelles vous avez donné votre consentement (voir « Identification » des fins et « Consentement »). Nous pouvons effectuer la collecte de renseignements personnels à partir de sources externes, comme les agences d'évaluation du crédit, les employeurs et d'autres prêteurs.

Utilisation, divulgation et conservation restreintes

Nous pouvons utiliser ou divulguer vos renseignements personnels seulement en rapport avec les fins identifiées. La divulgation sans consentement peut être effectuée lorsque la loi l'exige (voir « Consentement »).

Tous les renseignements personnels que nous recueillons doivent être tenus confidentiels dans nos relations avec les autres, sauf dans les cas prévus.

Dans les cas où vous achetez ou nous achetons des titres en votre nom aux termes de prospectus et d'inscription en vertu de dispenses du Règlement 45-106, les renseignements relatifs au placement, y compris votre nom, l'adresse de votre domicile, votre numéro de téléphone, le nombre et le type de titres achetés, le coût total de l'achat, la date de l'achat et la dispense prévue en rapport avec cet achat peuvent être communiqués aux organismes de réglementation des valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, aux organismes auxquels les pouvoirs en matière de réglementation relative aux valeurs mobilières ont été conférés aux fins de leur administration et de leur application, et vous autorisez une telle communication. Si vous avez des questions sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements, vous pouvez contacter les autorités en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'organisme de réglementation du territoire dans lequel vous résidez. En Ontario, le fonctionnaire servant de personne-ressource pour la collecte indirecte de renseignements est l'adjoint administratif

du Directeur du financement des sociétés, que l'on peut joindre par téléphone au 416 593-8086 ou par la poste à l'adresse suivante : Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, C.P. 5520, 20, rue Queen Ouest, bureau 1903, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Tous vos dossiers clients sont conservés sur place pendant au moins une année afin de faciliter les processus internes et externes de vérification. Les renseignements peuvent ensuite être conservés hors site. Nous ne conserverons les renseignements recueillis qu'aussi longtemps que nous le jugerons nécessaire, compte tenu des lois et règlements pertinents, y compris ceux relatifs à la tenue de registres et aux délais de prescription. Ces renseignements peuvent être conservés après la fermeture du compte et à des fins d'identification du client, conformément à notre politique de tenue de registres.

Exactitude

Les renseignements personnels doivent être exacts, complets et à jour. Il est essentiel pour nos fins identifiées que vos renseignements soient régulièrement mis à jour.

Protections

Tous vos dossiers en tant que client sont traités, tenus et conservés de manière sécuritaire en conformité avec les politiques internes.

Transparence

Les renseignements au sujet de nos politiques et de nos procédures pour le traitement des renseignements personnels sont disponibles auprès de votre conseiller à la clientèle ou de notre responsable de la confidentialité ou sur notre site Web.

Accès personnel

Vous avez le droit, sur demande, de connaître l'existence de vos renseignements personnels consignés par nous, de savoir comment nous les utilisons et comment nous les divulguons. Vous avez le droit de remettre en question l'exactitude et l'exhaustivité de vos renseignements personnels et de les faire modifier au besoin.

Toutes les demandes d'accès à vos renseignements personnels seront traitées en temps opportun. Dans le but de répondre à une demande, nous sommes en droit de demander des renseignements personnels suffisants pour nous permettre de confirmer si nous avons ou non les renseignements personnels qui concernent la personne qui fait cette demande, à savoir vous. Nous nous réservons le droit de facturer des frais minimaux pour les copies des documents demandés en vertu du présent code de respect de la vie privée du client.

Toutes les demandes d'accès à vos renseignements personnels en vertu du présent code de respect de la vie privée du client doivent être acheminées au chef de la protection

Il peut arriver qu'en certaines circonstances, nous soyons incapables de fournir l'accès demandé, comme lorsque le coût de l'accès se révèle excessif, les renseignements contiennent des références à d'autres personnes, la divulgation est interdite pour des raisons juridiques, de sécurité ou de propriété exclusive commerciale, ou les renseignements sont assujettis au secret professionnel de l'avocat ou au privilège relatif au litige.

Recours aux mandataires et aux prestataires de services

Banque USB peut transférer des renseignements personnels à des mandataires ou à des prestataires de services extérieurs (y compris ses sociétés affiliées agissant en cette qualité) qui fournissent des services en notre nom, par exemple des services d'hébergement, de traitement ou de vérification des données ou des services semblables, ou encore pour recueillir, utiliser, communiquer, stocker ou traiter des renseignements personnels en notre nom aux fins décrites dans le présent code de respect de la vie privée du client. Certains de ces prestataires de services ou certaines des sociétés affiliées sont ou peuvent être situés hors du Canada, notamment aux États-Unis, en Suisse, au Royaume-Uni et au Luxembourg, et vos renseignements personnels peuvent être

recueillis, utilisés, communiqués, stockés et traités dans ces pays aux fins décrites dans le présent code de respect de la vie privée des clients. Nous prenons des mesures contractuelles ou autres mesures raisonnables afin de protéger vos renseignements personnels lorsqu'ils sont traités ou manipulés par ces prestataires de services. Même si vos renseignements personnels se trouvent à l'extérieur du Canada, ils sont protégés par les exigences légales en vigueur dans ces pays étrangers et applicables à nos prestataires de services, par exemple, aux lois exigeant la communication des renseignements personnels aux autorités gouvernementales dans ces pays.

Contestation de la conformité

Vous avez le droit de remettre en question notre respect des principes et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques*. Toutes les plaintes de ce type doivent être acheminées au responsable de la confidentialité (voir « Coordonnées »). Pour toute autre plainte, veuillez vous reporter au document de divulgation des relations.

Coordonnées

Si vous souhaitez nous joindre pour une raison quelconque liée au présent code de respect de la vie privée des clients, veuillez adresser toutes vos demandes au :

Responsable de la confidentialité,
Banque USB (Canada), au
154, University Avenue, bureau 800,
Toronto (Ontario) M5H 3Z4
(téléphone : 416 343-1800
1-800-268-9709);
télécopieur : 416 343-1900.

Pour les plaintes relatives à la protection de la vie privée, veuillez consulter la rubrique « Contestation de la conformité » du code de respect de la vie privée du client ci-dessus.

Facilités d'emprunt et de crédit

Conventions d'emprunt

Si vous avons convenu de vous accorder un emprunt de titres sur marge ou une facilité de crédit, nous concluons un accord régissant la relation de crédit (ci-après appelé une « convention d'emprunt »), y compris toute facilité de négociation pour vous permettre de conclure des opérations de passif éventuel. Les présentes modalités s'appliquent à toute convention d'emprunt et s'ajoutent aux modalités énoncées dans celles-ci. En cas de conflit, les modalités des conventions d'emprunt feront autorité.

Découvertes

Nous pouvons, sans y être tenus, vous fournir une facilité temporaire par laquelle nous vous prêtons de l'argent si nécessaire pour vous permettre de répondre aux obligations de règlement que vous avez contractées relativement à une transaction ou pour payer les frais que vous nous devez. Ces frais ou ces droits sont décrits dans le formulaire Services et frais.

Déclarations, garanties et engagements

Les déclarations, les garanties et les engagements décrits à la rubrique « Vos déclarations et garanties » ci-dessus s'appliquent en plus des déclarations, des garanties et des engagements énoncés dans une convention d'emprunt.

Vous déclarez et garantissez que toute facilité mise à votre disposition ne sera utilisée qu'à des fins licites, et vous vous y engagez. Vous reconnaissez que nous ne sommes aucunement tenus de surveiller votre utilisation des retraits que vous faites et que nous ne pouvons pas le faire.

Alertes

La Banque UBS (Canada) vous enverra des alertes chaque fois que le crédit disponible sur votre ligne de crédit personnelle descendra en dessous de 100 \$ CA. Nous continuerons à envoyer ces alertes à votre adresse de courrier électronique enregistrée jusqu'à ce

que vous vous y renonciez par écrit. Les alertes de compte sont conçues pour vous aider à suivre les opérations relatives à votre argent et à vos frais, et pour éviter toute interruption potentielle de l'utilisation de vos comptes. Vous pouvez à tout moment renoncer par écrit à recevoir ces alertes en informant votre conseiller client.

Services d'investissement

Autorisation

Vous reconnaissez et acceptez qu'en qualité de client de la Banque UBS ayant choisi d'obtenir des services d'investissement sur la demande d'ouverture de compte, vous devenez également un client de Gestion des placements UBS. Les renseignements personnels vous concernant, y compris votre profil d'investisseur, seront communiqués à Gestion des placements UBS dans le but de permettre à celle-ci de dispenser les conseils en placement et les services de gestion du portefeuille.

Dans la mesure où l'une de nos obligations en vertu de la présente section sur les services d'investissement doit être remplie par une entité dûment agréée à cette fin, ces obligations seront effectivement remplies par une telle entité, laquelle peut être une filiale ou une société membre du groupe de la Banque UBS.

En signant la demande d'ouverture de compte, vous autorisez la Banque UBS à partager les renseignements personnels concernant votre compte avec une telle filiale ou société membre du groupe pour cette fin, y compris les renseignements sur votre demande d'ouverture de compte, votre profil d'investisseur et les autres documents relatifs à votre compte à la Banque UBS.

Définitions

Dans les rubriques sur les services d'investissement et de gestion du portefeuille qui figurent dans la présente entente et dans toute annexe et tout formulaire s'y rapportant, les termes suivants auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

« biens » comprend les actions, les obligations, les billets, les produits dérivés, les placements alternatifs, les fonds immobiliers, les fonds de contrats de marchandises, les fonds de couverture, la participation dans n'importe quel fonds commun ou collectif, société de personnes, société par actions à responsabilité limitée ou autre société ou fiducie de placement, immatriculés ou non, tous autres titres, canadiens ou étrangers, les liquidités, les quasi-espèces et les métaux précieux, que ces biens soient ou non du type dans lequel les fiduciaires investissent couramment en vertu des lois de quelque territoire que ce soit.

« portefeuille » désigne les biens détenus dans votre compte que, de temps à autre, vous placez sous notre supervision et qui comprennent les produits, les dividendes, les intérêts ainsi que les autres profits ou gains qui en découlent.

Transactions avec des sociétés membres du même groupe

Nous vous informons par la présente que nous pouvons acheter, détenir ou vendre des valeurs mobilières émises, prises fermes, placées ou négociées par UBS Securities Canada Inc., UBS Securities LLC ou le groupe UBS AG, ou dont l'une ou l'autre de ces parties est un teneur de marché, ou exprimer une opinion sur la valeur ou la pertinence de l'achat ou de la vente de ces valeurs mobilières, et vous l'acceptez expressément. UBS Securities Canada Inc. Et UBS Securities LLC sont des filiales de services bancaires d'investissement en propriété indirecte ou directe du groupe UBS AG.

Vous acceptez expressément que nous puissions conclure, effectuer ou exécuter des transactions touchant des valeurs mobilières, des devises étrangères, des options, des instruments dérivés, des activités de courtage ou tout autre type de transactions que nous effectuons sur votre compte avec ou par l'entremise de tout courtier ou de toute maison de courtage de notre choix, y compris le groupe UBS AG, ou nos, ou ses, succursales, filiales ou sociétés membres du même groupe (y compris, entre autres, UBS Securities Canada Inc. ou UBS Securities LLC), en qualité de contrepartiste pour son propre compte ou de placeur de l'émetteur ou de

mandataire pour vous ou des deux, ou conclure des transactions croisées entre les comptes d'autres clients. Les transactions avec les succursales, les filiales ou les sociétés membres du groupe de la Banque UBS dûment autorisées pour les effectuer peuvent inclure des transactions pour lesquelles elles sont preneurs fermes ou teneurs de marché relativement au titre acheté ou vendu ou agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'un autre client qui effectue la transaction inverse. Chaque entité reçoit sa commission habituelle ou une autre rémunération, y compris le profit ou l'écart, pour chaque transaction, en plus de la rémunération versée à la Banque UBS aux termes de la présente entente. Nous ne sommes pas tenus de vous informer de ces transactions ou des transactions avec les sociétés de placement décrites ci-dessous, ou d'une telle rémunération, bien que vous puissiez demander la confirmation de telles transactions qui indique une telle rémunération sans coût supplémentaire.

Sociétés de placement

Nous pouvons recommander ou acheter des placements pour votre compte dans des sociétés de placement à l'égard desquelles vous remplissez les conditions requises pour participer, nonobstant le fait que la Banque UBS ou les sociétés membres de son groupe peuvent agir, pour ces sociétés, comme conseillers en placement commandités, commanditaires ou placeurs, ou leur fournir tout autre service. Nous aurons droit à tous les honoraires ou à toute autre rémunération auxquels nous avons droit, y compris, entre autres, les honoraires de placement, qui peuvent être payés à la Banque UBS par les sociétés de placement, en plus de la rémunération permise en vertu de la présente entente.

Les titres ne sont pas des dépôts

La valeur des titres que nous achetons, vendons ou recommandons peut fluctuer. Ceux-ci ne sont ni des dépôts, ni des obligations offerts ou garantis par nous et ils ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Négociation de titres reliés

Nous pouvons acheter, détenir, vendre, ou recommander l'achat, la détention ou la vente des valeurs mobilières d'une société, même si celle-ci :

- a) entretient une relation d'affaires ou des activités bancaires avec nous;
- b) émet des titres qui nous appartiennent ou qui appartiennent à nos administrateurs, à nos dirigeants ou à nos employés;
- c) est un émetteur lié ou membre du même groupe.

Les renseignements que nous recevons grâce à nos relations commerciales qui sont considérés comme de l'information importante non communiquée au public (l'« information privilégiée ») ne seront pas mis à la disposition de l'employé responsable de votre compte à la Banque UBS.

Lorsqu'une transaction à laquelle un émetteur relié prend part est conclue pour votre portefeuille, nous vous informons expressément que les titres achetés ou vendus sont des titres d'un émetteur relié.

Choix des courtiers et facturation des commissions

Nous sélectionnons le ou les courtiers chargés d'exécuter vos opérations sur titres ou portefeuille. Le ou les courtiers dont nous retenons les services peuvent comprendre UBS AG ou l'une de ses filiales ou des sociétés membres de son groupe, même si le courtier agit comme mandataire ou comme courtier qui effectue la transaction inverse, ou s'il effectue la transaction pour son propre compte. Nous ne sommes pas tenus de vous informer de ces transactions et le courtier dont nous retenons les services recevra les honoraires et les commissions habituels pour chaque ordre exécuté.

Nous sélectionnerons le ou les courtiers au mieux de vos intérêts, en faisant preuve de bonne foi et en tenant compte des prix proposés, des taux de commission et de tous les autres facteurs pertinents. Cela comprend la capacité du courtier à exécuter les ordres, ses services de recherche et d'autres éléments qui nous aideront à formuler des recommandations de placement ou à gérer votre portefeuille.

Divulgarion des relations et convenance des placements

Veuillez consulter le document intitulé « Divulgarion des relations » de Gestion des placements UBS Canada inc. pour en savoir plus sur nos produits et services, la nature de vos comptes et la manière dont ils fonctionneront, ainsi que les responsabilités que nous avons envers vous en tant que client.

Services de gestion de portefeuille

Clients gestionnaires d'actifs externes

Lorsque vous recevez des services de gestion de portefeuille par l'intermédiaire de votre gestionnaire d'actifs externe, le présent article régit notre relation, sauf que nous ne vous sommes redevables d'aucune obligation de convenance. Ces obligations incombent plutôt à votre gestionnaire d'actifs externe. Nous demeurons tenus de vous garantir la meilleure exécution et la préservation des obligations relatives aux biens, ainsi que les obligations prescrites par la loi.

Autorisation

En optant pour la réception des services de gestion de portefeuille dans la demande d'ouverture de compte, vous autorisez par les présentes Gestion des placements UBS à agir en qualité de gestionnaire de portefeuille personnel à votre égard, avec pleins pouvoirs discrétionnaires, sous réserve des modalités de la présente entente.

Gestion du compte

Au départ, nous examinerons vos objectifs de placement avec vous et remplirons ensemble un profil d'investisseur, qui feront partie intégrante de la présente entente.

Si vous êtes un fiduciaire en Ontario, le profil d'investisseur sera accompagné par le plan d'investissement que vous avez mis en place relativement à la fiducie, de la manière prescrite par les lois provinciales régissant les fiduciaires.

En nous fondant sur votre profil d'investisseur ou votre plan d'investissement en vigueur de temps à autre, et sans obligation de vous émettre un préavis, nous détiendrons, achèterons, convertirons, échangerons et

négocierons par la suite les biens de votre portefeuille à notre gré. Nous avons l'obligation d'évaluer si l'achat ou la vente d'un titre vous convient avant d'exécuter une opération ou à tout autre moment. Nous serons toujours à votre disposition pour discuter avec vous de vos placements et nous supposons que vos objectifs de placement demeurent inchangés jusqu'à ce que vous nous en aviez par écrit.

Ajouts et retraits

Vous pouvez faire des ajouts ou des retraits de votre portefeuille aux conditions suivantes :

- a) relativement aux ajouts, vous nous en avisez sans délai par écrit;
- b) relativement aux retraits, nous recevons au préalable un avis écrit d'au moins sept jours ouvrables. Toutefois, vous reconnaissez par les présentes que nous pouvons acheter certains titres ou instruments de placement pour votre compte assortis de périodes de rachat établies, y compris, notamment, des périodes de rachat mensuelles ou trimestrielles, et que nous pouvons par conséquent être assujettis à des restrictions quant au moment où le rachat peut s'effectuer. Dans un tel cas, nous nous efforçons de vous retourner les fonds dès qu'ils deviennent disponibles.

Titres achetés

Vous reconnaissez que nous pouvons acheter certains titres ou instruments de placement qui sont restreints à des comptes entièrement gérés ou qui ne peuvent être transférés à un autre cabinet et, en cas de résiliation de la présente entente ou du transfert à un autre cabinet, ces titres ou instruments de placement devront être liquidés.

Frais de gestion

Tous les frais sont fondés sur la valeur marchande combinée journalière moyenne (liquidités comprises), calculée sur une base trimestrielle le dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre. Notre rémunération sera débitée automatiquement de votre compte.

Indisponibilité des placements au moment de l'investissement

Lorsque nous vous présentons votre portefeuille et décrivons certains placements ou certains actifs avant l'investissement, il se pourrait que nous soyons dans l'impossibilité d'investir dans ces placements et actifs au moment de l'investissement en raison de circonstances indépendantes de notre volonté. Dans ces circonstances, nous nous réservons le droit d'investir dans d'autres placements et actifs que nous jugeons raisonnablement appropriés, sous réserve de notre appréciation générale et de vos directives de placement, qui sont définies dans le mandat de service discrétionnaire ou qui nous ont été transmises par la suite.

Répartition des placements Possibilités

Il est entendu que nous fournissons des services de conseil en placements à divers clients. Vous convenez que nous pouvons dispenser des conseils et prendre des mesures en rapport avec nos autres clients qui peuvent différer des conseils que nous vous donnons et des mesures que nous prenons à l'égard de votre portefeuille (quant à leur nature ou leur échéancier). Notre politique et notre pratique nous interdisent de favoriser ou de défavoriser intentionnellement, de manière cohérente ou consciente, un client ou une catégorie de clients dans l'attribution des occasions de placement, afin que, dans la mesure du possible, ces occasions soient réparties entre les clients sur une période donnée sur une base juste et équitable (voir la politique d'équité relative à la répartition d'occasions de placement pour de plus amples renseignements).

Vote par procuration

Nous prendrons des mesures à l'égard du vote par procuration pour les titres détenus dans votre compte, y compris l'exercice de tout privilège de conversion ou de tout autre droit dont le propriétaire de ces titres peut se prévaloir, notamment le droit de participer à la restructuration ou à la fusion d'un émetteur dont les titres sont détenus dans

votre compte, ou d'exercer sa dissidence à cet égard. Sauf si les lois applicables l'exigent, nous ne serons pas tenus de dispenser des conseils en ce qui concerne quelque action en justice que ce soit ni de prendre une action en justice en votre nom, relativement aux actifs actuellement ou auparavant détenus dans votre compte. Nous ne vous fournirons pas de prospectus, de circulaire de sollicitation de procurations, de notice annuelle, de note d'information relative à une offre publique d'achat, ni un autre document semblable en rapport avec les émetteurs de titres qui sont achetés pour votre compte, à moins que cela soit requis par la loi ou que vous l'exigiez. Si vous souhaitez recevoir de tels formulaires de procuration, circulaires de sollicitation de procurations et autres documents se rapportant à l'émetteur (comme les rapports annuels et trimestriels) relativement aux titres détenus dans votre compte, vous pouvez nous en aviser en tout temps par écrit.

Norme de diligence

Tout exercice du pouvoir discrétionnaire d'agir ou de ne pas agir s'applique uniquement pour votre compte et à vos risques, sous réserve de notre obligation de traiter avec vous de bonne foi, avec équité et honnêteté.

Nomination d'un sous-conseiller

Nous pouvons nommer, sans vous donner d'avis, un sous-conseiller pour fournir des services de gestion du portefeuille dans le cadre de la présente entente. Nous serons responsables de toute perte qui survient à la suite du défaut de ce sous-conseiller d'exercer les pouvoirs et d'accomplir les fonctions qui lui sont dévolues honnêtement, de bonne foi et au mieux de vos intérêts et des nôtres. Nous serons responsables de toute perte qui découle du défaut de ce sous-conseiller d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances.

Services de conseil

Clients gestionnaires d'actifs externes

Lorsque vous recevez des services de conseil actifs par l'intermédiaire de votre gestionnaire d'actifs externe, le présent article régit notre relation, sauf que nous ne vous sommes redevables d'aucune obligation de convenance ou de placement. Ces obligations incombent plutôt à votre gestionnaire d'actifs externe. Nous demeurons tenus de vous garantir la meilleure exécution et la préservation des obligations relatives aux biens, ainsi que les obligations prescrites par la loi.

Clients disposant d'un accès direct au pupitre de négociation

Pour les clients qui ont un accès direct au personnel de négociation d'UBS et qui peuvent soumettre des ordres sans être encadrés par leur conseiller à la clientèle (en vertu de la signature d'un certificat de dérogation à l'obligation de convenance), nous ne vous fournissons pas de services de conseil et nos obligations envers vous se limitent donc à l'exécution des transactions que vous avez soumises et à la garde de vos actifs déposés, ainsi qu'aux obligations prescrites par les lois.

Autorisation

En optant pour les services-conseils actifs dans la demande d'ouverture de compte, vous autorisez par les présentes Gestion des placements UBS à agir en qualité de conseiller en placements, sous réserve des modalités de la présente entente.

Profil d'investisseur

En nous fondant sur les informations que vous nous avez fournies dans la demande d'ouverture de compte, ainsi que sur vos réponses consignées dans le formulaire de sensibilité aux risques (Risk Compass), nous vous aiderons à déterminer un profil d'investisseur adapté à votre tolérance au risque, à vos objectifs et à vos préférences. Le profil d'investisseur fait partie intégrante de la présente entente. Vous nous aviserez de toute modification relative à votre situation financière ou personnelle pouvant nécessiter une modification de votre profil d'investisseur.

Services de conseil

En nous fondant sur votre profil d'investisseur, la structure de vos investissements actuels et nos stratégies d'investissement actuelles en matière de gestion du patrimoine, nous vous formulerons des recommandations en matière de placement qui sont adaptées à votre situation. Nous avons l'obligation d'évaluer si l'achat ou la vente d'un titre vous convient avant d'exécuter une opération ou à tout autre moment. Nous ne sommes aucunement tenus de vous conseiller relativement aux placements qui ne sont pas surveillés par nos analystes de recherche.

Vous êtes conscient du fait que les recommandations et les propositions peuvent devenir rapidement désuètes, en raison des événements survenant dans le marché ou de la volatilité de celui-ci. Elles ne sont donc valables que pour un intervalle de temps très court. En conséquence, les décisions qui sont basées sur nos recommandations doivent être prises en temps opportun ou dans le délai que nous recommandons.

Il est entendu que vos instructions particulières sont requises avant l'exécution par nos soins de toute transaction.

Les conseils que nous prodiguons sont des conseils restreints, ce qui signifie que nous vous conseillerons et vous formulerons une recommandation basée sur des types limités de produits, ou des produits d'une seule entreprise ou d'un nombre limité d'entreprises, et qui en tiendra compte. En ce qui concerne certaines catégories d'actifs, nous pouvons vous adresser nos recommandations parmi les produits d'investissement émis ou fournis uniquement par des sociétés avec lesquelles nous entretenons des liens étroits, comme d'autres entités d'UBS, ou d'autres relations juridiques ou économiques, par exemple des relations contractuelles, plutôt que d'inclure ceux émis ou fournis par le marché de manière plus générale. Nos conseils ne seront pas basés sur chaque produit équivalent dans une catégorie de produits donnée. Nous ne sommes aucunement tenus de porter à votre connaissance les possibilités d'investissement ou de mettre à jour les renseignements ou les conseils fournis. L'univers d'investissement d'UBS que nous conseillons fera l'objet d'un suivi régulier.

Frais pour les services à la commission

Tous les frais sont fondés sur la valeur marchande combinée journalière moyenne (liquidités comprises), calculée sur une base trimestrielle le dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre. Notre rémunération sera débitée automatiquement de votre compte.

Communication

Vous nous fournirez vos coordonnées ou vos numéro de télécopieur et numéro de téléphone pour que nous vous soumettions nos recommandations en matière de placement ou pour laisser des messages. Nous n'utiliserons que vos coordonnées ou votre numéro de télécopieur ou de téléphone les plus récents que vous nous avez fournis.

Nous agissons à titre de conseillers pour d'autres clients, et nous pouvons dispenser des conseils et prendre des mesures relativement à chacun de ces clients ou à notre propre compte dont le contenu et l'échéancier peuvent différer des vôtres. Nous n'avons aucune obligation de recommander l'achat ou la vente de tout titre pour votre compte aux moments où nous achetons, vendons ou recommandons une telle transaction ou tout autre investissement pour tout autre client ou pour notre propre compte.

Vote par procuration

Nous ne prendrons aucune mesure relativement au vote par procuration pour les titres détenus dans votre compte à moins de recevoir des instructions contraires de votre part.

Responsabilité

Nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard de l'échec de nos recommandations en matière de placement, ni des placements que vous faites sans tenir compte de nos recommandations ou allant à l'encontre de celles-ci. Nous n'assumons pas non plus la responsabilité des pertes pouvant survenir parce que vous ne pouvez pas être joint, ou vous n'êtes pas joint à temps, ou encore parce que vous ne réagissez pas à nos recommandations ou à nos messages à temps.

Résiliation

Si la présente entente est résiliée, notre rémunération sera payable dès la résiliation et le versement sera calculé au prorata jusqu'à la date de résiliation, sauf disposition différente dans les présentes.

Services de garde

Nous pouvons désigner un ou plusieurs dépositaires institutionnels pour fournir certains services nécessaires pour encadrer nos clients de manière efficace, conformément aux lois et règlements applicables. Ces services peuvent comprendre: les droits, la compensation et le règlement, le dépôt des titres, les services fiscaux ou tout autre service requis. Cela est nécessaire, car certains services peuvent ne pas être facilement disponibles à l'intérieur. Nous faisons appel aux services de dépositaires institutionnels qui ont des relations de travail existantes avec UBS AG. L'utilisation de ces dépositaires institutionnels (à l'intérieur et à l'extérieur du Canada) permet d'avoir une communication efficace avec les clients, de tirer parti de l'expertise institutionnelle, d'avoir des systèmes communs, des économies d'échelle avec des coûts raisonnables et des risques associés. De plus, nous économisons sur les frais en utilisant les dépositaires de UBS AG existants, ce qui réduit les coûts pour nos clients.

Le présent article régit les actions, les parts, les obligations, les produits dérivés, les matières premières, les instruments du marché monétaire et les autres investissements ou titres, y compris les certificats ou documents d'accompagnement portant un titre juridique (individuellement, un « titre » et collectivement, des « titres ») que vous nous avez demandé d'accepter pour dépôt sur votre compte ou que vous avez achetés en nous donnant des instructions.

Nous n'accepterons en dépôt que les titres que nous jugeons acceptables, selon notre appréciation raisonnable, et vous êtes responsable de nous livrer ces titres à vos propres risques. Nous vous restituerons, d'une manière commercialement raisonnable, les titres qui ne sont pas acceptables. Vous devez savoir que nous ne détenons pas les métaux précieux sous forme physique et qu'ils sont plutôt détenus par un mandataire tiers.

Lorsque vous nous remettez en dépôt des titres susceptibles d'être inscrits, vous nous remettez également les formulaires de transfert dûment remplis que nous pouvons raisonnablement exiger.

Pour les titres susceptibles d'être inscrits, vous nous autorisez, à notre discrétion raisonnable, à les inscrire au registre des titres de propriété pertinent :

- a) en votre nom ou au nom de toute société mandataire autorisée (ce qui peut comprendre une société affiliée);
- b) (lorsque les titres sont assujettis aux lois ou aux pratiques du marché d'un pays autre qu'une province ou un territoire du Canada et que nous avons pris des mesures raisonnables pour déterminer qu'il est dans votre intérêt de le faire ou qu'il n'est pas possible de le faire en raison de la nature de la loi ou des pratiques du marché applicables) :
 - i. au nom d'un tiers;
 - ii. en notre propre nom. Veuillez noter que lorsque la propriété légale des titres est enregistrée ou inscrite à notre nom, ces titres peuvent ne pas être identifiables distinctement de nos investissements et, en cas d'insolvabilité, vos actifs peuvent ne pas être aussi bien protégés contre les réclamations faites au nom de nos créanciers généraux, à la condition que la propriété légale des titres ne soit pas enregistrée ou consignée sous un nom utilisé pour l'enregistrement des placements nous appartenant, à moins que votre propriété ne soit indiquée indépendamment dans nos registres des placements nous appartenant et que toute autre exigence soit remplie;
 - iii. déposer des titres au porteur (c'est-à-dire des titres dont la possession physique constitue une preuve de propriété) en notre nom ou au nom de notre sous-dépositaire dans les propres chambres fortes de ce dernier, ou d'une autre manière auprès de tout sous-dépositaire (y compris un mandataire) ou système de règlement.

Comme susmentionné, nous pouvons nommer des mandataires et détenir vos titres par l'intermédiaire de sous-dépositaires ou de systèmes de règlement (à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada) selon nos conditions commerciales habituelles ou selon toute autre condition que nous pouvons raisonnablement considérer comme appropriée ou qui peut être exigée par les systèmes de règlement concernés. Dans chaque cas, les services que nous vous fournissons sont assujettis à toute exigence ou restriction résultant des modalités en vigueur entre nous et les mandataires, les sous-dépositaires ou les systèmes de règlement. Ces modalités pourraient permettre au sous-dépositaire ou au système de règlement de déléguer la détention de vos titres. Vous acceptez également qu'elles comportent, dans la mesure permise par les lois, des dispositions accordant au sous-dépositaire ou au système de règlement une sûreté, un droit de compensation, un privilège, une charge ou un droit semblable sur vos titres ou permettant au sous-dépositaire ou au système de règlement d'accorder une telle sûreté, un tel droit de compensation, un tel privilège, une telle charge ou un droit semblable. Nous pouvons déléguer à tout mandataire, sous-dépositaire ou système de règlement (y compris tout associé) l'ensemble de nos fonctions, devoirs ou pouvoirs discrétionnaires (y compris tout pouvoir de subdélégation) aux termes de la présente entente.

Lorsque nous prenons des dispositions pour que vos titres soient détenus sur des comptes à l'étranger, il se peut que les exigences en matière de règlement, les exigences des lois et des règlements et les pratiques en matière de description des placements diffèrent de celles du Canada et que vos droits soient eux aussi différents. Plus particulièrement, notez qu'en ce qui concerne les titres détenus hors du Canada, dans la plupart des pays, vos titres sont immatriculés au nom de notre représentant ou au nom d'un représentant désigné par l'un de nos sous-dépositaires ou systèmes de règlement (ou leurs délégués respectifs) dans le monde entier. L'objectif de l'enregistrement au nom d'un représentant est, si nous ou l'un de nos sous-dépositaires ou systèmes de règlement devenons insolubles (ou faisons l'objet de procédures analogues), les titres seraient « séparés » des actifs de la

Banque UBS, et le sous-dépositaire ou le système de règlement concerné, ainsi que votre position en tant que propriétaire final, seraient reconnus. Toutefois, ce n'est pas forcément le cas dans certains pays, et bien que nous prenions toutes les précautions nécessaires pour sélectionner nos sous-dépositaires et nos systèmes de règlement, vous devez savoir que dans ces pays, vos titres peuvent ne pas être aussi bien protégés.

Nous apporterons le même soin à la garde des titres détenus sur le compte que celui que nous apportons à nos propres biens semblables.

Vos titres peuvent être détenus auprès d'un sous-dépositaire ou d'un système de règlement dans un compte omnibus où ils sont mis en commun avec les titres d'autres clients de même émission ou de même nature. Cela signifie que vous n'aurez pas droit à des titres précis déposés, ni à des numéros ou des coupures en particulier ou, dans le cas des pièces et des lingots, à une année ou à une frappe en particulier, mais que vous aurez un intérêt véritable dans les titres (ou les autres actifs) de ce type que nous détenons pour vous. Lorsque des droits ou autres avantages, comme les droits de vote ou les dividendes, sont liés à des titres détenus sur un compte omnibus, ces droits ou autres avantages vous seront attribués proportionnellement au nombre de titres que nous détenons pour vous sur ce compte. Avec les titres détenus sur un compte omnibus décrit ci-dessus, il existe un risque que :

1) vos titres soient immatriculés collectivement au même nom que les titres de nos autres clients ou soient détenus conjointement avec ceux des autres clients de la Banque UBS. Vos titres pourraient donc ne pas être identifiables distinctement de ceux d'autres clients et, en cas de déficit (auquel il ne peut être remédié) sur les titres détenus en ce nom ou autrement détenus ensemble, tous les clients se partageront le déficit proportionnellement à leur droit aux titres;

- 2) les titres détenus pour un client soient utilisés temporairement pour remplir les obligations de règlement d'un autre client;
- 3) le solde du compte pour les titres ne concorde pas avec le solde que nous ou tout sous-dépositaire sommes tenus de détenir.

Afin de limiter le risque d'utilisation non autorisée de vos titres pour le compte d'un autre client, nous effectuerons des rapprochements pour vérifier que le nombre de titres que nous détenons n'est pas inférieur au nombre de titres que nous devrions détenir pour nos clients. Si nous constatons un déficit, nous le résoudrons. Vous reconnaissez et acceptez les risques liés à la détention de titres sur un compte omnibus.

Sauf instruction contraire écrite de votre part, nous percevrons, au fur et à mesure qu'ils deviennent payables, le principal, les intérêts, les dividendes ou les autres sommes qui vous sont dues en rapport avec les titres et nous verserons ces sommes reçues sur votre compte courant.

Nous avons le droit de déduire de tout compte ou de tout bien vous appartenant ou de tout revenu qui en provient nos frais courants au chapitre de la garde de valeurs. Nous pouvons exécuter des instructions reçues de votre part au moment que nous jugeons, à notre seule discrétion, le plus avantageux pour vous. Toute transaction que nous exécutons pour vous sera entièrement à vos risques.

Sauf instruction contraire de votre part, tous les dividendes auxquels vous pourriez avoir droit au titre des actifs de votre compte seront reçus sous forme d'espèces ou d'actions, comme il est indiqué à titre d'option par défaut dans la documentation produite par l'émetteur des titres et dans votre demande d'ouverture de compte.

Nous vous transmettrons périodiquement (ou aussi souvent que les lois applicables l'exigent) un relevé de compte indiquant les titres détenus pour vous et les revenus perçus et nous vous donnerons tout autre

renseignement sur les titres que vous pourrez raisonnablement demander. Vous pouvez également demander à recevoir des relevés de compte plus fréquemment et nous acquiescerons à cette demande. Nous nous réservons le droit de vous facturer ces relevés supplémentaires au prix que nous précisons de temps en temps.

Sauf si nous recevons de votre part une instruction à l'effet contraire ou sauf si nous avons le pouvoir discrétionnaire de le faire, nous ne réinvestirons pas les revenus gagnés sur vos titres en votre nom.

Sauf indication contraire de votre part, nous ferons notre possible pour vous informer des avis importants ou autres communications que nous recevons concernant les titres (par exemple, concernant les modifications des droits de vote, les appels de fonds, les émissions d'actions gratuites, les rachats, les autres offres ou les restructurations du capital).

Nous ne sommes pas tenus d'exercer les droits de vote qui découlent des titres, et nous ne le ferons pas, sauf si vous nous y autorisez. Nous déclinons toute responsabilité quant à l'exercice des droits, des privilèges ou des options associés aux titres.

Nous pouvons, selon notre appréciation raisonnable, payer toute somme demandée ou exigible en rapport avec les titres et l'imputer à votre compte.

Vous acceptez que nous, nos mandataires et d'autres personnes soyons tenus, dans certains cas, de retenir l'impôt ou certaines sommes au titre de l'impôt relativement aux titres et de verser cet impôt ou ces sommes aux autorités fiscales compétentes. Vous acceptez que nous puissions faire en votre nom toutes les déclarations requises par les autorités fiscales canadiennes afin d'obtenir une exemption de l'impôt canadien sur les sommes payables relativement aux titres et vous convenez de remplir tous les documents dont nous avons besoin pour ce faire.

Vous devez nous fournir des renseignements sur votre nationalité, votre résidence ou votre domicile à des fins fiscales ou autres, ainsi que tout autre renseignement sur votre situation fiscale ou autre que nous pourrions raisonnablement demander. Vous confirmez que ces renseignements sont véridiques et exacts et qu'ils le resteront jusqu'à ce que vous nous avisiez du contraire.

Vous vous engagez à payer tous les appels, droits de timbre, taxes, frais d'assurance, dépenses ou autres sommes qui doivent être versées à l'égard des titres.

Vous convenez que nous ne sommes pas tenus de faire en votre nom les déclarations requises auprès de toute autorité réglementaire ou fiscale et vous acceptez de prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir vos propres obligations de déclaration réglementaire ou fiscale en vertu des lois applicables.

Nous et nos mandataires avons le droit, dans tous les cas et à notre entière discrétion, de refuser d'accepter une instruction de désignation d'un mandataire à une assemblée.

Placements à plus haut risque et alternatifs

Si vous prenez des positions dans des placements à plus haut risque et alternatifs, voici les modalités qui s'appliquent et qui vous lient. Ces placements à plus haut risque et alternatifs peuvent notamment comprendre :

- les placements dans les pays émergents, comme les certificats bancaires de dépôt, les billets à ordre et les titres d'emprunt et de participation émis par les institutions du secteur public ou privé ;
- les titres d'emprunt émis par des sociétés emprunteuses à risque élevé dont les notes de crédit se situent sous la catégorie investissement (Baa3/BBB-) par les principales agences de notation internationales ;

- les actions de fonds d'investissement non traditionnels ou alternatifs, comme les fonds de couverture canadiens ou étrangers, les investissements dans des sociétés de personnes, canadiennes ou étrangères, et les autres fonds assortis de risques de marché ou opérationnels spéciaux et des placements dans des fonds d'actions de sociétés fermées ;
- les produits structurés et synthétiques livrés par UBS AG.

L'ensemble des placements ci-dessus sera appelé collectivement dans les présentes « placements à plus haut risque et alternatifs ».

La présente section décrit vos fonctions et vos responsabilités, ainsi que les nôtres, au cas où nous prenons, avons pris ou prendrons des mesures en votre nom relativement aux placements à plus haut risque et alternatifs (collectivement nommés « transactions »). Vous reconnaissez que lorsque vous nous demandez d'effectuer une transaction en votre nom, selon le type de transaction, il se peut que nous ne soyons pas en mesure d'exécuter immédiatement cette transaction et que dans certains cas, nous ne soyons pas en mesure d'agir ou choisissons de ne pas agir en votre nom. Vous reconnaissez que nous ne sommes nullement responsables des dommages, directs ou consécutifs, dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, aucune mesure en relation avec une transaction n'a été prise par nous en votre nom.

Accord-cadre

Vous reconnaissez qu'au-delà des modalités contenues aux présentes, lorsque vous effectuez toute transaction, vous serez lié par les lois, les règlements et les autres dispositions ayant trait aux placements à plus haut risque et alternatifs (p. ex., les restrictions sur les ventes et le placement) qui pourraient nécessiter que vous signiez d'autres documents pour mettre à effet la transaction, dont une entente de souscription précise ou tout autre document supplémentaire pour une transaction en particulier. Toutefois, vous nous libérez expressément de toute obligation de vous

demander de signer, en plus de la demande d'ouverture de compte, une convention d'abonnement ou tout autre document supplémentaire à l'égard d'une transaction précise si les lois applicables le permettent et dans la mesure où elles le permettent.

Confirmations

Toute transaction individuelle que nous effectuons pour vous et toute confirmation produite à cet égard ainsi que la présente entente constituent une seule relation contractuelle. À notre demande, vous nous fournirez une confirmation signée de toute transaction. En cas de divergence entre une confirmation de transaction et la présente entente, la confirmation aura la priorité.

Prise de mesures en votre nom et pour votre compte

Vous reconnaissez que dans le cadre de toute transaction, nous (ou un autre tiers autorisé) agissons formellement en notre (ou son) nom en tant que souscripteur des placements à plus haut risque et alternatifs pour votre compte et selon vos instructions.

Divulgence des risques

Vous avez lu et compris les mises en garde vis-à-vis des risques qui suivent la présente section et reconnaissez qu'elles font partie intégrante de la présente section. Vous reconnaissez et convenez que la participation à ces transactions peut comporter un degré élevé de risque. Vous comprenez que la valeur des placements à plus haut risque et alternatifs peut diminuer et que vous pouvez perdre la totalité ou une partie de votre investissement. Vous convenez d'assumer exclusivement l'ensemble des risques, des pertes et des responsabilités en matière de placement dans le cadre de toute transaction. Vous reconnaissez et confirmez que toutes les transactions seront entreprises à votre demande expresse et en fonction de votre propre évaluation des placements à plus haut risque et alternatifs, ainsi que de la conjoncture et de l'évolution des marchés financiers pertinents.

Par les présentes, vous nous libérez expressément de toute obligation et responsabilité relatives au suivi des placements à plus haut risque et alternatifs en cause, et nous n'assumons aucune responsabilité en ce qui a trait au rendement de ceux-ci.

Déclarations et garanties

Vous déclarez et garantisiez que vous êtes un investisseur averti et exclusivement responsable d'effectuer votre propre évaluation indépendante et vos propres enquêtes en ce qui a trait à la situation financière, aux activités, à la gestion, à la solvabilité et aux perspectives de tout émetteur, ainsi qu'au bien-fondé et à la rentabilité de toute transaction.

Vous déclarez et garantisiez que vous avez les connaissances et l'expérience suffisantes, ou avez retenu les services d'experts afin d'acquérir ces connaissances et cette expérience suffisantes, de façon générale en matière commerciale et financière, ainsi que dans les placements en valeurs mobilières en particulier, afin d'évaluer le bien-fondé et les risques de la transaction. Vous vous engagez à mener une évaluation du bien-fondé et des risques de la transaction avant de nous transmettre les instructions pour l'exécution de la transaction en votre nom et, en nous donnant l'ordre d'exécuter toute transaction précise, vous convenez que nous considérerons alors que vous avez lu et compris les documents pertinents relatifs aux placements à plus haut risque et alternatifs (y compris expressément, entre autres, tout renseignement qui s'y trouve à l'égard des risques que comportent ces placements).

Vous déclarez et garantisiez que vous, ainsi que toutes les entités dans lesquelles vous détenez une participation à titre de bénéficiaire, pouvez participer aux transactions et accepter les modalités établies aux présentes, et que les transactions constituent des obligations juridiques et valables qui vous lient. Vous déclarez et garantisiez que vous avez les capacités nécessaires pour agir et l'autorité légale suffisante pour investir dans les placements à plus haut risque et alternatifs.

En participant à ces transactions, vous déclarez et garantisiez que vous, ainsi que toutes les entités dans lesquelles vous avez un droit à titre de bénéficiaire, n'avez pas structuré les transactions dans le but d'induire en erreur quelque personne, entité ou autorité gouvernementale que ce soit, et que les transactions n'ont ou n'auront pas pour effet :

- i) d'enfreindre une disposition de la législation applicable ou tout décret, ordonnance, règle, réglementation, bref ou injonction d'un tribunal ou d'une entité administrative qui s'applique à vous;
- ii) d'enfreindre une disposition d'une entente que vous pourriez avoir contractée avec une entité associée aux transactions ou avec quelque autre personne ou entité que ce soit;
- iii) d'entraîner une infraction ou constituer un manquement aux termes de toute entente aux termes de laquelle vous ou vos biens peuvent être liés ou qui visent vous ou vos biens.

Vous déclarez que vous ne vous êtes pas fié et que vous ne vous ferez pas après la date des présentes sur nous pour évaluer ou examiner en votre nom la situation financière, les activités, la gestion, la solvabilité et les perspectives de tout émetteur ou le bien-fondé et la rentabilité de toute transaction. En outre, nous ne serons pas considérés comme ayant émis quelque déclaration ou garantie que ce soit en ce qui a trait à la situation financière, aux activités, à la gestion, à la solvabilité et aux perspectives de l'émetteur ou au bien-fondé ou à la rentabilité de toute transaction.

Documents relatifs aux placements alternatifs et à plus haut risque

Avant de nous demander de conclure une transaction, vous prendrez connaissance des documents relatifs aux placements à plus haut risque et alternatifs, notamment l'entente de souscription, le prospectus, la notice d'offre, le billet à ordre et tout autre document pertinent (les « documents relatifs aux placements à plus haut risque et alternatifs »). En nous donnant l'ordre d'exécuter quelque transaction que ce soit,

vous serez réputé nous avoir confirmé que vous respectez entièrement toutes les conditions pertinentes décrites dans les documents relatifs aux placements à plus haut risque et alternatifs.

De plus, vous convenez de nous reconfrmer de temps à autre votre respect des conditions pouvant être exigé par nous ou par les documents relatifs aux placements à plus haut risque et alternatifs. Vous convenez également de nous informer immédiatement lorsque vous ne respectez plus ces conditions. Vous reconnaissez que dans le cas de renseignements tardifs, incomplets ou faux relatifs à de telles conditions, nous ou les placements à plus haut risque et alternatifs pouvons refuser d'accepter le placement en question, le faire racheter et prendre les autres mesures décrites dans les documents relatifs aux placements à plus haut risque et alternatifs. En conséquence, vous pouvez perdre la totalité ou une partie de l'argent investi dans de tels placements. Pour certains placements à plus haut risque et alternatifs, nous pouvons vous donner les documents relatifs aux placements à plus haut risque et alternatifs ou toute autre information relative à ceux-ci dont le contenu s'applique en grande partie à vous. Si nous ne sommes pas tenus en vertu des lois applicables de mettre à votre disposition une telle information spécifique aux produits; vous convenez d'obtenir celle-ci auprès du représentant des placements à plus haut risque et alternatifs avant de nous demander de conclure une transaction. Vous nous déchargez expressément de toute obligation de vous aviser de la disponibilité de tels documents dans le cadre de toute transaction et reconnaissez que nous ne fournirons ces documents (s'ils sont disponibles) que si vous les demandez expressément.

Vous reconnaissez qu'à la suite de quelque transaction que ce soit, nous n'avons aucune obligation de vous informer des modifications apportées aux documents relatifs aux

placements à plus haut risque et alternatifs ou de toute autre information et communication reçue de leur part, et les lois ou les règlements applicables pourraient même nous interdire de vous en informer. De plus, nous ne sommes aucunement tenus de prendre connaissance des communications continues relatives aux placements à plus haut risque et alternatifs ou d'y donner suite.

Nous déclinons toute responsabilité à l'égard de toute revendication, toute réclamation, toute demande, tout dommage, toute perte, tous frais ou toute dépense, de quelque nature que ce soit, que vous engagez ou subissez découlant :

- de renseignements propres au produit incorrects, insuffisants ou manquants, émis par les placements à plus haut risque et alternatifs ou par leur représentant,
- ou du fait que : vous ne consultez pas les documents relatifs aux placements à plus haut risque et alternatifs avant de nous demander de conclure une transaction, vous ne nous demandez pas l'information spécifique au produit offert, ou,
- si nous ne sommes pas tenus par les lois applicables, vous ne demandez pas aux placements à plus haut risque et alternatifs ou à leur représentant s'ils ont ces documents à leur disposition ou toute autre information liée à de tels placements, avant d'émettre une instruction en vue d'une transaction.

Vous reconnaissez et convenez qu'en relation avec les activités dont il est question dans les présentes, nous pouvons exiger que vous signiez des documents relatifs aux placements à plus haut risque et alternatifs que nous conserverons dans nos dossiers. De plus, vous reconnaissez et convenez qu'une fois que nous avons agi en votre nom en relation avec un placement à plus haut risque et alternatif ou une émission particulière, si vous nous demandez d'acheter des actions supplémentaires de ce placement à plus haut risque et alternatif ou des titres d'emprunt ou de participation supplémentaires d'un tel

émetteur ou débiteur, ou de prendre d'autres mesures à l'égard de ces entités (les « transactions supplémentaires »), nous pourrions, à notre gré, ne pas exiger que vous signiez les documents relatifs aux placements à plus haut risque et alternatifs liés à ces transactions supplémentaires. Que nous exigions que vous signiez ou non de tels documents, les modalités des présentes s'appliqueront à ces transactions supplémentaires.

Vous reconnaissez et convenez qu'il vous incombe exclusivement et entièrement d'évaluer le bien-fondé et la légalité de tous les documents relatifs aux placements à plus haut risque et alternatifs (y compris tous les documents liés aux transactions supplémentaires pour les fins de la présente entente); si vous nous donnez l'instruction d'exécuter des transactions en votre nom, dans le cadre de ces transactions, y compris toutes les transactions supplémentaires, nous pourrions être obligés de signer les documents relatifs aux placements à plus haut risque et alternatifs en votre nom dans le but d'effectuer les transactions, et vous serez lié par les modalités de ces documents comme si vous les aviez signés en tant que partie à ceux-ci; vous déclarez que vous avez été et que vous continuerez d'être l'unique responsable de l'exécution de votre propre recherche à l'égard des documents relatifs aux placements à plus haut risque et alternatifs, y compris toutes les clauses énoncées dans ceux-ci, et déclarez que vous ne vous êtes pas fié et que vous ne vous ferez pas ultérieurement sur nous pour évaluer ou examiner en votre nom ces documents. En outre, nous ne serons pas considérés comme ayant fait de déclaration ou donné de garantie en ce qui concerne la forme ou le contenu des documents relatifs aux placements à plus haut risque et alternatifs. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, chaque déclaration, garantie et indemnité faite ou donnée pour votre compte en vertu d'un tel document relatif aux placements à plus haut risque et alternatifs sera également réputée avoir été faite ou donnée par vous, pour notre bénéfice, ainsi qu'au bénéfice de toute autre partie nommée dans celui-ci.

Confidentialité et divulgation

Vous reconnaissez que pour certains placements à plus haut risque et alternatifs, il est de pratique courante sur le marché que selon les dispositions de la règle de la connaissance du client, les documents relatifs aux placements à plus haut risque et alternatifs peuvent exiger que les responsables de tels placements obtiennent des renseignements sur votre identité, sur tout propriétaire véritable de ces placements, sur la source des fonds investis et d'autres renseignements connexes.

Dans la mesure où l'information n'est pas déjà en notre possession, vous nous fournirez sur demande toute l'information nécessaire permettant de satisfaire aux exigences des placements à plus haut risque et alternatifs. Vous nous autorisez également (ou un autre tiers autorisé) en qualité de mandataire, à divulguer cette information aux placements à plus haut risque et alternatifs comme nous le jugeons raisonnable et nécessaire. Vous êtes conscient et acceptez que le fait de ne pas livrer dans les délais prévus toute l'information qui est nécessaire à nous ainsi qu'aux placements à plus haut risque et alternatifs peut conduire au refus de la part de ceux-ci d'accepter votre placement, occasionner le rachat de celui-ci ou avoir d'autres conséquences négatives pour vous.

De plus, les responsables des placements à plus haut risque et alternatifs peuvent suspendre les droits au rachat d'un tel placement s'ils jugent nécessaire de procéder ainsi pour respecter la règle de la connaissance du client. Vous êtes conscient du fait que vous pouvez perdre la totalité ou une partie de l'argent investi dans les placements à plus haut risque et alternatifs si vous ne respectez pas ces exigences. Vous nous déchargez de toute responsabilité lorsque vous n'avez pas fourni l'information que les placements à plus haut risque et alternatifs ont demandée.

De plus, vous reconnaissez qu'en cas de demande de renseignements, d'action ou de procédure réglementaire ou judiciaire (la « demande de renseignements ») par quelque personne, entité ou autorité gouvernementale que ce soit à l'égard d'une

transaction effectuée par nous en votre nom, l'information en question peut être communiquée en réponse à la demande de renseignements ou peut être produite à l'intention des émetteurs, des autorités gouvernementales ou d'autres parties, comme il est demandé.

Conflits d'intérêts potentiels

Nous pouvons de temps à autre, à titre de contrepartie ou de placeur pour compte, avoir des positions dans des titres, des devises, des placements à plus haut risque et alternatifs ou tous autres actifs sous-jacents ou liés aux placements à plus haut risque et alternatifs, en acheter ou en vendre. Nous pouvons fournir des services bancaires d'investissement à l'égard des placements à plus haut risque et alternatifs ou certains de nos dirigeants peuvent agir à titre d'administrateurs à leur égard. Nous pouvons payer ou recevoir des frais de courtage ou de rétrocession ou une rémunération à titre de canal de distribution en relation avec le placement.

Nous pouvons exercer des activités de couverture qui comprennent des produits financiers liés aux placements à plus haut risque et alternatifs. Nous pouvons ajuster ou liquider ces positions de couverture si la conjoncture du marché change au cours de la vie du produit ou parce que nous jugeons approprié de le faire. Selon une grande gamme de facteurs, ces transactions que nous effectuons peuvent avoir des effets importants sur les marchés en question. Nous n'assumons aucune responsabilité si vous subissez des pertes connexes.

Paielements

Nous sommes autorisés à débiter votre compte pour les commissions, les frais et les taxes et impôts qui pourraient découler d'une transaction. Nous sommes également autorisés à débiter votre compte d'appels de capitaux et de contributions de capitaux supplémentaires conformément aux documents relatifs aux placements à plus haut risque et aux placements alternatifs applicables. Nous vous aviserons de toute mesure de ce genre qui sera prise.

Vous reconnaissez et acceptez que nous pouvons obtenir une rémunération, notamment des frais de courtage ou de rétrocession ou une rémunération à titre de canal de distribution d'un placement à plus haut risque et alternatif ou de tiers lorsque nous agissons pour vous en qualité de fondé de pouvoir en relation avec une transaction, rémunération que nous pouvons conserver et qui peut donc constituer des honoraires supplémentaires.

Plaintes

Les plaintes émanant de vous concernant les transactions, les confirmations de transaction, les factures, les relevés de compte ou de garde de titres ou nos autres communications dans le cadre d'un investissement dans les placements à plus haut risque et alternatifs doivent être présentées dès que vous êtes informé ou que vous recevez la communication en question; sinon, il sera considéré que vous avez approuvé la transaction ou la communication en question.

Risques spéciaux inhérents au commerce des valeurs

Vous confirmez par les présentes avoir lu et compris la brochure « Risques spéciaux inhérents au commerce des valeurs » vous informant des facteurs de risque associés à certains types de transactions sur titres comportant des risques potentiels plus élevés ou des profils de risques complexes.

Vous connaissez bien les types de transactions décrites dans cette brochure et en conséquence, vous nous déchargez de toute obligation de vous fournir de l'information supplémentaire.

Diligence raisonnable

En ce qui concerne les opérations, nous devons exercer le degré habituel de diligence raisonnable.

Responsabilité

En ce qui concerne toute mesure prise ou omise dans le cadre d'une transaction, nous ne pourrions être tenus responsables qu'en cas de négligence grave ou de mauvaise foi.

Indemnisation

Vous acceptez par les présentes de nous indemniser et de nous tenir quittes à l'égard de quelque responsabilité, réclamation, demande ou perte que ce soit, que nous pouvons subir ou encourir à la suite de transactions effectuées à votre demande, y compris toute responsabilité découlant du fait qu'une déclaration ou une garantie faite ou donnée en votre nom s'est révélée fautive et inexacte. Cette indemnisation comprend tous les frais et toutes les dépenses en rapport avec toute transaction, y compris les frais juridiques engagés pour faire valoir vos ou nos droits en vertu des présentes ou de tout placement à plus haut risque et alternatif.

Réclamations

Pour toute réclamation à l'égard de toute transaction présentée par nous ou contre nous, ou par ou contre des tiers qui sont liés à une transaction, vous acceptez de nous fournir l'aide nécessaire.

Si vous désirez présenter une réclamation, une demande ou une cause d'action à l'encontre d'un placement à plus haut risque et alternatif ou d'un tiers lié à une transaction, celle-ci sera prise en votre propre nom et à vos propres frais.

Décès et incapacité d'agir

Si vous décédez ou êtes incapable d'agir, les présentes dispositions et notre position en tant que souscripteur d'un placement à plus haut risque et alternatif demeureront en vigueur.

Produits UBS AG

Vous reconnaissez que la banque UBS n'a aucun pouvoir de lier UBS AG et qu'aucun achat d'un produit UBS AG n'est conclu ou ne prend effet à moins d'avoir été accepté et approuvé par UBS AG.

Dépôts à terme

Vous comprenez que nous devons renouveler les dépôts à terme auprès des institutions financières dans différents pays que vous désignez plusieurs jours avant l'échéance, dans le but d'assurer la

continuité des intérêts (la « reconduction »). En conséquence, vous acceptez que lorsque nous reconduisons ces dépôts à échéance ou avant l'échéance et que nous ne recevons pas le remboursement du dépôt d'origine au plus tard à la date de règlement aux fins de la reconduction, nous puissions débiter votre compte du montant dû à la date de règlement.

Généralité

La présente entente remplace toute autre entente qui pourrait avoir été conclue concernant l'objet des présentes.

Vous déclarez que vous avez examiné toutes les transactions pour lesquelles nous avons pris des mesures en votre nom et vous ratifiez et confirmez expressément chacune de ces mesures prises par nous en tant que mandataire en relation avec ces transactions.

Mises en garde vis-à-vis des risques

Dans la présente section, certains risques supplémentaires qui peuvent être associés aux placements à plus haut risque et alternatifs sont mis en évidence. Ces types de placements sont définis plus en détail dans la section des services relatifs aux placements à plus haut risque et alternatifs figurant dans la présente entente.

La présente section complète la brochure « Risques spéciaux inhérents au commerce des valeurs ». Veuillez prendre note, cependant, que cette information ne constitue pas nécessairement un énoncé complet de chaque risque pouvant être lié à chacun des placements à plus haut risque et alternatifs et que chaque placement de ce genre est assujéti à sa propre gamme de risques, lesquels sont entièrement décrits dans le prospectus ou la notice d'offre ou autre document semblable applicable.

Annexe 1 : Marchés émergents

La classification d'un pays en tant que « pays émergent », tout en étant fréquemment fondée sur le développement relatif sur les plans économique, politique et social, est nécessairement subjective. En général, les « pays émergents » sont caractérisés par une infrastructure sous-développée ou en développement; ils démontrent un potentiel important de croissance économique, ainsi qu'une participation accrue des investisseurs étrangers aux marchés financiers. Les pays qui sont considérés comme étant des « pays émergents » possèdent en général certaines des caractéristiques suivantes, mais pas nécessairement toutes :

- Le PNB par habitant se situe à moins de 9 386 \$ (la définition des économies des pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire donnée par la Banque mondiale en 1997);
- La libéralisation économique est survenue récemment ou relativement récemment (y compris, entre autres, la réduction du rôle de l'État dans l'économie, la privatisation des sociétés appartenant anciennement à l'État et l'élimination des contrôles des changes et des obstacles à l'investissement étranger);
- Les cotes de crédit octroyées par les principales agences de notation internationales se situent sous la catégorie investissement et il existe des antécédents récents en matière de défaut de paiement ou de rééchelonnement de la dette souveraine;
- La libéralisation récente du système politique et un mouvement vers une participation accrue du public dans le processus politique;
- La non-appartenance à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Les instruments des émetteurs et des débiteurs résidents, domiciliés, basés ou principalement engagés dans des entreprises dans tout pays de ce genre, ainsi que tout produit dérivé lié au rendement de ces instruments, sont appelés des « placements dans des marchés émergents » dans le présent énoncé. Celui-ci ne divulgue pas tous les risques et les autres aspects importants associés à la négociation sur les marchés des pays émergents ou à l'investissement dans les marchés émergents. Il sert plutôt à souligner certains des risques dont vous devriez avoir connaissance.

Risque pays

La valeur des placements ou des produits dérivés apparentés qui ont été conclus par l'entremise d'un mandataire ou d'un émetteur domicilié dans un autre pays peut fluctuer à cause du risque pays. Le risque pays est le risque que certains événements importants se produisent dans un pays en particulier (p. ex., un désastre naturel), lesquels sont indépendants de la volonté de l'investisseur ou de sa contrepartie, mais influencent les marchés financiers visés par la transaction qui a été conclue. Même si le risque est présent dans n'importe quel pays, il peut être plus important dans un pays émergent où souvent les systèmes économiques, politiques et sociaux sont moins bien développés.

Risque économique

Les économies des pays émergents tendent à être moins stables que celles des pays plus développés. Ils connaissent souvent des fluctuations plus importantes de leurs facteurs économiques pouvant contribuer à l'instabilité financière, p. ex. des fluctuations imprévues de leur devise, des taux d'intérêt et de l'inflation. De plus, de nombreux pays émergents sont endettés envers des organisations externes et envers d'autres pays et il leur manque une infrastructure bien développée. Ces facteurs peuvent exacerber une telle instabilité financière.

Risque politique

Un environnement politique instable peut avoir un effet significatif sur la stabilité financière d'un pays. De nombreux pays émergents connaissent de façon

régulière des changements rapides et importants de leur environnement politique. Ces changements peuvent être attribuables aux conflits sociaux, ethniques ou religieux souvent associés à des périodes de troubles sociaux. Ils entraînent souvent des modifications radicales des politiques de l'État (y compris des modifications des contrôles des changes et de la réglementation des marchés). Cette instabilité peut rendre difficile pour les investisseurs et leurs contreparties de prévoir l'effet de tels changements sur les transactions que ces derniers ont conclues.

Risque de marché

Les marchés financiers des marchés émergents sont généralement plus petits, plus volatils, moins bien réglementés et moins liquides que ceux des pays plus développés. Souvent, il n'existe pas de marchés publics organisés pour les émetteurs de titres dans ces pays. Ces facteurs peuvent tous entraîner une volatilité plus importante du prix des titres et des autres instruments émis ou échangés dans les pays émergents.

Risque de change

La valeur des placements dans les marchés émergents peut être influencée par les fluctuations du cours du change et par la réglementation des contrôles des changes. Même s'il est possible de se couvrir contre ces risques, ils ne peuvent être entièrement éliminés.

Risque lié à l'information

Il est souvent plus difficile d'obtenir de l'information fiable sur les contreparties, les émetteurs et les débiteurs dans les pays émergents que dans les pays plus développés. En outre, les données officielles et les statistiques dont disposent les investisseurs peuvent être beaucoup moins fiables que celles dont disposent les investisseurs de certains autres pays. Cela peut avoir une incidence sur la capacité de l'investisseur d'évaluer la valeur d'un instrument, le statut d'un émetteur et le risque global associé à l'investissement dans les marchés émergents.

Risque de non-règlement

Les services de règlement, de garde et de compensation des pays émergents ne sont habituellement pas aussi élaborés que dans certains autres pays. Il est possible qu'un investisseur dans ces pays perde son placement dans un marché émergent en raison d'une fraude, d'une négligence ou d'une méprise. L'investisseur peut également subir des pertes en raison de délais et de pratiques non efficaces dans la prestation de ces services. Il peut s'ensuivre que les intérêts et le produit du rachat ne vous seront pas versés tant que nous ne recevrons pas une confirmation écrite du paiement de la part des dépositaires ou des mandataires respectifs. Les investisseurs doivent être informés que les dépositaires et les mandataires ont le droit de renverser les paiements effectués si l'émetteur ne remplit pas ses obligations.

Risque lié au crédit et à l'émetteur

En raison du fait que les pays émergents ne sont, en règle générale, pas aussi stables économiquement que les pays plus développés, il existe un risque plus important que les émetteurs et les débiteurs éprouvent des difficultés à remplir leurs obligations consistant à rembourser le capital et à verser les intérêts ou les dividendes et qu'ils soient en défaut quant à leurs paiements. Certains pays ne respectent pas à l'heure actuelle leurs obligations liées à leur dette souveraine. Ces risques peuvent être accentués lorsque le marché est dominé par un petit nombre d'émetteurs et que les investisseurs peuvent, en conséquence, être exposés à de plus grandes concentrations de risque de crédit. Prenez note que les intérêts et le produit du rachat ne vous seront pas versés tant que nous ne recevrons pas une confirmation écrite du paiement de la part des dépositaires ou des mandataires respectifs. Les investisseurs doivent être informés que les dépositaires et les mandataires ont le droit de renverser les paiements effectués si l'émetteur ne remplit pas ses obligations.

Risque lié à la fiscalité

Les régimes fiscaux des pays émergents tendent à fluctuer de façon rapide et importante. De plus, les méthodes de recouvrement de l'impôt peuvent ne pas être aussi efficaces que dans les pays plus développés. En conséquence, les investisseurs étrangers pourraient être tenus de combler tout manque à gagner. Ceux qui investissent dans ces territoires doivent également noter qu'ils pourraient ne pas pouvoir se prévaloir des avantages liés aux traités de double imposition.

Risques réglementaires et juridiques

Même si certains pays émergents disposent de systèmes juridiques évolués et fiables, un grand nombre d'entre eux sont rudimentaires. En conséquence, une grande incertitude subsiste dans ces territoires quant à de nombreux domaines du droit. Les droits et les protections dont disposent les investisseurs dans les pays plus développés peuvent ne pas être disponibles ou ne pas pouvoir être exercés ou revendiqués ou peuvent être appliqués de manière imprévisible.

Annexe 2 : Titres à haut rendement

Les titres à haut rendement des emprunteurs dont la cote de crédit se situe sous Baa3 pour Moody's ou sous BBB- pour S&P sont considérés comme des placements à haut risque. Ils sont parfois appelés « obligations de pacotille » car ils comportent un degré de risque considérablement supérieur à celui des obligations dites « de première qualité ».

Principaux risques influençant les instruments à haut rendement :

Risque lié aux taux d'intérêt

Lorsque les taux d'intérêt augmentent, le prix des titres à revenu fixe et des titres d'emprunt décline en général. Le prix est également influencé par l'échéance du titre, les échéances éloignées étant beaucoup plus sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

Risque lié au crédit et à l'émetteur

Le risque existe que l'émetteur des valeurs mobilières ne rembourse pas le capital ou ne verse pas les intérêts en temps opportun, ou qu'il ne respecte pas ses obligations financières. Les titres d'emprunt dont la cote de crédit est inférieure à la catégorie investissement sont particulièrement exposés à de tels risques, surtout au cours de périodes de récession économique, de conjonctures défavorables dans le secteur industriel ou de turbulences financières. Les emprunteurs dont la cote est faible ont ordinairement un accès limité aux marchés financiers ou à du soutien financier supplémentaire; dans de nombreux cas, la petite taille de l'emprunteur ou son manque de compétitivité peut mener à son incapacité de respecter ses engagements financiers.

Risques liés à la liquidité et au marché

Les titres à haut rendement peuvent être très volatils et non liquides. Les conditions de liquidité peuvent soudainement s'aggraver en raison de la détérioration du crédit ou de la turbulence du marché en général. Le risque de marché se traduit par la possibilité que la valeur du titre décline en raison de baisses sur le marché global des obligations à rendement élevé, de changements dans le climat économique, de la perception des investisseurs et de la volatilité du marché des valeurs mobilières, sans égard à la condition financière de l'émetteur.

Annexe 3 : Placements alternatifs et capitaux privés

Le terme « placements alternatifs » renvoie aux fonds alternatifs (parfois appelés dans le milieu financier « fonds de couverture ») et aux capitaux privés. Les fonds de placements alternatifs font appel à des techniques permettant d'obtenir des rendements sur les marchés autrement qu'en achetant directement des valeurs inscrites à la cote. Ces techniques comprennent l'utilisation d'instruments dérivés, du levier financier et des ventes à découvert d'actions.

Les capitaux privés sont en général investis dans des sociétés hors cote, par exemple dans des sociétés à capital de risque, dans le cadre de prises de contrôle et lors de situations spéciales. Ces placements spécialisés comportent des risques spécifiques et, plus particulièrement, ne sont pas réglementés par le secteur de la réglementation financière. Ils ne sont pas assortis des mêmes droits normaux de protection des investisseurs que les placements autorisés. Chaque placement est assujéti à sa propre gamme de risques, qui sont énumérés dans le prospectus ou dans la notice d'offre connexe en général.

Voici les risques généraux liés aux placements alternatifs :

Risque d'entreprise

Il n'existe aucune assurance que les objectifs d'investissement déclarés des placements alternatifs se réaliseront.

Fraude

La fraude constitue un risque plus important dans le cas des placements non réglementés, surtout si ceux-ci ne sont pas assortis des mêmes exigences de communication de l'information que les placements réglementés. La principale protection contre la fraude consiste à s'assurer qu'il existe une infrastructure d'exploitation appropriée en ce qui concerne la vérification et l'évaluation des placements. Cependant, il existe souvent de bonnes raisons pour lesquelles l'information n'est pas communiquée car dans un environnement où l'inefficacité des marchés est essentielle au maintien des rendements, les gestionnaires de placements alternatifs tenteront de protéger leur « avantage » concurrentiel ou leur connaissance d'informations particulières en ne divulguant intentionnellement qu'une information incomplète sur leurs activités, même celle destinée à leurs propres investisseurs.

Risque lié au gestionnaire

Les placements alternatifs sont fortement tributaires des compétences et du jugement des gestionnaires pour générer des rendements des placements. Dans de

nombreux cas, les investisseurs se fient à de petites équipes ou à une ou deux personnes. L'incapacité ou le départ de ces personnes peut avoir un effet important sur le rendement. Cette situation caractérise le secteur des placements alternatifs en général, où le rendement et la réputation reposent sur des personnes plutôt que sur des institutions.

Dans le même ordre d'idées, les gestionnaires individuels avec d'excellents antécédents dans le secteur de la gestion des placements traditionnels (c'est-à-dire qui détenaient seulement des positions acheteur sur des titres) peuvent constater que leurs compétences n'englobent pas les techniques d'investissement supplémentaires qui sont associées au secteur des placements alternatifs, en particulier en ce qui a trait au maintien de positions vendeur. En conséquence, de nombreux gestionnaires ont des antécédents limités dans le domaine des placements alternatifs.

Concentration des placements.

Les gestionnaires de placements alternatifs effectuent seulement des placements dont ils ont bonne connaissance. En conséquence, ils détiennent habituellement un nombre moins important de placements que les fonds réglementés, lesquels ont tendance à suivre un indice de référence. Même s'il existe généralement des contrôles des risques qui limitent l'importance des positions individuelles, les portefeuilles seront néanmoins plus concentrés que dans le cas des placements réglementés. Dans le cas des capitaux privés, les gestionnaires n'investissent que dans un nombre de sociétés, de régions ou de secteurs limités.

La majorité des équipes de placement jouent un rôle actif dans leurs sociétés de gestion de portefeuilles et sont, en conséquence, restreintes en pratique quant au nombre de placements qu'elles peuvent faire. Dans la mesure où les portefeuilles sont plus concentrés, leur valeur devient davantage susceptible de fluctuer lors de conditions commerciales et économiques défavorables touchant des sociétés, des régions ou des secteurs particuliers.

Conflits d'intérêts éventuels

Les intérêts des investisseurs peuvent être incompatibles à certains égards avec ceux du gestionnaire de placements ou du conseiller en placement à l'égard des placements alternatifs. Le gestionnaire de placements ou le conseiller en placement peuvent agir au même titre pour d'autres clients, y compris les clients dont les comptes comprennent des titres identiques ou semblables à ceux des placements alternatifs, et peuvent offrir des services bancaires d'investissement ou des services-conseils pour d'autres personnes ou entités. En raison de ce qui précède, le gestionnaire de placements et le conseiller en placement peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts relativement à la répartition de leur temps et de leurs activités gestionnaire de placements et du conseiller en placement ont tendance à faire diminuer les prix reçus et à augmenter les prix payés par les placements alternatifs pour leurs achats et leurs ventes de ces titres.

Risques spécifiques liés aux fonds de placements alternatifs :

Utilisation du levier financier

Le levier financier fait partie intégrante de la stratégie de placement de certains types de fonds d'investissement alternatifs. Le levier financier doit être considéré comme un élément de soutien servant à optimiser le rapport entre le risque et le rendement. En conséquence, le levier financier est principalement associé aux styles d'investissement qui représentent une exposition relativement peu importante au risque de marché ou lié à la durée et qui font appel surtout au recours à des techniques d'arbitrage. Le levier financier ne peut pas être considéré de façon isolée, mais il doit être considéré en tenant compte de tous les risques inhérents à une transaction. En conséquence, pour les styles à risque relativement plus élevé, tels que les « marchés émergents » où il y a moins de possibilités de répartir le risque au moyen de contrats à terme ou des ventes à découvert, le levier financier, lorsqu'on y a recours, est normalement utilisé avec

modération. Le levier financier doit en conséquence être évalué relativement au style d'investissement et aux mesures qu'un gestionnaire prend pour amoindrir les divers risques. Il faut éviter un niveau excessif de levier financier compte tenu du style d'investissement. De façon globale, le levier financier d'un fonds doit être étroitement surveillé en raison de l'influence qu'il a sur la rapidité avec laquelle les modifications du risque lié au marché, au crédit et à la liquidité peuvent se répercuter sur la valeur d'un fonds.

Utilisation d'instruments dérivés

Les fonds de placements alternatifs peuvent utiliser les contrats à terme, les options et les contrats négociés de gré à gré et hors cote. Ces instruments sont très volatils et exposent les investisseurs à un risque élevé de perte. Les dépôts sur marge peu élevés initiaux qui sont normalement nécessaires pour prendre une position dans de tels instruments permettent un degré élevé de levier financier. En conséquence, en fonction du type d'instrument, une variation relativement minime du prix d'un contrat peut entraîner une perte ou un profit élevé en proportion du montant ayant servi de dépôt sur marge et peut entraîner une perte énorme dépassant le dépôt sur marge. Les transactions de contrats hors cote peuvent comporter un risque supplémentaire car il n'existe aucun marché sur lequel dénouer une position ouverte. Il pourrait même être impossible de liquider une position existante ou encore d'évaluer une position ou l'exposition au risque.

Utilisation de la vente à découvert

La vente à découvert consiste en la vente de titres qui n'appartiennent pas au gestionnaire, et qu'il doit donc emprunter pour les livrer à l'acheteur, l'emprunteur ayant alors l'obligation correspondante de remettre les titres ultérieurement. La vente à découvert permet aux investisseurs de profiter des baisses de prix du marché, dans la mesure où les coûts de transaction et les coûts d'emprunt sont inférieurs. Les fonds de placements alternatifs peuvent souvent faire appel à la vente à découvert afin de réduire leur « exposition nette » au marché (soit la somme des positions acheteur et vendeur) et de

profiter de la baisse anticipée du prix d'un titre. L'appréciation d'une position vendeur entraîne une perte. L'achat de titres pour dénouer les positions vendeur peut lui-même entraîner encore la montée du prix des titres, aggravant ainsi la perte. En fait, avoir une position vendeur entraîne normalement une responsabilité illimitée parce qu'il n'y a pas de prix plafond pour un titre qui devra être couvert en dernier ressort. Pour cette raison, les gestionnaires ont tendance à ne pas divulguer leur registre des positions vendeur aux investisseurs ou au marché, et gèrent en général leurs positions vendeur en ayant recours à des contrôles des risques très rigoureux.

Manque d'antécédents

En matière de fonds de placement alternatifs, on doit se fier à des données de placement couvrant une période soit courte, soit inexistante. Les gestionnaires sont souvent capables de réunir des capitaux rapidement et de fermer rapidement le fonds aux nouveaux investisseurs. Les gestionnaires individuels ayant d'excellents antécédents dans le secteur de la gestion des placement traditionnels (c'est-à-dire qui détenaient seulement des positions acheteur sur des titres) peuvent constater que leurs compétences n'englobent pas les techniques d'investissement supplémentaires qui sont associées au secteur des placements alternatifs, en particulier en ce qui a trait au maintien de positions vendeur.

Risque lié à l'infomation

Le secteur des fonds de placements alternatifs est en grande partie non réglementé et la disponibilité, la qualité et le flux d'information sont beaucoup moins importants que pour les produits traditionnels. Il existe souvent de bonnes raisons pour lesquelles l'information n'est pas communiquée car dans un environnement où l'inefficacité des marchés est essentielle au maintien des rendements, les gestionnaires de placements alternatifs tenteront de protéger leur « avantage » concurrentiel ou leur connaissance de données particulières en ne divulguant

intentionnellement qu'une information incomplète sur leurs activités, même celle destinée à leurs propres investisseurs.

Risque lié à l'évaluation

Les placements sont évalués selon un processus appelé « évaluation à la valeur du marché ». Dans le cas des instruments liquides pour lesquels un marché facilement accessible existe, il est simple de fournir des évaluations précises. Les gestionnaires de placements alternatifs peuvent fréquemment investir dans des instruments moins liquides, tels qu'une dette à escompte élevé, pour lesquels les évaluations deviennent plus subjectives et dépendantes du volume négocié. En conséquence, les portefeuilles contenant moins d'instruments liquides sont davantage assujettis au risque lié à l'évaluation.

Risque lié à la liquidité

De nombreuses techniques d'investissement utilisées dans le secteur des placements alternatifs comprennent des placements dans des instruments financiers non liquides ou des placements dont le transfert est assujéti à des restrictions légales ou autres. Les prix du marché, s'ils existent, pour ces instruments peuvent être volatils, et un gestionnaire pourrait ne pas être en mesure de les vendre ou de les vendre à leur juste valeur au moment désiré. Dans certains cas, la participation par un gestionnaire de placements alternatifs à la gestion « pratique » ou au conseil d'administration d'une société (p. ex., une société en redressement financier) peut empêcher l'aliénation des actifs tant qu'une telle participation se poursuit. En outre, vendre une position dans un fonds de placements alternatifs peut n'être possible que périodiquement ou à certaines dates après une période d'avis de plusieurs semaines, par exemple, à des dates spécifiques tombant quatre fois par année. Le paiement du produit de la vente peut être assujéti à un écart acheteur-vendeur par rapport à la valeur liquidative du placement.

Risque de financement

Une base stable de capitaux et une marge de crédit fiable sont essentielles au gestionnaire de placements alternatifs pour qu'il soit en mesure de continuer à négocier au cours de périodes financières difficiles. C'est dans de telles périodes que les occasions sont souvent les plus intéressantes. Si un gestionnaire est incapable de conserver une marge de manœuvre suffisante, il existe un risque que les positions doivent être dénouées.

Risque de crédit lié aux contreparties

Un gestionnaire de placements alternatifs doit établir les politiques et les procédures nécessaires pour suivre et gérer l'exposition à des concentrations de risque de crédit lié à des contreparties en particulier, surtout les concentrations dans des régions géographiques et des domaines économiques précis. La gestion du risque de crédit comprend l'identification de contreparties acceptables en fonction de l'examen de leur solvabilité et la surveillance continue de leur solvabilité.

Risques de non-règlement

Le règlement des fonds de placements alternatifs est complexe et le processus n'est pas normalisé. Les modalités ou les cycles de règlement peuvent être modifiés en tout temps. Les documents des fonds de placements alternatifs doivent être remplis et reçus par le gestionnaire ou l'administrateur dans les délais prescrits, sans quoi le règlement peut être sérieusement retardé. De nombreux fonds de placements alternatifs exigent que le paiement leur soit fait à l'avance avant l'achat, pratique qui augmente considérablement le risque de non-règlement. Des risques semblables découlent du processus de rachat si la livraison des titres précède le remboursement.

Risques liés au rachat Périodes de blocage ou pénalités de rachat anticipé : La plupart des placements dans les fonds de placements alternatifs sont assujettis à des périodes de blocage ou à des pénalités de rachat anticipé s'ils sont rachetés avant une date stipulée.

Cette situation s'explique par les investissements relativement illiquides effectués qui ont tendance à être assujettis à une perspective de placement à plus long terme. Il serait interdit aux gestionnaires de placements alternatifs d'effectuer de tels placements sans disposer d'une base de fonds propres suffisamment stable.

Détermination de la valeur liquidative seulement après la prise des décisions relatives à l'investissement :

la valeur liquidative d'un fonds n'est généralement pas connue au moment où un investisseur s'engage à investir ou à racheter son investissement. Cela s'explique par le fait qu'un délai de préavis est normalement requis avant le placement et le rachat. En conséquence, la valeur liquidative ne peut être calculée qu'une fois le placement effectué ou racheté.

Rachat obligatoire : le fonds peut être assorti de pouvoirs permettant le rachat obligatoire de la totalité ou d'une partie des titres détenus par un investisseur, en tout temps et pour quelque raison que ce soit, moyennant un court préavis.

Rétention partielle des participations jusqu'à la réception des états financiers vérifiés :

la complexité des placements sous-jacents résulte en la nécessité éventuelle de faire des ajustements à la valeur liquidative à la suite de la réception des états financiers. En conséquence, certains fonds de placements alternatifs retiennent une partie de la participation d'un investisseur dans un fonds s'ils ont opté pour le rachat de 100 % de leur participation. Par exemple, 90 % de la participation d'un investisseur peuvent être payés à la date de rachat pertinente, les 10 % restant pouvant être payés en dépôt pendant une période de temps fixe après la réception des états financiers vérifiés après la clôture de l'exercice du fonds. Par conséquent, si l'exercice d'un fonds se terminait en décembre et qu'un avis de rachat correspondant à 100 % de la participation d'un investisseur indiquait une date de rachat en mars, seulement 90 % du produit du rachat pourraient être payés à la date de rachat prévue, en mars.

Les autres 10 % du produit du rachat seraient placés en dépôt en mars, et ne seraient pas retournés à l'investisseur avant le mois d'avril (c'est-à-dire 13 mois plus tard) par exemple, afin d'allouer un délai suffisant pour la réception des états financiers vérifiés après la clôture de l'exercice en décembre.

Risque de baisse du cours

De nombreux fonds de placements alternatifs font appel à des techniques d'investissement qui dissocient le rendement de leurs placements de celui des marchés sous-jacents, ce qui fait que les rendements absolus sont raisonnablement stables et ont des niveaux de volatilité beaucoup plus faibles que ceux des placements traditionnels dont les rendements sont comparables. Toutefois, il existe différents degrés de stress économique au-delà desquels ces techniques d'investissement ne permettent plus un rendement constant, ce qui entraîne des valeurs de rendement négatives « aberrantes ». Cela peut se produire en raison d'un profil de risque asymétrique associé aux placements au moyen d'instruments dérivés, qui est ensuite amplifié par l'utilisation de l'effet de levier. Les conditions économiques donnant naissance à ces valeurs aberrantes peuvent se produire rapidement, et comprennent l'élargissement des différentiels de taux (les primes de risque accrues exigées par ceux qui investissent dans des obligations de sociétés et des obligations dont la cote de crédit se situe sous la catégorie investissement qui vont au-delà des obligations d'État), une liquidité moins grande et la hausse des taux d'intérêt.

Risque de change

La devise dans laquelle est libellé le placement d'un fonds de placements alternatifs peut être différente de la devise du pays de l'investisseur ou de la devise de référence, auquel cas l'investisseur assume le risque de change en plus du risque sous-jacent au placement. Cela peut être particulièrement important si l'investisseur considère le fonds comme un moyen de réaliser des rendements assortis d'une faible volatilité car la volatilité associée au risque de change uniquement peut être plus importante que celle des fonds sous-jacents eux-mêmes.

Risques réglementaires, fiscaux et juridiques:

Les fonds de placements alternatifs peuvent être touchés par des modifications d'ordre réglementaire, fiscal et juridique mises en œuvre sans préavis ou après un court préavis. Ils peuvent profiter du cadre réglementaire existant en réalisant des placements et en faisant appel à des techniques qui ne sont pas fréquemment accessibles aux fonds réglementés. Cela peut souvent fausser les marchés et leur permettre de tirer avantage des anomalies de prix qui en découlent. Une modification du cadre réglementaire peut limiter la capacité des gestionnaires de placements alternatifs d'exploiter les inefficacités de prix. La modification des règlements peut influencer la capacité d'un gestionnaire de négocier et est susceptible d'empêcher celui-ci de liquider des placements existants, ce qui occasionne des pertes. Ceux qui investissent dans de tels fonds doivent prendre en considération leur propre statut fiscal en ce qui a trait aux gains et aux pertes découlant de leur investissement dans de tels fonds.

Les placements dans les actions de sociétés fermées comportent d'ordinaire les risques suivants :

Aucune garantie de rendement pour l'investisseur : Ceux qui investissent dans les actions de sociétés fermées doivent être préparés au fait qu'ils peuvent ne pas être en mesure de récupérer entièrement leur placement, voire même le perdre en entier. Le rendement passé ne garantit pas le rendement futur, particulièrement en raison de l'environnement du placement en perpétuel changement, ce qui fait en sorte que les gestionnaires de capitaux privés doivent évoluer dans de nouvelles régions géographiques et de nouveaux domaines d'expertise, à différents stades du cycle économique. Plus particulièrement, il existe souvent une forte concurrence pour l'acquisition de titres de sociétés de portefeuille au cours d'une phase de reprise cyclique, tandis qu'il peut être difficile d'en aliéner au cours d'un repli conjoncturel.

Liquidité sur le plan des fonds

Les fonds d'actions de sociétés fermées sous forme de sociétés en commandite sont d'ordinaire assortis d'une échéance de sept à quinze ans. Il n'existe aucun marché secondaire reconnu pour ces placements. En conséquence, une fois pris l'engagement d'investir dans un tel fonds, la pénalité imposée si l'engagement n'est pas rempli (laquelle nécessite habituellement des paiements sur un certain nombre d'années) peut être extrême et même aller jusqu'à l'extinction complète du droit aux sommes déjà investies dans le fonds. Les investisseurs doivent être conscients de l'existence d'une période d'avis nécessaire aux prélèvements (qui peut être de seulement sept jours), et s'assurer que suffisamment de fonds liquides ont été réservés à cette fin. Les Venture Capital Trusts, entités propres au Royaume-Uni, exercent leurs activités différemment des sociétés en commandite puisque 100 % de l'engagement doit être versé au début et qu'elles sont cotées à la Bourse de Londres. Même si ces placements sont cotés en bourse, ils sont moins liquides que les actions ordinaires parce que l'allègement fiscal ne s'applique intégralement que s'ils sont détenus pendant un certain nombre d'années; en conséquence, l'écart acheteur- vendeur peut être très grand.

Liquidité du portefeuille de placements sous-jacent

Les placements dans les fonds d'actions de sociétés fermées visent en général des sociétés non inscrites à la cote d'une bourse. Les placements continueront d'être évalués au coût jusqu'à ce qu'une raison justifie une évaluation différente. Ces placements sont réalisés soit grâce à une vente de commerce à un acheteur industriel, soit à une inscription à la cote de marchés publics. Les désinvestissements peuvent souvent être retardés pour des raisons législatives ou réglementaires, et de nombreuses bourses imposent une période de blocage pour les investisseurs stratégiques après une émission. Cela peut faire en sorte que le produit tiré d'une société ayant fait l'objet d'une émission soit de beaucoup inférieur au montant attendu si le prix d'émission sur le marché libre est inférieur au prix d'émission.

Concurrence

Les fonds de placement privés devront normalement entrer en concurrence avec d'autres fonds semblables pour les investissements. En ce qui a trait aux placements en capital de risque au stade du démarrage, cette concurrence est d'ordinaire moins pertinente. Cependant, les acquisitions par emprunt plus importantes sont généralement gérées par les banques d'investissement grâce à un processus de vente aux enchères. Le niveau de concurrence auquel doit faire face un fonds pour obtenir des placements est fonction du type et de la taille de ses placements, des secteurs ou des pays dans lesquels le fonds fait affaire et du climat économique général. Il n'y a souvent aucune garantie qu'un gestionnaire de placements dans de tels fonds sera en mesure d'identifier et de réaliser des placements intéressants ou d'y investir les capitaux engagés.

Risques réglementaires, fiscaux et juridiques

Les placements dans des actions de sociétés fermées peuvent être touchés par des modifications d'ordre réglementaire, fiscal et juridique pouvant être mis en œuvre sans préavis ou après un court préavis. Cela est susceptible non seulement de limiter l'étendue de leurs activités, mais risque également de nuire à leur capacité de se départir des titres des sociétés de leur portefeuille et donc de leur occasionner des pertes. Ceux qui investissent dans ce secteur doivent tenir compte leur statut fiscal en ce qui a trait aux gains et aux pertes découlant de leur investissement dans de tels fonds.

Annexe 4 : Produits structurés et synthétiques

Les produits structurés sont des combinaisons d'au moins deux instruments financiers. Au moins l'un d'entre eux doit être un instrument dérivé. Ensemble, ils constituent un nouveau produit de placement. Ils portent différents noms (tels que GROI, PIP, PEP, IGLU, VIU). Les produits synthétiques consistent essentiellement en options couvertes et en certificats; ils sont caractérisés par leur structure de profits et de pertes semblable ou identique à celle des instruments financiers

traditionnels particuliers (titres de participation ou obligations). Les produits structurés et synthétiques se négocient en bourse ou hors bourse.

Profil de risque

Chaque produit possède son propre profil de risque car les risques associés à ses éléments particuliers peuvent être réduits, éliminés ou augmentés. Il est donc particulièrement important que vous soyez entièrement informé des risques en cause avant de procéder à l'acquisition de tout produit de ce genre. L'information figure habituellement dans la documentation du produit pertinente. Par exemple, la perte maximale possible pour l'acheteur d'un produit structuré assorti d'une protection du capital est la différence entre le prix d'achat et le montant de protection du capital.

Risque lié à l'émetteur

Avec les produits structurés et synthétiques, les acheteurs ne peuvent faire valoir leurs droits qu'à l'encontre de l'émetteur. Donc, en plus du risque de marché, une attention particulière doit être apportée au risque lié à l'émetteur. Vous devez en conséquence être informé qu'en plus de la perte potentielle que vous êtes susceptible de subir en raison d'une baisse de la valeur marchande de l'actif sous-jacent, il est possible que vous perdiez votre placement en entier en cas de défaut de la part de l'émetteur.

Risque lié à la liquidité

Les teneurs de marché, qui sont dans la plupart des cas les émetteurs eux-mêmes, garantissent normalement que les produits structurés sont négociables. Néanmoins, les risques liés à la liquidité ne peuvent pas être exclus.

Risque de perte ou de baisse de la valeur marchande

La valeur marchande d'un produit structuré peut tomber sous le niveau de protection de son capital, ce qui risque d'accroître la perte potentielle entraînée par la vente avant l'échéance. En d'autres termes, la protection du capital est garantie seulement si l'investisseur détient le produit structuré

jusqu'à son rachat. Le risque associé à l'option est le même que celui de l'option correspondante ou de la combinaison de l'option. En fonction de la valeur marchande de l'actif sous-jacent, l'option peut expirer avec une valeur nulle. À la différence des produits structurés assortis d'une protection du capital, les options couvertes synthétiques ne comprennent aucune couverture contre les pertes de valeur marchande de l'actif sous-jacent. Toutefois, en vendant une option d'achat (option couverte traditionnelle) ou en incluant le rendement d'une option d'achat dans le prix du produit (option couverte synthétique), toute perte de valeur marchande de l'actif sous-jacent est inférieure à celle qui surviendrait dans le cas d'un investissement direct. De ce fait, le prix de l'option limite la perte de valeur marchande de l'actif sous-jacent.

Conditions de règlement

Le règlement en espèces ou la livraison physique de l'actif sous-jacent a lieu à la date d'expiration : Si la valeur marchande du sous-jacent à l'échéance est supérieure au prix d'exercice, vous recevez un montant en espèces déterminé à titre de règlement. Cependant, si celle-ci est inférieure au prix de levée de l'option, vous recevez effectivement l'actif sous-jacent. Dans ce cas, vous supportez intégralement le risque lié à l'actif sous-jacent.

Instructions des détenteurs de titres relatives à la communication d'information – explication remise aux clients

Selon vos instructions, les titres dans votre compte sont détenus aux termes d'un service de garde sécuritaire et ne sont pas inscrits à votre nom, mais plutôt au nom de la Banque UBS ou de notre mandataire. Les émetteurs assujettis canadiens des titres détenus dans votre compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable de ces titres. En vertu des lois canadiennes sur les valeurs

mobilières, nous sommes tenus d'obtenir vos instructions pour diverses questions ayant trait aux titres d'émetteurs assujettis canadiens détenus dans votre compte. Vous avez également le droit de recevoir de ceux-ci des documents tels que des avis de convocation, des circulaires de sollicitation de procurations et des procurations ainsi que leurs états financiers vérifiés.

Communication de renseignements sur la propriété véritable

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujetti canadien, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujetti canadien directement aux propriétaires véritables de ses titres s'ils ne s'opposent pas à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujetti canadien ou à d'autres personnes et sociétés. Ces instructions s'appliquent aux émetteurs assujettis canadiens, et non à ceux qui ne sont pas canadiens. La partie 1 du formulaire de réponse du client dans la section d'instructions sur les communications avec les détenteurs de titres de la demande d'ouverture de compte vous permet de nous indiquer si vous vous opposez à ce que nous communiquions les renseignements sur la propriété véritable aux émetteurs assujettis canadiens ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale, votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication (français ou anglais).

Si vous ne vous **OPPOSEZ PAS** à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la première case, dans la partie 1 de la formule de réponse du client. En choisissant cette option, aucuns frais associés à l'envoi de documents aux porteurs de titres ne vous seront facturés. Si vous ne vous opposez pas à la communication de ces renseignements, l'utilisation de ceux-ci par un émetteur assujetti canadien ou toute autre personne ou société sera limitée aux questions relatives aux affaires internes de l'émetteur assujetti canadien par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Si vous vous **OPPOSEZ** à la communication, par nous, de ces renseignements, veuillez cocher la deuxième case dans la partie 1 du formulaire de réponse du client. Si vous cochez cette case, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par nous. Nous pouvons imputer les frais d'envoi des documents destinés aux détenteurs de titres de l'émetteur assujetti canadien à votre ou à vos compte(s) si celui-ci refuse d'en assumer les frais. Ces coûts comprendront tous les frais associés à l'envoi de ces documents et ne comprendront aucuns frais supplémentaires.

Réception des documents des porteurs de titres.

Dans le cas des titres que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir des documents relatifs aux procurations envoyés par l'émetteur assujetti canadien aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées de ces porteurs de titres. Cela vous permet, entre autres, de recevoir les renseignements nécessaires pour vous permettre de faire voter vos titres conformément à vos instructions lors d'une assemblée des porteurs de titres. En outre, les émetteurs assujettis canadiens peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents pour les porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire. Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir des documents pour les porteurs de titres, soit les trois types de documents suivants :

- a) les documents associés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres;
- b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents associés aux procurations;
- c) les documents que l'émetteur assujetti canadien ou toute autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois canadiennes sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs inscrits.

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne vous permettent pas de refuser de recevoir d'autres types de documents destinés aux porteurs de titres.

La partie 2 du formulaire de réponse du client vous permet de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires véritables ou de ne pas recevoir les trois types de documents susmentionnés. Si vous souhaitez recevoir **TOUS** les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres d'émetteurs assujettis canadiens, veuillez cocher la première case dans la partie 2 du formulaire de réponse du client ci-jointe. Si vous **NE SOUHAITEZ PAS** recevoir les trois types de documents dont il est question ci-dessus, veuillez cocher la deuxième case dans la partie 2 du formulaire.

Nota : Même si vous ne souhaitez pas recevoir les trois types de documents mentionnés ci-dessus, un émetteur assujetti canadien ou une autre personne ou société a le droit de vous les faire parvenir, à ses frais. Nous vous enverrons ces documents si vous vous étiez opposé à la communication de vos renseignements relatifs à la propriété véritable aux émetteurs assujettis canadiens.

Si vous refusez, tous les documents autres que les trois types de documents mentionnés ci-dessus vous seront livrés par l'émetteur canadien assujetti ou une autre personne ou société, si vous ne vous êtes pas opposé dans la partie 1 du formulaire, ou par nous si vous vous êtes opposé dans la partie 1 du formulaire (auquel cas les frais de livraison peuvent vous être facturés si l'émetteur canadien assujetti ou une autre personne ou société refuse de payer les frais).

SRD II

"La directive II sur les droits des actionnaires (" SRD II ") est une directive de l'Union européenne (" UE ") qui est entrée en vigueur en septembre 2020. L'objectif de SRD II est d'améliorer l'engagement à long terme entre les actionnaires et les sociétés cotées dans l'UE dans lesquelles ils investissent et impose des obligations supplémentaires de divulgation et de notification aux intermédiaires, tels que

Banque UBS (Canada) en ce qui concerne les services qu'ils fournissent à leurs clients. Cela peut inclure la divulgation de votre identité d'actionnaire sur demande authentifiée de l'émetteur ainsi que la notification en tant qu'actionnaire d'assemblées générales et en facilitant le droit des actionnaires de participer au vote. Banque UBS (Canada) peut travailler avec ses filiales internationales ou un fournisseur tiers pour faciliter la divulgation, la notification et les attentes de vote dans le cadre de SRD II.

Banque UBS (Canada) s'engage à respecter les exigences réglementaires qui s'appliquent à ses opérations dans le monde entier. Par conséquent, vous devez savoir que lorsque Banque UBS (Canada) reçoit une demande authentifiée, nous divulguerons l'identité de tous les clients concernés détenant le titre, quel que soit leur emplacement. Toute information personnelle divulguée sera conforme à notre Code de respect de la vie privée du client."

Choix de langue de communication

Vous recevez les documents rédigés dans la langue que vous avez indiquée dans la demande d'ouverture de compte, si ceux-ci sont offerts dans cette langue.

Transmission électronique des documents

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières nous autorisent à transmettre certains documents par voie électronique si vous y consentez.

Si vous souhaitez recevoir certains documents destinés aux détenteurs de titres par transmission électronique, veuillez l'indiquer dans la partie 4 de la formule de réponse du client et indiquez une adresse courriel à laquelle vous pouvez être joint à l'avenir par la Banque UBS ou son mandataire, en rapport avec votre adhésion au système de transmission électronique.

Questions supplémentaires

Si vous avez des questions ou souhaitez modifier vos directives à l'avenir, veuillez communiquer avec votre conseiller à la clientèle de la Banque UBS.

Déclaration de fiducie relative au régime d'épargne-retraite de la Banque UBS (Canada)

1. Définitions. Dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« biens » : tous les biens, y compris le revenu qui en est tiré, les produits qui en découlent et les espèces, détenus aux termes du régime;

« conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme époux ou conjoint de fait du rentier;

« cotisation » : une cotisation en espèces ou sous forme de placement admissible aux termes du régime;

« date d'échéance » : la date que le rentier choisit pour le commencement d'un revenu de retraite, laquelle ne doit pas tomber après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite comme le prévoient les lois applicables de temps à autre;

« demande » : la demande que le rentier a présentée au mandataire à l'égard du régime;

« documents successoraux » : la preuve du décès du rentier et les autres documents, y compris les lettres d'homologation du testament du rentier, que peut exiger le fiduciaire à sa seule discrétion dans le cadre de la transmission des biens au décès du rentier;

« ex-conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier;

« fiduciaire » : La Compagnie Trust Royal en sa qualité de fiduciaire et d'émetteur du régime, et ses successeurs et ayants droit.

« frais » : l'ensemble des i) coûts, ii) charges, iii) commissions, iv) frais de gestion de placement, frais de courtage et autres frais, v) frais juridiques et vi) frais remboursables engagés de temps à autre à l'égard du régime;

« Loi de l'impôt » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« lois applicables » : la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit la loi pertinente en matière de retraite et de pension, et les autres lois du Canada et des provinces et territoires applicables aux présentes;

« mandataire » : la Banque UBS (Canada) et ses successeurs et ayants droit;

« placement interdit » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement au sens de la Loi de l'impôt) qui est :

- a) une dette du rentier;
- b) une action du capital-actions ou une dette :
 - i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable;
 - ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i);
- c) un intérêt ou un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette; ou
- d) un bien visé par règlement (au sens de la Loi de l'impôt);

« produit du régime » : les biens, déduction faite des frais et taxes qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables;

« régime » : le régime d'épargne-retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier aux termes de sa demande;

« rentier » : la personne qui a signé la demande pour être titulaire du régime au sens que les lois applicables donnent à ce terme;

« représentant successoral » : un exécuteur, un administrateur successoral, un administrateur testamentaire, un liquidateur ou un fiduciaire de succession avec ou sans testament, qu'une seule ou plusieurs de ces personnes soient ainsi nommées;

« revenu de retraite » : un revenu de retraite au sens des lois applicables;

« placement admissible » : un placement qui constitue un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-retraite conformément aux lois applicables;

« taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, tels qu'ils peuvent être exigés en vertu des lois applicables;

2. Déclaration de fiducie. Le fiduciaire convient d'agir en qualité de fiduciaire d'un régime d'épargne-retraite pour le rentier nommé dans la demande et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. Nomination d'un mandataire. Le fiduciaire a nommé la Banque UBS (Canada) (le « mandataire ») comme son mandataire pour s'acquitter de certaines fonctions relativement au fonctionnement du régime. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure responsable en dernier ressort de l'administration du régime.

4. Enregistrement. Le fiduciaire demandera l'enregistrement du régime à titre de régime d'épargne-retraite aux termes des lois applicables.

5. Cotisations. Le rentier ou le conjoint du rentier peut verser des cotisations au régime en des montants que permettent les

lois applicables, en espèces ou sous forme des autres biens que peut permettre le fiduciaire à son entière discrétion. Il incombe exclusivement au rentier ou au conjoint du rentier, selon le cas, de veiller à ce que le montant des cotisations versées au régime ne dépasse pas les limites permises en vertu des lois applicables.

6. Remboursement de cotisations. Le fiduciaire doit, sur demande du rentier ou, le cas échéant, du conjoint du rentier, sous une forme satisfaisant le fiduciaire, verser une somme au contribuable afin de réduire le montant de l'impôt payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt et des autres lois applicables.

7. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire fournit au rentier et, le cas échéant, au conjoint du rentier, des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de toutes les cotisations versées au régime ainsi que les autres renseignements à l'égard du régime que les lois applicables peuvent exiger.

8. Délégation par le fiduciaire. Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des tâches suivantes du fiduciaire aux termes du régime :

- a) la réception des cotisations au régime provenant du rentier ou du conjoint du rentier, selon le cas;
- b) la réception des transferts de biens au régime;
- c) l'investissement et le réinvestissement des biens conformément aux directives du rentier;
- d) l'inscription et la détention des biens au nom du fiduciaire, au nom du mandataire, au nom de leurs prête-noms respectifs ou au porteur comme en décide le mandataire;
- e) la tenue des dossiers du régime, y compris la désignation de bénéficiaires, le cas échéant;
- f) la remise au rentier d'états de compte à l'égard du régime au moins une fois par année;

- g) la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'administration;
- h) l'exécution de paiements avec le régime aux termes des dispositions des présentes;
- i) l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire en vertu du régime, que le fiduciaire peut définir de temps à autre, à son entière discrétion.

Le rentier convient que, dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'exécution de ces fonctions.

9. Placement des biens. Les biens sont investis et réinvestis conformément aux directives du rentier, sans être limités aux placements qu'autorise la loi à l'égard des fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, demander au rentier de fournir les documents se rapportant à tout placement ou à toute proposition de placement qu'il juge nécessaires dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer un placement en particulier si le placement envisagé et la documentation connexe ne satisfont pas aux exigences du fiduciaire à ce moment-là.

10. Fonds distincts. Les biens sous forme de fonds distincts seront détenus au nom d'un prête-nom. Le rentier convient de désigner le fiduciaire comme bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu conformément au régime. Advenant le décès du rentier, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être traités conformément aux conditions de la présente déclaration de fiducie. Il demeure entendu qu'en cas de décès du rentier, le fiduciaire détient les fonds distincts en tant que produit du régime pour tout bénéficiaire que le rentier a désigné aux termes du régime, conformément à la présente déclaration de fiducie.

11. Choix de placements pour le régime.

Il incombe au rentier de choisir les placements du régime, en s'assurant qu'un placement est un placement admissible et continue de l'être, et d'établir qu'un tel placement n'est pas un placement interdit et continue de ne pas l'être. Le fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. Le rentier a le droit de nommer un mandataire comme son mandataire aux fins de la remise de directives de placement comme le prévoit la présente clause 11.

12. Espèces non investies. Les espèces non investies seront placées en dépôt auprès du fiduciaire ou d'une société membre du groupe du fiduciaire. Le mandataire établira de temps à autre à sa seule discrétion l'intérêt payable au régime sur ces soldes de trésorerie, sans aucune obligation de verser un montant ou un taux minimal. Le fiduciaire versera de l'intérêt au mandataire à des fins de distribution au régime et le mandataire portera l'intérêt approprié au crédit du régime. Le fiduciaire n'a aucune responsabilité à l'égard de ce paiement d'intérêt une fois qu'il a été versé au mandataire à des fins de distribution.

13. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation relativement aux biens du fait d'une obligation ou dette du rentier envers l'un d'eux, autre que les dépenses exigibles aux termes de la présente déclaration de fiducie.

14. Soldes débiteurs. Si le régime affiche un déficit de trésorerie, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à choisir des biens et à les vendre pour combler le déficit de trésorerie du régime.

15. Sorties. Avant l'achat d'un revenu de retraite, le rentier peut, sur remise d'un avis de 60 jours au mandataire, ou dans tout délai plus court que le mandataire peut à sa seule discrétion permettre pour la signification d'un avis, demander que le mandataire liquide la

totalité ou une partie des biens et qu'il verse au rentier une somme à partir des biens ne dépassant pas la valeur du régime immédiatement avant le moment du paiement, sous réserve de la déduction de la rémunération et des frais et taxes comme il est prévu à l'article 26.

16. Revenu de retraite. Le rentier doit, sur avis d'au moins 90 jours donné au mandataire au nom du fiduciaire, ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut à sa seule discrétion permettre pour la signification d'un avis, préciser la forme du revenu de retraite devant être fournie en vertu des lois applicables. Dès réception de ces instructions, le mandataire achète ce revenu de retraite pour le rentier et, lorsque le rentier en a fait le choix par écrit, pour le conjoint du rentier après le décès du rentier (sur quoi les renvois au rentier aux présentes incluent le conjoint du rentier). Le régime vient à échéance à la date d'échéance. Sauf dans la mesure permise par les lois applicables, toute rente que le rentier achète en tant que revenu de retraite :

- a) doit être payable en paiements périodiques égaux annuels ou plus fréquents au cours de sa durée jusqu'au paiement intégral ou jusqu'à la conversion partielle du revenu de retraite et, lorsque cette conversion est partielle, en paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents par la suite;
- b) ne doit pas être cessible en totalité ou en partie;
- c) doit exiger la conversion de chaque rente payable aux termes de l'entente qui deviendrait par ailleurs payable à une autre personne que le rentier ou le conjoint du rentier aux termes de l'entente;
- d) si le rentier choisit une rente d'une durée garantie, cette durée ne saurait dépasser le nombre d'années correspondant à 90 moins l'âge du rentier en années entières à la date d'échéance, ou si le rentier en fait le choix et que le conjoint du rentier est plus jeune que le rentier, l'âge en années entières du conjoint du rentier à la date d'échéance;

- e) ne doit pas prévoir que l'ensemble des paiements périodiques versés au cours d'une année après le décès du premier rentier dépasse l'ensemble des paiements versés au cours d'une année avant le décès du rentier.

17. Défaut du rentier de donner des instructions au sujet de la date d'échéance.

Si le rentier omet de donner des instructions au mandataire par écrit au moins 31 jours (ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut permettre à sa seule discrétion) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite en vertu des lois applicables à l'égard de la forme de revenu de retraite devant être fournie, le fiduciaire et le mandataire pourront, à leur seule discrétion et sur avis raisonnable donné au rentier :

- a) transférer les biens à un fonds de revenu de retraite à la Banque UBS (Canada) (un « FRR ») ouvert et enregistré à cette fin au nom du rentier. Dès le transfert de la totalité de ces biens au FRR, le rentier :
 - i) est réputé avoir choisi d'utiliser son âge (et non l'âge de son conjoint, s'il en est) pour établir le montant minimal en vertu des lois applicables;
 - ii) est réputé ne pas avoir choisi de désigner son conjoint pour qu'il devienne le rentier au décès du rentier et ne pas avoir désigné de bénéficiaire en cas de décès du rentier;
 - iii) est lié par toutes les conditions générales du FRR énoncées dans les documents s'y rattachant comme si le rentier avait signé des documents appropriés pour effectuer ce transfert et avait fait ou s'était abstenu de faire les choix et désignations dont il est fait mention aux présentes; ou
- b) décider qu'à compter du 1^{er} décembre mais avant le 31 décembre de cette année, le mandataire liquide les biens et le régime et verse le produit du régime au rentier.

18. Désignation de bénéficiaire.

Sous réserve des lois applicables, le rentier peut désigner un bénéficiaire pour recevoir le produit du régime au décès du rentier avant l'achat d'un revenu de retraite. Le rentier ne peut faire, changer ou révoquer une désignation de bénéficiaire aux termes du régime que sous la forme que le mandataire exige à cette fin. Cette désignation doit convenablement identifier le régime et être remise au mandataire avant qu'il fasse quelque paiement que ce soit. Le rentier reconnaît qu'il est seul responsable de veiller à ce que la désignation ou révocation soit valide en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires.

19. Décès du rentier. Si le rentier décède avant l'achat d'un revenu de retraite, dès que le mandataire reçoit les documents successoraux, sous une forme qui satisfait le fiduciaire :

- a) si le rentier a un bénéficiaire désigné, le produit du régime sera versé ou transféré au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire seront entièrement libérés par ce paiement ou ce transfert, même si une désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être invalide à titre d'instrument testamentaire;
- b) si le bénéficiaire désigné du rentier est décédé avant le rentier ou si le rentier n'a pas désigné un bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du régime à la succession du rentier. Communication de renseignements.

20. Communication de renseignements.

Le fiduciaire et le mandataire sont chacun autorisés à communiquer des renseignements au sujet du régime et du produit du régime, après le décès du rentier, soit au représentant successoral du rentier soit au bénéficiaire désigné, ou aux deux, comme le fiduciaire le juge souhaitable.

21. Paiement au tribunal. En cas de différend au sujet :

- a) d'un versement du régime ou d'une compensation des biens ou d'un autre différend découlant d'un échec du mariage ou de l'union de fait du rentier;
- b) de la validité ou de l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens;
- c) de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du régime et d'en accepter réception au décès du rentier,

Le fiduciaire et le mandataire ont le droit soit de demander des directives au tribunal soit de verser le produit du régime au tribunal et, dans l'un ou l'autre des cas, de recouvrer pleinement tous les frais juridiques qu'ils engagent à cet égard en tant que frais du régime.

22. Compte. Le mandataire tient un compte pour le rentier où seront consignés les détails de toutes les cotisations, tous les placements et opérations du régime, et poste un état de compte au rentier, au moins une fois par année.

23. Limite de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable de toute perte que subit le régime, le rentier ou un bénéficiaire aux termes du régime par suite de la souscription, de la vente ou de la détention d'un placement, y compris toute perte découlant du fait que le fiduciaire a agi suivant les instructions du mandataire nommé par le rentier pour fournir des directives de placement.

24. Indemnité. Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de toute la rémunération et de tous les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, engagés ou dus à l'égard du régime dans la mesure où cette rémunération et ces frais et taxes ne peuvent être payés à partir des biens.

25. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente déclaration de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir de temps à autre à sa seule discrétion de nommer et d'employer une personne physique, un cabinet, une société de personnes, une association, une fiducie ou une personne morale avec qui il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autre), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans violation de la présente déclaration de fiducie de sa part.

26. Rémunération, frais et taxes. Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre pour des services rendus dans le cadre du régime. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits des biens comme le mandataire l'établit.

Tous les frais engagés devront être payés à partir du régime, y compris les frais relatifs à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du régime.

Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, seront imputées aux biens et déduites des biens de la façon que le mandataire établit.

27. Vente des biens. Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre les biens à leur seule discrétion respective aux fins de payer la rémunération et les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de

l'impôt et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la cette loi.

28. Transferts au régime. Des sommes peuvent être transférées au régime à partir de régimes de pension agréés, d'autres régimes enregistrés d'épargne-retraite et des autres sources que peuvent permettre de temps à autre les lois applicables. Dans le cas de tels transferts, le régime peut être assujéti à des conditions générales supplémentaires, y compris l'« immobilisation » des sommes transférées à partir de régimes de pension agréés afin de réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas d'incompatibilité entre les conditions générales du régime et ces conditions générales supplémentaires qui peuvent s'appliquer par suite du transfert au régime de sommes d'une autre provenance, les conditions générales supplémentaires régissent la façon de traiter les fonds ainsi transférés.

29. Transferts à partir du régime. En cas de remise au mandataire d'une directive du rentier sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le mandataire doit transférer, sous la forme et de la façon que prévoient les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé du rentier, la totalité des biens ou la partie des biens qui est indiquée dans la directive, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour la continuation du régime au fiduciaire que désigne le rentier dans ces directives, sauf que ce transfert peut être fait à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier si aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit relativement à la division des biens entre le rentier et le conjoint ou l'ex-conjoint du rentier en règlement de droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de la rupture de leur mariage ou union de fait.

Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard de ce transfert comme l'exigent la loi et le fiduciaire ont été remplis et envoyés au mandataire. Dès ce transfert, le fiduciaire n'a plus aucune responsabilité ou obligation à l'égard du régime ou de la partie du régime ainsi transférée, selon le cas.

30. Modification de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut apporter périodiquement des changements à la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera avisé du moyen d'obtenir une copie modifiée de la déclaration de fiducie faisant état de tout changement et sera réputé avoir accepté ces changements. Aucun changement à la présente déclaration de fiducie (y compris un changement demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente déclaration de fiducie) ne sera rétroactif ni n'entraînera que le régime ne soit pas admissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables.

31. Remplacement du fiduciaire.

- a) Le fiduciaire peut démissionner en donnant au mandataire l'avis écrit qui peut être exigé aux termes d'une entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Le rentier recevra un préavis d'au moins 30 jours de cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie, sauf celles qu'il a contractées avant la date d'effet. Le fiduciaire transférera à un fiduciaire remplaçant tous les biens et tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables.
- b) Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions

- c) Dans tous les cas, le mandataire désigne sans délai une personne pour remplacer le fiduciaire, et la démission de celui-ci ne prend effet que lorsque le mandataire a désigné un remplaçant et que celui-ci a été nommé successeur par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son successeur. Faute de désignation d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne comme son propre remplaçant.
- d) Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelque transport ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire et les actifs du régime lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire d'origine. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transfert et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.
- e) Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire pour exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire. Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

32. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire aux termes du régime et en vertu des lois applicables et à s'en acquitter.

33. Avis. Tout avis donné par le rentier au mandataire est suffisamment donné s'il est transmis par voie électronique à ce dernier dès réception par le rentier d'un accusé de réception et d'une réponse au même bureau ou en personne au bureau du mandataire où le régime est administré, ou s'il est envoyé par la poste, port payé et adressé au mandataire à ce bureau. Il est considéré comme ayant été donné le jour où l'avis est effectivement remis ou reçu par le mandataire.

Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication que le fiduciaire ou le mandataire donne au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré sous forme électronique ou en personne au rentier, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au rentier à l'adresse qui figure dans la demande ou à la dernière adresse du rentier donnée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la

34. Date de naissance. La déclaration par le rentier de sa date de naissance dans la demande du rentier est réputée être une attestation de l'âge du rentier et un engagement de fournir toute autre preuve d'âge que le mandataire peut demander.

35. Adresse du rentier. Le fiduciaire a le droit de se fier au dossier du mandataire quant à l'adresse courante du rentier comme établissant sa résidence et son domicile pour le fonctionnement du régime et sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis contraire concernant le domicile du rentier au moment du décès.

36. Héritiers, représentants et ayants droit. Les dispositions de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du rentier, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

37. Langue. Le rentier a expressément demandé que cette déclaration de fiducie et tous documents y afférents, y compris tout avis, soient rédigés en anglais. The Annuitant has expressly requested that this Declaration of Trust and all related documents, including notices, be in the English language. (Québec seulement/Quebec only).

38. Lois applicables. La présente déclaration de fiducie et le régime sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et doivent être interprétés en vertu de toutes ces lois. Le rentier convient expressément que toute action découlant de la présente déclaration de fiducie ou du régime ou s'y rattachant ne peut être déposée que devant un tribunal situé au Canada et le rentier consent irrévocablement et reconnaît la compétence personnelle de ce tribunal aux fins de porter en justice une affaire.

Déclaration de fiducie relative au fonds de revenu de retraite de la Banque UBS (Canada)

1. Définitions. Dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« biens » : tous les biens, y compris leurs revenus et produits et les liquidités détenus périodiquement dans le fonds;

« conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme époux ou
« demande » : la demande du rentier au mandataire du fonds;

« documents successoraux » : la preuve du décès du rentier et les autres documents, y compris les lettres d'homologation du testament du rentier, que peut exiger le fiduciaire à sa seule discrétion dans le cadre de la transmission des biens au décès du rentier;

« ex-conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier;

« fiduciaire » : la Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur du fonds, ses successeurs et ayants droit;

« fonds » : le fonds de revenu de retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier conformément à sa demande;

« frais » : l'ensemble des i) coûts, charges, iii) commissions, iv) frais de gestion de placement, frais de courtage et autres frais, v) frais juridiques et vi) frais remboursables engagés de temps à autre à l'égard du fonds;

« Loi de l'impôt » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

« lois applicables » : la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit la loi pertinente en matière de retraite et de pension, et les autres lois du Canada et des provinces et territoires applicables aux présentes;

« mandataire » : la Banque UBS (Canada) et ses successeurs et ayants droit;

« montant minimum » : montant qui, en vertu des lois applicables et plus particulièrement du paragraphe 146.3(1)

de la Loi de l'impôt, doit être payé à même le fonds chaque année suivant celle au cours de laquelle le fonds a été constitué;

« placement admissible » : un placement qui constitue un placement admissible pour un fonds de revenu de retraite conformément aux lois applicables;

« placement interdit » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement au sens de la Loi de l'impôt) qui est :

- a) une dette du rentier;
- b) une action du capital-actions ou une dette:
 - i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable;
 - ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i);
- c) un intérêt ou un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette;
- d) un bien visé par règlement (au sens de la Loi de l'impôt);

« produit du fonds » : les biens moins les dépenses et les impôts pouvant être exigibles selon les lois applicables;

« rentier » : la personne qui a signé la demande pour devenir propriétaire du fonds au sens où l'entendent les lois applicables;

« représentant successoral » : un exécuteur, un administrateur successoral, un administrateur testamentaire, un liquidateur ou un fiduciaire de succession avec ou sans testament, qu'une seule ou plusieurs de ces personnes soient ainsi nommées;

« taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, tels qu'ils peuvent être exigés en vertu des lois applicables.

2. Déclaration de fiducie. Le fiduciaire accepte d'être le fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite pour le rentier dont le nom figure sur la demande d'adhésion et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. Nomination du mandataire. Le fiduciaire a nommé la Banque UBS (Canada) (le « mandataire ») comme son mandataire aux fins de l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du fonds. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure responsable en dernier ressort de l'administration du fonds.

4. Enregistrement. Le fiduciaire demande l'enregistrement du fonds comme fonds de revenu de retraite conformément aux lois applicables.

5. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire remettra chaque année au rentier les reçus appropriés pour fins d'impôt sur le revenu de tous les versements du fonds au cours de l'année civile précédente, ainsi que toute autre information concernant le fonds qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

6. Délégation par le fiduciaire. Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions et obligations suivantes du fiduciaire aux termes du fonds :

- a) la réception des transferts de biens au fonds;
- b) l'investissement et le réinvestissement des biens suivant les directives du rentier;
- c) l'inscription et la détention des biens au nom du fiduciaire, au nom du mandataire, au nom de leurs prête-noms respectifs ou au porteur comme en décide le mandataire de temps à autre;
- d) la tenue de registres relatifs au fonds, y compris la désignation de bénéficiaires, selon le cas;
- e) la remise au rentier d'états de compte pour le fonds au moins une fois par an;

- f) la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'administration;
- g) le versement de tous les montants qui doivent être versés à même le fonds conformément aux dispositions des présentes;
- h) l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire en vertu du fonds, que le fiduciaire peut définir de temps à autre, à son entière discrétion.

Le rentier convient que, dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'exécution de ces fonctions.

7. Placement des biens. Les biens sont investis et réinvestis conformément aux directives du rentier, sans être limités aux placements qu'autorise la loi à l'égard des fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, demander au rentier de fournir les documents se rapportant à tout placement ou proposition de placement qu'il juge nécessaires dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer un placement en particulier si le placement envisagé et la documentation connexe ne satisfont pas aux exigences du fiduciaire à ce moment-là.

8. Fonds distincts. Les biens sous forme de fonds distincts seront détenus au nom d'un prête-nom. Le rentier convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire pour tout fonds distinct détenu dans le cadre du fonds. Advenant le décès du rentier, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être traités conformément aux conditions de la présente déclaration de fiducie. Il est entendu qu'advenant le décès du rentier, le fiduciaire doit détenir les fonds distincts à titre de produit du fonds pour le bénéficiaire désigné par le rentier en vertu du fonds, conformément à la présente déclaration de fiducie.

9. Choix des placements pour le fonds. Il incombe au rentier de choisir les placements du fonds, en s'assurant qu'un placement est un placement admissible et continue de l'être, et d'établir qu'un tel placement n'est pas un placement interdit et continue de ne pas l'être.

Le fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le fonds détienne un placement non admissible. Le rentier a le droit de nommer un mandataire comme son mandataire aux fins de la remise de directives de placement comme le prévoit la présente clause 9.

10. Espèces non investies. Les espèces non investies seront placées en dépôt auprès du fiduciaire ou d'une société membre du groupe du fiduciaire. Les intérêts à verser au fonds sur ces soldes en espèces sont déterminés par le mandataire, à son entière discrétion, et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paie les intérêts au mandataire, qui les verse au fonds et crédite le montant approprié. Le fiduciaire n'a aucune responsabilité à l'égard de ce paiement d'intérêt une fois qu'il a été versé au mandataire à des fins de distribution.

11. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation relativement aux biens du fait d'une obligation ou dette du rentier envers l'un d'eux, autre que les dépenses exigibles aux termes de la présente déclaration de fiducie.

12. Soldes débiteurs. Si le fonds a un déficit de caisse, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour couvrir le déficit de caisse dans le fonds.

13. Versements à même le fonds. Le mandataire effectue les versements suivants au rentier et, lorsque le rentier en a décidé ainsi conformément à l'article 17 des présentes, au conjoint du rentier après son propre décès, chaque année, au plus tard à partir de la première année civile après l'année au cours de laquelle le fonds est établi, un ou plusieurs versements dont la somme totale ne doit pas être inférieure au montant minimum de l'année, mais ne dépassant pas la valeur du fonds

immédiatement avant le moment du paiement. Le rentier indique au mandataire les placements du fonds qui doivent être vendus afin de dégager les liquidités nécessaires.

Le montant et la périodicité du ou des versements mentionnés à la présente clause 13 pour une année sont ceux précisés par écrit par le rentier sur la demande d'adhésion ou sur tout autre formulaire que le mandataire peut fournir à cette fin. Le rentier peut modifier le montant et la périodicité desdits versements ou demander au mandataire d'effectuer des versements additionnels en lui transmettant les instructions appropriées par écrit sur tout formulaire que le mandataire lui fournit à cette fin; la modification prend effet l'année civile suivante.

Si le rentier ne précise pas les versements qui doivent être effectués pendant une année ou si les versements précisés sont inférieurs au montant minimum d'une année, le mandataire effectue à même les biens les versements qu'il juge nécessaires pour que le montant minimum de l'année soit payé au rentier. Dans l'éventualité où les biens ne comprendraient pas suffisamment de liquidités pour faire ce ou ces versements, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens vendre à cette fin.

Le mandataire en fonction retient sur tout versement l'impôt sur le revenu et tout autre montant devant être retenu conformément aux lois applicables. Les versements au rentier doivent être effectués conformément aux instructions du rentier. À défaut d'instructions, le mandataire fait les versements par chèque au rentier à sa dernière adresse indiquée en dossier.

14. Calcul du montant minimum. Le montant minimum en vertu du fonds est nul pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué. Le montant minimum pour une année postérieure varie selon l'année de la constitution du fonds et l'âge du rentier

(ou l'âge du conjoint du rentier s'il a été décidé de retenir l'âge du conjoint du rentier sur la demande d'adhésion avant tout versement prélevé sur le fonds), et sera calculé comme prévu au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt.

Si le rentier a choisi de fonder le calcul du montant minimum sur l'âge de son conjoint, il est lié par ce choix qui ne peut être ni modifié ni révoqué une fois le premier versement prélevé sur le fonds, même en cas de décès du conjoint du rentier ou en cas de dissolution du mariage du rentier et de son conjoint.

15. Incessibilité. Aucun versement en vertu de la présente déclaration de fiducie ne peut être cédé, en tout ou en partie.

16. Évaluation du fonds. Pour les fins du calcul du montant minimum pendant une année donnée, la valeur du fonds au début de l'année est égale à la valeur du fonds à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du fiduciaire au cours de l'année antérieure.

17. Choix du rentier successeur. Sous réserve des lois applicables, le rentier peut choisir que son conjoint devienne le rentier au titre du fonds après son propre décès, si son conjoint lui survit.

18. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables, si le rentier n'a pas choisi un rentier successeur ou si celui-ci décède avant le rentier, ce dernier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du fonds à son décès. Une désignation de bénéficiaire en vertu du fonds ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le rentier que de la façon exigée par le mandataire. Cette désignation doit indiquer clairement le fonds et sera remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le rentier reconnaît qu'il est seul responsable de veiller à ce que la désignation ou révocation soit valide en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires.

19. Décès du rentier (cas où le conjoint devient le rentier). Au décès du rentier, si le conjoint du rentier a été choisi à titre de rentier successeur aux termes du fonds, le mandataire, à la réception des documents successoraux, continue d'effectuer les versements au conjoint du rentier après le décès du rentier, conformément à la présente déclaration de fiducie. Le mandataire et le fiduciaire sont libérés de toute obligation dès l'exécution de ces paiements au conjoint du rentier, même si le choix ou la désignation faits par le rentier peuvent être considérés comme une disposition testamentaire non valide.

20. Décès du rentier (tous les autres cas). Si le rentier décède et que son conjoint n'est pas désigné comme rentier successeur du fonds, à la réception des documents successoraux par le mandataire, à la satisfaction du fiduciaire :

- a) si le rentier a désigné un bénéficiaire, le produit du fonds sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire sont libérés de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide.
- b) si le bénéficiaire désigné par le rentier décède avant celui-ci ou si le rentier n'a pas désigné de bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du fonds à la succession du rentier.

21. Communication de renseignements. Le fiduciaire et le mandataire sont autorisés à divulguer tous renseignements sur le fonds et le produit du fonds, après le décès du rentier, au représentant de la succession du rentier ou au bénéficiaire désigné, ou les deux, quand le fiduciaire le juge opportun.

22. Paiement au tribunal. En cas de différend au sujet :

- a) d'un versement du fonds ou d'une compensation des biens ou d'un autre différend découlant d'un échec du mariage ou de l'union de fait du rentier;
- b) de la validité ou de l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens;
- c) de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du fonds et d'en accepter réception au décès du rentier,

le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander l'avis du tribunal ou de payer le produit du fonds au tribunal et, dans l'un et l'autre cas, de recouvrer comme dépenses les frais juridiques engagés à cet égard.

23. Compte. Le mandataire tient au nom du rentier un compte où est inscrit le détail de l'ensemble des placements et opérations du fonds, et il poste au rentier un relevé de compte au moins une fois par an. Le mandataire envoie aussi par la poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de la valeur du fonds au 31 décembre de chaque année et du montant minimum des versements qui doivent être effectués au rentier pendant l'année civile suivante.

24. Limite de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le fonds, par le rentier ou par un bénéficiaire quelconque aux termes du fonds à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les pertes résultant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire désigné par le rentier l'autorisant à donner les instructions de placement.

25. Indemnité. Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de toute la rémunération et de tous les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est

responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, engagés ou dus à l'égard du fonds dans la mesure où cette rémunération et ces frais et taxes ne peuvent être payés à partir des biens.

26. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente déclaration de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir de temps à autre à sa seule discrétion de nommer et d'employer une personne physique, un cabinet, une société de personnes, une association, une fiducie ou une personne morale avec qui il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autre), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans violation de la présente déclaration de fiducie de sa part.

27. Rémunération, frais et taxes. Le fiduciaire et le mandataire ont droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre dans l'exécution des fonctions qui leur sont conférées. Tous ces frais seront, sauf s'ils sont d'abord payés directement au mandataire, imputés et déduits des biens de la manière déterminée par le mandataire. Toutes les dépenses engagées seront payées à partir du fonds, y compris les dépenses relatives à l'exécution des demandes ou réclamations de tiers à l'encontre du fonds.

Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, seront imputées aux biens et déduites des biens de la façon que le mandataire établit.

28. Vente des biens. Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre les biens à leur seule discrétion respective aux fins de payer la rémunération et les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt.

29. Transferts dans le fonds. Des montants peuvent être transférés au fonds en provenance de régimes de pension agréés, d'autres fonds enregistrés de revenu de retraite ou de régimes enregistrés d'épargne- retraite et de toute autre source qui peut être autorisée de temps à autre par la Loi de l'impôt. Dans le cas de tels transferts, le fonds peut être assujéti à des conditions supplémentaires, y compris l'immobilisation des montants transférés de régimes de pension agréés pour réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas de divergence entre les conditions du fonds et les conditions supplémentaires qui pourraient être applicables à la suite du transfert au fonds de montants d'une autre source, les conditions supplémentaires régiront le traitement des fonds transférés. Le rentier reconnaît et convient expressément d'être lié par les conditions supplémentaires auxquelles le fonds pourrait être assujéti.

30. Transferts à partir du régime. Dès la remise au mandataire d'une directive du rentier dans une forme satisfaisante pour le fiduciaire, le mandataire doit transférer, dans la forme et de la manière prévues par les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé, la totalité ou la partie des biens comme il est indiqué dans la directive, avec tous les renseignements nécessaires pour la prorogation du fonds, au fiduciaire désigné par le rentier dans cette instruction. Le transfert peut aussi se faire à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier, en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou d'un accord de

séparation écrit, qui prévoit le partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits à la dissolution du mariage ou de l'union de fait.

Il est entendu que le mandataire doit conserver suffisamment de biens de façon que le montant minimum au titre de l'année, au sens de l'alinéa 146.3(2) (e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, puisse être conservé et versé au rentier. Le mandataire peut, à son gré, déduire les dépenses applicables, y compris les frais de transfert des biens ou d'une partie de ceux-ci. Si seule une partie des biens ou de la valeur du fonds est transférée, le rentier peut demander au mandataire dans ledit avis quels placements il souhaite vendre ou transférer pour effectuer ledit transfert. Si le rentier ne donne pas ces instructions au mandataire, celui-ci vend ou transfère les placements qu'il juge, à sa seule discrétion, appropriés.

Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard de ce transfert comme l'exigent la loi et le fiduciaire ont été remplis et envoyés au mandataire. Après le transfert, le fiduciaire sera déchargé de toute autre responsabilité ou fonction concernant le fonds ou toute partie de celui-ci ainsi transféré, selon le cas.

31. Modification de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut apporter périodiquement des changements à la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera avisé du moyen d'obtenir une copie modifiée de la déclaration de fiducie faisant état de tout changement et sera réputé avoir accepté ces changements. Les modifications dans cette déclaration de fiducie (y compris une modification résultant en la démission du fiduciaire ou la résiliation de la fiducie constituée par la présente déclaration de fiducie) ne peuvent être rétroactives; elles ne peuvent pas plus être telles que le fonds puisse perdre la qualité de fonds enregistré de revenu de retraite aux termes des lois applicables.

32. Remplacement du fiduciaire.

- a) Le fiduciaire peut démissionner en donnant au mandataire l'avis écrit qui peut être exigé aux termes d'une entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Le rentier recevra un préavis d'au moins 30 jours de cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie, sauf celles qu'il a contractées avant la date d'effet.
- b) Le fiduciaire cède à un fiduciaire successeur tous les biens et tous les renseignements requis pour les administrer comme un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois fiscales applicables.
- c) Le fiduciaire s'est engagé à se démettre de ses fonctions à la réception d'un avis écrit du mandataire, à la condition d'être convaincu que le successeur désigné par le mandataire assumera correctement les fonctions et responsabilités du fiduciaire en vertu des présentes concernant l'administration du fonds.
- d) Dans tous les cas, le mandataire désigne sans délai une personne pour remplacer le fiduciaire, et la démission de celui-ci ne prend effet que lorsque le mandataire a désigné un remplaçant et que celui-ci a été nommé successeur par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son successeur. Faute de désignation d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après avoir reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne comme son propre remplaçant.
- e) Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Elle est investie, sans autre acte de transmission, des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que son

prédécesseur et assure, au même titre que lui, la gestion des biens comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial des présentes. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transfert et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.

- f) Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou autrement autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire pour exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire. Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

33. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations créés en vertu des présentes à toute autre personne morale domiciliée au Canada et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du fonds et des lois applicables.

34. Avis. Tout avis que le rentier donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est remis par voie électronique au mandataire dès que le rentier reçoit un accusé de réception et une réponse ou en personne au bureau du mandataire où le fonds est administré, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au mandataire à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est réellement remis ou reçu par le mandataire.

Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication que le fiduciaire ou le mandataire donne au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré sous forme électronique ou en personne au rentier, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au rentier à l'adresse qui figure dans la demande ou à la dernière adresse du rentier donnée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier sous forme électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.

35. Date de naissance. Dans la demande d'adhésion, la déclaration par le rentier de sa date de naissance et, s'il y a lieu, de celle de son conjoint est réputée une attestation de l'âge du rentier et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge exigée par le fiduciaire.

36. Adresse du rentier. Le fiduciaire est en droit de se fier aux registres du mandataire pour connaître l'adresse actuelle du rentier qui fera office de résidence et de domicile aux fins de l'administration du fonds et de sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis écrit contraire sur le domicile du rentier à son décès.

37. Héritiers, représentants et ayants droit.

Les dispositions de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du rentier, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

38. Langue. Le rentier a expressément demandé que cette déclaration de fiducie et tous documents y afférents, y compris tout avis, soient rédigés en anglais. The Annuitant has expressly requested that this Declaration of Trust and all related documents, including notices, be in the English language. (Québec seulement/Quebec only).

39. Lois applicables. La présente déclaration de fiducie et le fonds sont régis par les lois de la province d'Ontario et par les lois du Canada qui s'y appliquent et doivent être interprétés en vertu de toutes ces lois. Le rentier convient expressément que toute action en justice découlant de la présente déclaration de fiducie ou du fonds, ou qui les concerne, ne doit être intentée que devant un tribunal du Canada, et le rentier consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence de ce tribunal pour tout litige.



Toronto

154, University Avenue
Bureau 800
Toronto (Ontario) M5H 3Z4
416 343-1800
1 800 268-9709

Montréal

1800, avenue McGill College,
bureau 2400
Montréal (Québec) H3A 3J6
514 845-8828

Vancouver

650-999 West Hastings Street
Box 24
Vancouver BC V6C 2W2
604-669-5570
1-800-305-5181

www.ubs.ca ou www.ubs.com/canada